

Varenne UCITS

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable

régi par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux
organismes de placement collectif, telle que modifiée

Prospectus

Septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	RÉPERTOIRE	6
3.	DÉFINITIONS	7
4.	STRATÉGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	16
4.1	Investissements autorisés.....	16
4.2	Investissements interdits.....	19
4.3	Limites de diversification des risques.....	20
4.4	Limites de contrôle.....	24
4.5	Instruments financiers dérivés	25
4.6	Techniques de gestion efficace de portefeuille	27
4.7	Politique en matière de garanties.....	30
4.8	Revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des contrats de swap de rendement total (Total Return Swaps)	34
4.9	Limites d'exposition globale	34
4.10	Effet de levier.....	35
4.11	Dépassement des limites d'investissement.....	36
5.	FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX	37
5.1	Risque de marché.....	37
5.2	Risque de liquidité	41
5.3	Risque de contrepartie.....	42
5.4	Risque opérationnel.....	42
5.5	Risque lié au dépositaire.....	45
5.6	Risque associé aux instruments financiers et techniques d'investissement particulier	46
5.7	Risque de duplication des commissions	49
5.8	Risques de durabilité	49
6.	INFORMATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE	50
7.	GESTION ET ADMINISTRATION	52
7.1	Le Conseil d'administration.....	52
7.2	La Société de gestion	52
7.3	Le Dépositaire et Agent Payeur	53
7.4	L'Agent administratif	55
7.5	L'Agent domiciliataire.....	55
7.6	Le Réviseur d'entreprises	56
7.7	Conflits d'intérêts	56
7.8	Exécution des transactions	56
8.	ACTIONS	58
8.1	Actions, Compartiments et Classes d'Actions	58
8.2	Politique de distribution de dividendes	60
8.3	Investisseurs éligibles	61
8.4	Souscription d'Actions.....	61
8.5	Rachat d'Actions.....	64
8.6	Conversion d'Actions	66
8.7	Transfert d'Actions	68
8.8	Considérations spécifiques	69
8.9	<i>Late trading, market timing</i> et autres pratiques interdites	71
8.10	Personnes non autorisées	72

8.11	Prévention du blanchiment d'argent.....	73
9.	ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	74
9.1	Calcul de la Valeur liquidative.....	74
9.2	Procédure d'évaluation.....	74
9.3	Publication de la Valeur liquidative.....	80
9.4	Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative.....	80
10.	COMMISSIONS ET FRAIS.....	83
10.1	Commission de souscription et Commission de rachat.....	83
10.2	Commission de gestion.....	83
10.3	Commission de performance.....	83
10.4	Commissions du Dépositaire, de l'Agent administratif et de l'Agent domiciliataire...84	
10.5	Jetons de présence et frais des administrateurs.....	85
10.6	Frais de fonctionnement et administratifs.....	85
10.7	Frais de transaction.....	86
10.8	Frais exceptionnels.....	86
10.9	Frais de constitution.....	86
11.	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	87
11.1	Rapports et états financiers.....	87
11.2	Assemblées des actionnaires.....	87
11.3	Droits des investisseurs.....	88
11.4	Modifications du présent Prospectus.....	89
11.5	Règlement sur les Indices de référence.....	89
11.6	Documents disponibles.....	90
11.7	Réclamations.....	90
11.8	Protection des données.....	90
11.9	Fusion et réorganisation.....	91
11.10	Liquidation.....	93
12.	FISCALITÉ.....	95
12.1	Le Fonds.....	95
12.2	Les Actionnaires.....	96
12.3	Échange d'informations – Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard).....	96
12.4	Échange d'informations – FATCA.....	97
	SUPPLÉMENT 1 – VARENNE GLOBAL.....	99
	SUPPLÉMENT 2 – VARENNE VALEUR.....	111

1. INTRODUCTION

Le présent Prospectus contient des informations sur Varenne UCITS qu'un investisseur potentiel doit prendre en considération avant d'investir dans le Fonds et doit être conservé pour consultation ultérieure.

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une société anonyme le 30 juillet 2021. Le Fonds est régi par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée ou complétée en tant que de besoin.

Le Fonds a été autorisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), l'autorité de surveillance du secteur financier au Luxembourg. Toutefois, cette autorisation n'implique pas que la CSSF se prononce sur l'adéquation ou l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille d'actifs détenus par le Fonds. Toute déclaration contraire doit être considérée comme non autorisée et illégale.

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments séparés. Les Actions du fonds sont des actions d'un Compartiment spécifique. Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Classes d'Actions dans chaque Compartiment. Ces Classes d'Actions peuvent chacune présenter des caractéristiques spécifiques. Certaines Classes d'Actions peuvent être réservées à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs sont invités à se référer aux Suppléments pour de plus amples informations sur les caractéristiques des Classes d'Actions.

Le Fonds est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B257907. La dernière version des Statuts a été publiée dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), la plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg, le 10 août 2021.

Ce Prospectus se fonde sur les informations, la législation et la pratique en vigueur à la date des présentes. Le Fonds ne peut être lié par un prospectus obsolète lorsqu'il a publié un nouveau prospectus, et les investisseurs doivent vérifier auprès de la Société de gestion et sur le site www.varennecapital.com qu'il s'agit du dernier prospectus publié. Ni la remise du Prospectus ni aucun élément de son contenu ne saurait être interprété comme signifiant que les informations y figurant sont exactes à un moment quelconque après sa date de publication. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers et les autres informations figurant dans le dernier Rapport annuel et le dernier Rapport semestriel du Fonds, dont des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion et sur le site www.varennecapital.com.

Aucun distributeur, agent, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents auxquels il est fait référence dans le cadre de l'offre d'Actions. Si cela devait être le cas, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être soumises à des restrictions ou interdites par la loi. Le Prospectus ne constitue en aucun cas une offre de vente ou une sollicitation à souscrire des Actions dans une quelconque juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale, ni à l'adresse de quiconque dans des circonstances où une telle offre, sollicitation ou vente

serait illégale. Il appartient à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de s'informer de l'ensemble des lois et règlements applicables dans toutes les juridictions concernées et de s'y conformer. Aucune Action ne peut être acquise ou détenue par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées. En particulier, le Conseil d'administration a décidé que les Ressortissants américains seront considérés comme des Personnes non autorisées.

La distribution de ce Prospectus dans certaines juridictions peut nécessiter la traduction de ce Prospectus dans les langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces juridictions. En cas d'incohérence entre la version traduite et la version anglaise du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Le Fonds est tenu de se conformer aux lois et règlements internationaux et luxembourgeois applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur au Luxembourg exigent que le Fonds ou son agent établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire effectif prévu des Actions s'il ne s'agit pas des souscripteurs) et l'origine des montants de souscription, et qu'il surveille la relation de manière continue. La non-communication d'informations ou de documents peut entraîner des retards dans le traitement de toute demande de souscription ou de conversion, ou le rejet d'une telle demande, et/ou des retards dans le traitement de toute demande de rachat.

Un investissement dans les Actions ne convient qu'aux investisseurs qui disposent de suffisamment de connaissances et d'expérience et/ou peuvent s'entourer de conseils professionnels pour effectuer leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions et qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir faire face à toute perte pouvant résulter d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent tenir compte de leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel quant aux éventuelles conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables auxquelles ils pourraient être exposés en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile en lien avec la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions du Fonds.

LA VALEUR DES ACTIONS PEUT AUSSI BIEN BAISSER QU'AUGMENTER ET L'INVESTISSEUR PEUT NE PAS RÉCUPÉRER LE MONTANT INITIALEMENT INVESTI. INVESTIR DANS LE FONDS COMPORTE DES RISQUES, NOTAMMENT LA PERTE POSSIBLE DU CAPITAL INVESTI.

2. RÉPERTOIRE

Siège social du Fonds

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration

Fabrice Huberty (Président)
Administrateur indépendant

Thierry Goudin
Administrateur
Sarah Ksas
Administrateur – Chief Compliance Officer,
Varenne Capital Partners
Charles Muller
Administrateur indépendant

Société de gestion et Distributeur mondial

Varenne Capital Partners
42, Avenue Montaigne
75008 Paris
France

Dirigeants de la Société de gestion

Giuseppe Perrone
David Mellul

Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent Administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent payeur

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers, société
coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique en matière de droit luxembourgeois

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

3. DÉFINITIONS

Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin.
Loi de 1993	la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin.
Loi de 2004	la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin.
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin.
Contrat d'administration centrale	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif régissant la nomination de l'Agent administratif, tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin.
Agent Administratif	l'agent d'administration centrale, de registre et de transfert désigné par la Société de gestion conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat d'administration centrale, tel qu'identifié dans le Répertoire.
Rapport annuel	le rapport publié par le Fonds à la fin du dernier exercice, conformément à la Loi de 2010.
Statuts	les statuts du Fonds, tels qu'ils peuvent être modifiés en tant que de besoin.
Règlement concernant les Indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.
Conseil d'administration	le conseil d'administration du Fonds.
Bruxelles I (refonte)	Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).
Jour ouvrable	tout jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour des activités non automatisées au Luxembourg et en France et dans tout autre pays ou ville pouvant être spécifié pour un Compartiment ou une Classe d'Actions dans un Supplément.
Actions de capitalisation	Actions au titre desquelles le Fonds ne prévoit pas de distribuer des dividendes.

Code de conduite	le code de conduite adopté par le Conseil d'administration sur la base des principes de gouvernance d'entreprise publiés par l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement, tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés en tant que de besoin.
Jour de conversion	tout jour où des Actions initiales peuvent être converties en Nouvelles Actions, à savoir un jour qui est un Jour de rachat pour les Actions initiales et, si ce jour n'est pas un Jour de souscription pour les Nouvelles Actions, le jour qui est le Jour de souscription immédiatement suivant pour les Nouvelles Actions, étant entendu que l'Heure limite d'un Jour de conversion sera soit l'Heure limite pour le rachat des Actions initiales ce Jour de rachat, soit l'Heure limite pour la souscription des Nouvelles Actions ce Jour de souscription, selon celle survenant le plus tôt. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Jour de conversion peut être un jour différent pour les Actions initiales et les Nouvelles Actions.
Commission de conversion	une commission que le Fonds peut facturer lors de la conversion d'Actions et qui est égale à la différence positive, le cas échéant, entre la Commission de souscription applicable aux Nouvelles Actions et la Commission de souscription payée au titre des Actions initiales, ou tout autre montant inférieur spécifié pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.
Formulaire de conversion	les formulaires et autres documents, tels qu'établis ou acceptés par le Fonds en tant que de besoin, que l'investisseur ou la personne agissant pour le compte de l'investisseur doit remplir, signer et renvoyer au Fonds ou à son agent, accompagnés des justificatifs requis, afin de demander la conversion de tout ou partie de ses Actions.
NCD (CRS)	la Norme commune de déclaration, au sens de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, telle que définie dans la loi luxembourgeoise sur la Norme commune de déclaration.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.
Classes d'Actions couvertes contre le risque de change	Classes d'Actions pour lesquelles une stratégie de couverture de change est mise en œuvre, comme décrit plus en détail dans le Prospectus. Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change sont identifiées dans les Suppléments.

Heure limite	pour tout Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion, le jour et l'heure auxquels une demande de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas, doit en principe être reçue par le Fonds pour que la demande soit traitée, si elle est acceptée, par référence à la Valeur liquidative par Action calculée ce Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion, selon le cas. L'Heure limite est spécifiée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné.
Dépositaire	la banque dépositaire désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, telle qu'identifiée dans le Répertoire.
Contrat de Dépositaire	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Dépositaire régissant la nomination du Dépositaire, tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin.
Directive 2004/39/CE	Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin.
Directive 2005/60/CE	Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telle que modifiée en tant que de besoin.
Directive 2006/48/CE	Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), telle que modifiée en tant que de besoin.
Directive 2013/34/UE	Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports y afférents de certains types d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, telle que modifiée en tant que de besoin.
Actions de distribution	Actions au titre desquelles le Fonds prévoit de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de recevoir ces dividendes, si et quand ils sont déclarés par le Fonds.
Distributeurs	intermédiaires désignés par la Société de gestion.
Investisseur éligible	un investisseur qui satisfait à toutes les conditions d'éligibilité d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions spécifique, telles qu'indiquées pour le Compartiment ou la Classe d'Actions dans le Supplément concerné.

AEMF (ESMA)	l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority).
FATCA	les dispositions de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) du 18 mars 2010, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).
Fonds nourricier	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou compartiment de celui-ci ayant le statut de fonds nourricier au sens de la Loi de 2010.
Fonds	Varenne UCITS
Offre initiale	le premier jour ou la première période au cours duquel ou de laquelle les Actions d'une Classe d'Actions seront ou ont été disponibles à la souscription.
Prix d'Offre initiale	le prix auquel les Actions peuvent être souscrites au cours de l'Offre initiale.
Investisseur institutionnel	un investisseur institutionnel tel que défini aux fins de la Loi de 2010 et par la pratique administrative de la CSSF.
Convention de Lugano	la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
Société de gestion	la société de gestion désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au Contrat de Société de gestion, telle qu'identifiée dans le Répertoire.
Contrat de Société de gestion	le contrat conclu entre le Fonds et la Société de gestion régissant la nomination de la Société de gestion, tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin.
Commission de gestion	la commission payable par le Fonds à la Société de gestion en vertu du Contrat de Société de gestion, telle que décrite dans la section 10.2 (Commission de gestion) du présent Prospectus.
Fonds maître	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou compartiment de celui-ci ayant le statut de fonds maître au sens de la Loi de 2010.
État membre	un État qui est partie contractante à l'accord instituant l'Union européenne. Les États qui sont parties contractantes à l'accord créant l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites fixées par cet accord et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.

Instrument du marché monétaire	instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Valeur liquidative	selon le contexte, la valeur liquidative du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminée conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Valeur liquidative par Action	la Valeur liquidative d'une Classe d'Actions d'un Compartiment divisée par le nombre total d'Actions de cette Classe d'Actions en circulation le Jour d'évaluation où la Valeur liquidative par Action est calculée.
Nouvelles Actions	Actions décrites dans la section 8.6 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus.
État non membre	tout État, autre qu'un État membre, d'Europe, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie.
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques.
Actions initiales	Actions décrites dans la section 8.6 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus.
Agent payeur	l'agent payeur désigné par la Société de gestion, tel qu'identifié dans le Répertoire.
Commission de performance	la commission qui peut être payable à la Société de gestion en fonction de la performance de certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions, le cas échéant, telle que décrite dans la section 10.3 (Commission de performance) du présent Prospectus.
Personne non autorisée	toute personne considérée comme une Personne non autorisée de l'avis du Conseil d'administration selon les critères énoncés dans les Statuts et la section 8.10 (Personnes non autorisées) du Prospectus.
Prospectus	le présent prospectus, y compris tous les Suppléments, tels qu'il peut être modifié en tant que de besoin.
Jour de rachat	un Jour d'évaluation au cours duquel les Actions peuvent être rachetées par le Fonds à un Prix de rachat déterminé par référence à la Valeur liquidative par Action calculée ce Jour d'évaluation. Les Jours de rachat sont spécifiés pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné. Certaines juridictions n'autorisent pas le traitement des rachats les jours fériés locaux. Les investisseurs sont invités à se référer aux documents de vente locaux de leur juridiction ou à consulter leur Distributeur local pour de plus amples informations.

Commission de rachat	une commission que le Fonds peut prélever lors du rachat d'Actions, égale à un pourcentage du Prix de rachat ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.
Formulaire de rachat	les formulaires et autres documents, tels qu'établis ou acceptés par le Fonds en tant que de besoin, que l'investisseur ou la personne agissant pour le compte de l'investisseur doit remplir, signer et renvoyer au Fonds ou à son agent, accompagnés des justificatifs, requis, afin de demander le rachat de tout ou partie de ses Actions. L'expression « Formulaire de rachat » est réputée inclure les demandes de rachat placées sur des plateformes de négociation électroniques ou autres plateformes de négociation en ligne autorisées par le Fonds à cette fin.
Prix de rachat	le prix auquel la SICAV peut racheter des Actions un Jour de rachat, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sur la base de la Valeur liquidative par Action de ce Jour de rachat et conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Délai de règlement des rachats	le délai, tel que spécifié pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément correspondant, à l'issue duquel le Fonds paiera normalement le Prix de rachat (minoré de la Commission de rachat applicable, le cas échéant) aux investisseurs demandant le rachat d'Actions, sous réserve des dispositions du présent Prospectus.
Devise de référence	selon le contexte, (i) en ce qui concerne le Fonds, l'Euro, ou (ii) en ce qui concerne un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et engagements du Compartiment sont évalués et comptabilisés, telle que spécifiée dans chaque Supplément, ou (iii) en ce qui concerne un Compartiment ou une Classe d'Actions, la devise dans laquelle les Actions de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions sont libellées, telle que spécifiée dans chaque Supplément.
Marché réglementé	un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE.
Rapport semestriel	le rapport publié par le Fonds pour le premier semestre de l'exercice en cours, conformément à la Loi de 2010.
Opérations de financement sur titres (SFT)	les opérations de financement sur titres telles que définies dans le Règlement SFTR qui incluent : (i) une opération de pension ; (ii) un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières ; (iii) une opération d'achat-revente ou de vente-rachat ou (iv) une opération de prêt avec appel de marge telle que définie dans SFTR.

SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Classe d'Actions	une classe d'Actions d'un Compartiment créé par le Conseil d'administration, tel que décrit dans la section 8.1 (Actions, Compartiments et Classes d'Actions) du présent Prospectus. Aux fins du présent Prospectus, chaque Compartiment est réputé comprendre au moins une Classe d'Actions.
Actions	les actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions émises par le Fonds.
Compartiment	un compartiment du Fonds, tel que décrit dans la section 8.1 (Actions, Compartiments et Classes d'Actions) du présent Prospectus.
Jour de souscription	un Jour d'évaluation au cours duquel les investisseurs peuvent souscrire des Actions à un Prix de souscription déterminé par référence à la Valeur liquidative par Action calculée ce Jour d'évaluation. Les Jours de souscription sont spécifiés pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné. Certaines juridictions n'autorisent pas le traitement des souscriptions les jours fériés locaux. Les investisseurs sont invités à se référer aux documents de vente locaux de leur juridiction ou à consulter leur Distributeur local pour de plus amples informations.
Commission de souscription	une commission que le Fonds peut prélever lors de la souscription d'Actions, égale à un pourcentage du Prix de souscription ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.
Formulaire de souscription	les formulaires et autres documents, tels qu'établis ou acceptés par le Fonds en tant que de besoin, que l'investisseur ou la personne agissant pour le compte de l'investisseur doit remplir, signer et renvoyer au Fonds ou à son agent, accompagnés des justificatifs requis, afin d'effectuer une demande de souscription initiale et/ou supplémentaire d'Actions. L'expression « Formulaire de souscription » est réputée inclure les demandes de souscription placées sur des plateformes électroniques ou autres plateformes de négociation en ligne autorisées par le Fonds à cette fin.

Prix de souscription	le prix auquel les investisseurs peuvent souscrire des Actions un Jour de souscription, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sur la base de la Valeur liquidative par Action de ce Jour de souscription et conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Délai de règlement des souscriptions	le délai à l'issue duquel le souscripteur est tenu de payer le Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) au Fonds. Le Délai de règlement des souscriptions est spécifié pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné.
Supplément	le(s) supplément(s) au présent Prospectus pour chaque Compartiment spécifique, qui font partie du présent Prospectus.
Facteurs de durabilité	questions environnementales, sociales et relatives aux salariés, respect des droits humains, questions de lutte contre la corruption.
Risques de durabilité	événement ou état d'ordre environnemental, social ou relatif à la gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par les Compartiments.
Compartiment cible	un Compartiment dans lequel un autre Compartiment a investi conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Valeur mobilière	les actions de sociétés et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés, les obligations et autres formes de créances titrisées, ainsi que toutes autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange.
OPC	organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), de la Directive OPCVM, c'est-à-dire un organisme à capital variable ayant pour objet exclusif le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, selon le principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et d'autres actifs financiers liquides.
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières
Ressortissant américain (US person)	sauf indication contraire dans le présent Prospectus, une personne décrite dans un ou plusieurs des paragraphes suivants : tout Ressortissant américain tel que défini dans la Règle S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée L'expression « Ressortissant américain » doit être interprétée en conséquence. Pour plus de clarté, l'expression « Ressortissant américain » n'inclut pas les personnes dont la demande a été approuvée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion.

Jour d'évaluation un Jour ouvrable lors duquel la Valeur liquidative par Action est calculée, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné.

4. STRATÉGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment a un objectif et une politique d'investissement spécifiques décrits dans son Supplément. Les investissements de chaque Compartiment doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Les restrictions et politiques d'investissement énoncées dans la présente section s'appliquent à tous les Compartiments, sans préjudice de toute règle spécifique adoptée pour un Compartiment, telle que décrite dans son Supplément le cas échéant. Le Conseil d'administration peut imposer des directives d'investissement supplémentaires pour chaque Compartiment en tant que de besoin, par exemple lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux lois et réglementations locales dans les pays où les Actions sont distribuées. Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de la présente section.

4.1 Investissements autorisés

4.1.1 Les investissements de chaque Compartiment doivent être constitués uniquement des éléments suivants :

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre ou négociés sur un autre marché d'un État non membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (D) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la négociation sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (E) actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC, établis ou non dans un État membre, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - (1) ces autres OPC soient agréés conformément à des lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - (2) le niveau de protection des actionnaires ou porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- (3) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer l'actif et le passif, les revenus et les opérations au cours de la période considérée ; et
 - (4) la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- (F) dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance n'excède pas douze mois ;
- (G) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, cotés en bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré), à condition que :
- (1) le sous-jacent consiste en des actifs visés par la présente section 4.1.1, y compris des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, et/ou en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - (2) les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - (3) les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;
- (H) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- (1) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;
 - (2) émis par une entreprise dont les titres sont cotés en bourse ou négociés sur un Marché Réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section ;

- (3) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et respecte des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- (4) émis par d'autres organismes, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux paragraphes (H)(1) à (H)(3) de la présente section et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10.000.000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

4.1.2 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux identifiés aux paragraphes (A) à (D) et (H) de la section 4.1.1.

4.1.3 Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Les liquidités détenues pour couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernées par cette restriction. Chaque Compartiment peut exceptionnellement et temporairement détenir des actifs liquides à titre principal si le Conseil d'administration considère qu'il en va de l'intérêt de ses investisseurs.

4.1.4 Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets sur une base temporaire. Les accords de garantie destinés à couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins de la présente restriction. Chaque Compartiment peut également acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé.

4.1.5 Le Fonds peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité. Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets à cette fin. Toutefois, le montant total des emprunts à cette fin et de tout emprunt à titre temporaire autorisé en vertu de la section 4.1.4 ci-dessus ne peut dépasser 15% des actifs nets du Compartiment.

4.1.6 Chaque Compartiment peut investir dans des actions émises par d'autres Compartiments du Fonds (appelés Compartiments cibles), étant entendu que, pendant la période d'investissement :

- (A) le Compartiment cible ne peut investir à son tour dans le Compartiment investisseur et pas plus de 10% des actifs nets du Compartiment cible ne peuvent être investis dans d'autres Compartiments ;

- (B) les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment cible sont suspendus ;
et
- (C) la valeur des Actions du Compartiment cible ne sera pas prise en considération pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4.2 Investissements interdits

4.2.1 Les Compartiments ne peuvent pas acquérir des matières premières ou des métaux précieux ou des certificats les représentant, ni détenir de droit ou d'intérêt s'y rapportant. Les investissements dans des instruments financiers liés à des matières premières ou à des métaux précieux, ou garantis par leur performance, ou tout droit ou intérêt y afférent, ne sont pas concernés par cette restriction.

4.2.2 Sauf comme indiqué à la section 4.1.5, les Compartiments ne peuvent pas investir dans des biens immobiliers ni détenir de droit ou d'intérêt dans des biens immobiliers. Les investissements dans des instruments financiers liés à, ou garantis par la performance d'un bien immobilier ou de tout droit ou intérêt y afférent, ou dans des actions ou des instruments de dette émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts y afférents, ne sont pas soumis à cette restriction.

4.2.3 Les Compartiments ne peuvent pas accorder de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Cette restriction n'empêchera pas un Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC ou instruments financiers dérivés visés dans la section 4.1.1 qui ne sont pas entièrement libérés. En outre, cette restriction n'empêchera pas un Compartiment de conclure des accords de mise en pension, des opérations d'achat-revente ou des opérations de prêt de titres, comme décrit à la section 4.6 (Techniques de gestion efficace de portefeuille) ci-dessous.

4.2.4 Les Compartiments ne peuvent effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire, d'actions ou de parts d'OPCVM ou d'autres OPC ou d'instruments financiers dérivés visés à la section 4.1.1.

4.3 Limites de diversification des risques

4.3.1 Si un émetteur ou un organisme est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs de chaque compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont la créance a trait à la création, au fonctionnement ou à la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur ou un organisme distinct aux fins de l'application de ces limites de diversification des risques.

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

4.3.2 Aucun Compartiment ne peut acheter des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si, par suite de cet achat :

- (A) plus de 10% de ses actifs nets seraient constitués de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire de cet émetteur ; ou
- (B) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de ses actifs nets dépasserait 40% de ses actifs nets.

4.3.3 La limite de 10% fixée à la section 4.3.2, paragraphe (A), est portée à 25% pour les titres de créance éligibles émis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui, en vertu de la législation applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance éligibles (« **Obligations couvertes** »). En particulier, le produit de l'émission des Obligations couvertes doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs pouvant couvrir les créances attachées à ces obligations jusqu'à leur échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des Obligations couvertes, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de ses actifs nets. Les Obligations couvertes ne sont pas incluses dans le calcul de la limite de 40% prévue à la section 4.3.2, paragraphe (B).

4.3.4 La limite de 10% prévue à la section 4.3.2, paragraphe (A), est portée à 35% en ce qui concerne les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par tout État non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie. Ces titres ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% prévue à la section 4.3.2, paragraphe (B).

4.3.5 Nonobstant les limites fixées ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou du Groupe des Vingt (G20), tel que les États-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que le Compartiment détienne en portefeuille des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du Compartiment.

Instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille

4.3.6 Le risque de contrepartie encouru à l'égard d'une même entité dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille (telles que décrites ci-dessous) au profit d'un Compartiment ne peut dépasser 10% des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Dépôts bancaires

4.3.7 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.

Limites combinées

4.3.8 Nonobstant les limites individuelles fixées dans les sections 4.3.2, 4.3.6 et 4.3.7, un Compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité :

(A) des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par cette entité ;

- (B) des dépôts bancaires auprès de ladite entité ; et
- (C) un risque de contrepartie encouru à l'égard de ladite entité dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille (telles que décrites ci-dessous).

4.3.9 Les limites fixées aux sections 4.3.2 à 4.3.8 (à l'exception de la section 4.3.5) ne peuvent être combinées, de sorte que les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire auprès d'une entité, les dépôts bancaires auprès de cette même entité et le risque de contrepartie encouru à l'égard de cette même entité dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, dans chaque cas conformément aux limites fixées aux sections 4.3.2 à 4.3.8 (à l'exception de la section 4.3.5), ne peuvent représenter au total plus de 35% des actifs nets du Compartiment concerné.

4.3.10 Aux fins des limites combinées énoncées aux sections 4.3.8 et 4.3.9, les émetteurs ou entités qui font partie du même groupe de sociétés sont considérés comme un seul émetteur ou une seule entité. Un groupe de sociétés comprend toutes les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, tels que définis conformément à la Directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales reconnues.

Compartiment répliquant la composition d'un indice financier

4.3.11 Sans préjudice des limites fixées à la section 4.4 (Limites de contrôle) ci-dessous, les limites fixées à la section 4.3.2 sont portées à 20% pour les investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par un seul émetteur lorsque l'objectif d'investissement du Compartiment est de répliquer la composition d'un indice financier d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF.

4.3.12 La limite de 20% fixée au point précédent est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont fortement dominants, étant entendu que tout investissement jusqu'à cette limite de 35% n'est autorisé que pour un seul émetteur.

4.3.13 Un indice financier est un indice qui remplit, à tout moment, les conditions suivantes : la composition de l'indice est diversifiée conformément aux limites fixées dans les sections 4.3.11 et 4.3.12, l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et l'indice fait l'objet d'une publication appropriée. Ces conditions sont précisées et complétées par des règlements et des orientations publiés par la CSSF en tant que de besoin.

Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC

4.3.14 Sauf indication contraire dans son Supplément, aucun Compartiment n'est en droit d'investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC. S'il y est autorisé, comme indiqué le cas échéant dans son Supplément, les limites suivantes s'appliquent :

- (A) les investissements en actions ou parts d'un seul autre OPCVM ou autre OPC ne peuvent dépasser 20% des actifs nets du Compartiment ; et
- (B) les investissements en actions ou parts d'autres OPC ne peuvent, au total, dépasser 30% des actifs nets du Compartiment.

4.3.15 Les actifs sous-jacents de l'OPCVM ou autre OPC dans lequel un Compartiment investit ne doivent pas être combinés avec tout autre investissement direct ou indirect du Compartiment dans ces actifs aux fins des limites fixées à la section 4.3 (Limites de diversification des risques) ci-dessus.

4.3.16 Si un Compartiment investit dans des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société liée à la Société de gestion dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les actions ou parts de ces OPCVM ou autres OPC.

4.3.17 Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des OPCVM ou d'autres OPC, le Supplément indiquera le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Le Fonds indiquera dans le Rapport annuel la proportion maximum des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment lui-même et à l'OPCVM ou autre OPC dans lequel le Compartiment investit.

Dérogation

4.3.18 Au cours des six (6) premiers mois suivant son autorisation, un nouveau Compartiment peut déroger aux limites fixées dans cette section 4.3 (Limites de diversification des risques) ci-dessus, à condition que le principe de répartition des risques soit respecté.

4.4 Limites de contrôle

4.4.1 Le Fonds ne peut acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer un contrôle juridique ou décisionnel ou une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

4.4.2 Aucun Compartiment ne peut acquérir plus de :

- (A) 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- (B) 10% des titres de créance d'un même émetteur ;
- (C) 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou
- (D) 25% des actions ou parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

4.4.3 Les limites fixées à la section 4.4.2, paragraphes (B) à (D), peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

4.4.4 Les limites fixées dans les sections 4.4.1 à 4.4.2 ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- (A) les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- (B) les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État non membre ;
- (C) les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- (D) les actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée selon la législation d'un État non membre, à condition que :
 - (1) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs ayant leur siège social dans cet État ;

- (2) en vertu des lois de cet État, une participation du Compartiment concerné dans les capitaux propres de cette société constitue le seul moyen possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État ; et
 - (3) cette société respecte dans sa politique d'investissement les restrictions énoncées à la section 4.3 (Limites de diversification des risques) ci-dessus (à l'exception des sections 4.3.5 et 4.3.11 à 4.3.13) et des sections 4.4.1 à 4.4.2 ;
- (E) les actions détenues par le Fonds dans le capital de sociétés filiales qui exercent une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires exclusivement pour son ou leur compte.

4.5 Instruments financiers dérivés

4.5.1 Généralités

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps ou toute variante ou combinaison de ces instruments, à des fins de couverture ou d'investissement, conformément aux conditions énoncées dans la présente section 4 ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels que définis dans son Supplément. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut en aucun cas amener un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement.

Les instruments financiers dérivés utilisés par tout Compartiment peuvent inclure, sans limitation, les catégories d'instruments suivantes.

- (A) Options : une option est un contrat qui confère à l'acheteur, moyennant le paiement d'une commission ou d'une prime, le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité déterminée d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice) à l'expiration du contrat ou jusqu'à celle-ci. Une option « call » est une option d'achat et une option « put », une option de vente. Une option « call » est une option d'achat et une option « put », une option de vente.
- (B) Contrats à terme standardisé (« futures ») : un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'une quantité déterminée d'un titre, d'une devise, d'un indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou d'un autre actif à une date future déterminée et à un prix convenu à l'avance.
- (C) Contrats à terme de gré à gré (« forwards ») : un contrat à terme de gré à gré est un accord bilatéral personnalisé en vue de l'échange d'un actif ou de flux de trésorerie à une date de règlement future déterminée, à un prix à terme convenu à la date de la transaction. L'une des parties au contrat est l'acheteur (position longue), qui accepte de payer le prix à terme à la date de règlement, l'autre est le vendeur (position courte), qui accepte de recevoir le prix à terme.
- (D) Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt est un contrat conclu en vue d'échanger des flux de trésorerie de taux d'intérêt, calculés sur la base d'un montant notionnel, à des intervalles spécifiés (dates de paiement) pendant la durée du contrat.

- (E) Swaptions : une swaption est un contrat qui confère à l'acheteur, moyennant le paiement d'une commission ou d'une prime, le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt actuel dans un délai déterminé.
- (F) Swaps de défaut de crédit : un swap de défaut de crédit, ou CDS, est un contrat de dérivé de crédit qui assure une protection à l'acheteur, généralement sous la forme d'un remboursement intégral, en cas de défaillance de l'entité de référence ou du titre de créance ou en cas d'événement de crédit. En contrepartie, le vendeur du CDS reçoit de l'acheteur une commission périodique, appelée « spread ».
- (G) Swaps de rendement total : un swap de rendement total est un accord aux termes duquel une partie (payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (bénéficiaire du rendement total). La performance économique totale comprend les revenus d'intérêts et de commissions, les plus ou moins-values résultant des fluctuations du marché et les pertes de crédit.
- (H) Contrats de différence : un contrat de différence, ou CFD, est un contrat conclu entre deux parties par lequel une partie s'engage à payer à l'autre la variation du prix d'un actif sous-jacent. En fonction de l'évolution du prix, une partie paye à l'autre la différence entre le moment où le contrat a été conclu et celui où il prend fin.

Chaque Compartiment doit détenir à tout moment des actifs liquides suffisants pour couvrir ses obligations financières découlant des instruments financiers dérivés utilisés.

L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut dépasser la Valeur liquidative du Compartiment, comme décrit plus en détail dans la section 4.9 (Limites d'exposition globale) ci-dessous.

L'exposition d'un Compartiment à des actifs sous-jacents répliqués par des instruments financiers dérivés, combinée à tout investissement direct dans de tels actifs, ne peut pas dépasser au total les limites d'investissement fixées dans la section 4.3 (Limites de diversification) ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés répliquant des indices financiers, tels que décrits à la section 4.5.3, l'exposition du Compartiment aux actifs sous-jacents des indices financiers ne doit pas être combinée à tout investissement direct ou indirect du Compartiment dans ces actifs aux fins des limites fixées à la section 4.3 (Limites de diversification) ci-dessus.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire intègre un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des règles de diversification des risques, des limites d'exposition globale et des obligations d'information de la présente section 4 applicables aux instruments financiers dérivés.

4.5.2 Instruments financiers dérivés de gré à gré

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés « de gré à gré » (hors marché), y compris, sans s'y limiter, des swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, conformément aux conditions énoncées dans la présente section 4 ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels qu'énoncés dans son Supplément.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle (telles que des

établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et spécialisées dans le type d'opérations concerné. L'identité des contreparties sera indiquée dans le Rapport annuel.

La Société de gestion emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré, conformément aux lois et règlements applicables.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir des espèces ou d'autres actifs en garantie, comme précisé à la section 4.7 (Politique en matière de garanties) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut encourir des commissions et frais en lien avec les swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, lors de la conclusion de swaps de rendement total et/ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les commissions et frais encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des bénéficiaires et leur lien éventuel avec le Dépositaire ou la Société de gestion, peuvent être indiqués dans le Rapport annuel et, lorsque cela s'avère pertinent et possible, dans chaque Supplément.

4.5.3 Dérivés répliquant des indices financiers

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour répliquer ou s'exposer à un ou plusieurs indices financiers conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Les actifs sous-jacents des indices financiers peuvent comprendre des actifs éligibles décrits dans la section 4.1 (Investissements autorisés) ci-dessus et des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ainsi que des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, d'autres indices financiers et/ou d'autres actifs, tels que des matières premières ou des biens immobiliers.

Aux fins du présent Prospectus, un « indice financier » est un indice qui respecte, à tout moment, les conditions suivantes : la composition de l'indice est suffisamment diversifiée (chaque composante d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20% de l'indice, étant entendu qu'une seule et même composante peut représenter jusqu'à 35% de l'indice lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles), l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, et l'indice fait l'objet d'une publication appropriée. Ces conditions sont précisées et complétées par des règlements et des orientations publiés par la CSSF en tant que de besoin.

4.6 Techniques de gestion efficace de portefeuille

Chaque Compartiment peut recourir à des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, tels que des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations d'achat-revente, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, conformément aux conditions énoncées dans la présente section 4 ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels que définis dans son Supplément. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit pas entraîner un changement de l'objectif d'investissement déclaré d'un Compartiment, ni accroître notablement son profil de risque.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente, le Compartiment recevra des espèces ou d'autres actifs en garantie, comme indiqué à la section 4.7 (Politique en matière de garanties) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut encourir des commissions et des frais en lien avec les techniques de gestion efficace de portefeuille. En particulier, un Compartiment peut payer des commissions à des agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire ou à la Société de gestion, en contrepartie des fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les commissions et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces commissions et frais sont payés et leur lien éventuel avec le Dépositaire ou la Société de gestion, peuvent être indiqués dans le Rapport annuel et, lorsque cela s'avère pertinent et possible, dans chaque Supplément. Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment.

A la date du présent prospectus, aucun des Compartiments n'utilise de techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris les SFT. Si le Fonds utilise des SFT, le présent prospectus sera mis à jour en conséquence.

4.6.1 Prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des opérations dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve de l'engagement de l'emprunteur de restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la partie à laquelle ils sont transférés.

Lorsque cela est spécifié dans son Supplément, un Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt de titres en tant que prêteur de titres ou d'instruments. Les opérations de prêt de titres sont, en particulier, soumises aux conditions suivantes :

- (A) la contrepartie doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (B) un Compartiment ne peut prêter des titres ou des instruments à un emprunteur que directement, via un système standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu, ou par le biais d'un système de prêt organisé par un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations ; et
- (C) un Compartiment ne peut s'engager dans des opérations de prêt de titres qu'à condition d'avoir le droit à tout moment, selon les termes du contrat, de demander la restitution des titres ou instruments prêtés ou de mettre fin au contrat.

4.6.2 Accords de mise en pension et opérations d'achat-revente

Les mises en pension consistent en des opérations régies par un accord aux termes duquel une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie, en s'engageant à les

racheter, ou à racheter des titres ou des instruments de même nature, à la contrepartie à un prix déterminé et à une date future spécifiée, ou à spécifier, par le cédant. Ces opérations sont communément appelées « mises en pension » pour la partie qui vend les titres ou les instruments et « prises en pension » pour celle qui les achète.

Les opérations d'achat-revente consistent en des opérations, non régies par un accord de mise en pension ou un accord de prise en pension tel que décrit ci-dessus, par lesquelles une partie achète ou vend des titres ou des instruments à une contrepartie, en s'engageant à vendre à cette contrepartie ou à lui racheter, respectivement, des titres ou des instruments de même nature à un prix déterminé et à une date future. Ces opérations sont communément appelées opérations d'achat-revente pour la partie qui achète les titres ou instruments, et opérations de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend.

Lorsque cela est spécifié dans son Supplément, un Compartiment peut conclure des accords de mise en pension et/ou des opérations d'achat-revente en tant qu'acheteur ou vendeur de titres ou d'instruments. Ces opérations sont, en particulier, soumises aux conditions suivantes :

- (A) la contrepartie doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ; et
- (B) le Compartiment doit être en mesure, à tout moment, de mettre fin à l'accord ou de récupérer le montant total des liquidités dans le cadre d'un accord de prise en pension ou d'une opération d'achat-revente (sur une base actualisée ou au prix du marché) ou tout titre ou instrument faisant l'objet d'un accord de prise en pension ou d'une opération d'achat-revente. Les transactions à durée déterminée qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des arrangements dont les conditions permettent de récupérer les liquidités ou les actifs à tout moment.

4.6.3 Contrats de Swap de rendement total

Un compartiment peut conclure des de swaps de rendement total (Total Return Swap) conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, dans sa version modifiée.

Comme mentionné précédemment, un swap de rendement total est un accord aux termes duquel une partie (payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (bénéficiaire du rendement total). La performance économique totale comprend les revenus d'intérêts et de commissions, les plus ou moins-values résultant des fluctuations du marché et les pertes de crédit.

Un swap non financé est un swap dans lequel aucun paiement initial n'est effectué par le bénéficiaire du rendement total à l'origine. Un swap financé est un swap dans lequel le bénéficiaire du rendement total paie un montant initial en échange du rendement total de l'actif de référence. Les swaps financés ont tendance à être plus coûteux du fait du paiement initial exigé. Les swaps financés seront limités à 10% de la VL du Compartiment concerné.

Le pourcentage réel des actifs détenus par un Compartiment susceptible de faire l'objet de contrats de swap de rendement total à tout moment sera indiqué dans le supplément du Compartiment concerné, le cas échéant.

Un Compartiment peut plus particulièrement conclure des contrats de swap de rendement total à condition de respecter les règles suivantes :

- (a) la contrepartie d'un swap de rendement total doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (b) la contrepartie d'un swap de rendement total doit être un organisme financier spécialisé dans ce type d'opérations situé dans un État membre de l'OCDE. La contrepartie sera approuvée par la Société de gestion conformément à la liste des contreparties approuvées, étant entendu que sa notation ne constituera pas le principal critère de sélection.

Seuls les actifs utilisés conformément à la politique d'investissement d'un Compartiment peuvent être réutilisés aux fins des contrats de swap de rendement total de ce Compartiment. Les informations relatives à l'utilisation effective des contrats de swap de rendement total et les détails spécifiques concernant ces opérations seront fournis dans le Supplément du Compartiment, s'il est mis en œuvre par ce Compartiment. Les swaps de rendement total conclus par un Compartiment prendront généralement la forme de swaps non financés.

4.7 Politique en matière de garanties

Cette section présente la politique adoptée par la Société de gestion concernant la gestion des garanties reçues au profit de chaque Compartiment en lien avec des instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille (opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente). Toutes les espèces ou tous les actifs reçus par un Compartiment en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

4.7.1 Garanties éligibles

Les garanties reçues au profit d'un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées dans les lois et règlements applicables. En particulier, les garanties reçues au profit d'un Compartiment doivent respecter les conditions suivantes :

- (A) les garanties autres qu'en espèces doivent être de haute qualité, très liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation réalisée avant la vente ;
- (B) les garanties doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées, comme précisé ci-dessous ;
- (C) les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (D) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes d'émetteurs. L'exposition maximum d'un Compartiment à un émetteur donné inclus dans le panier de garanties reçues est limitée à 20% des actifs nets du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues doivent être cumulées pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. À titre de dérogation, cette

limite peut être dépassée et jusqu'à 100% des garanties reçues par un Compartiment peuvent être constituées de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou du Groupe des Vingt (G20), tel que les États-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que ces titres ou instruments fassent partie d'un panier de garanties composé de titres ou d'instruments d'au moins six émissions différentes et que les titres ou instruments d'une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du Compartiment ;

- (E) en cas de transfert de propriété, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou un sous-dépositaire auquel le Dépositaire a délégué la garde de ces garanties. Pour les autres types d'accords de garantie (par exemple, un nantissement), la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie ;
- (F) la garantie doit pouvoir être pleinement exécutée par le Fonds à tout moment sans en référer à la contrepartie ni nécessiter son approbation ; et
- (G) s'il y a lieu, les garanties reçues doivent également respecter les limites de contrôle définies à la section 4.4 (Limites de contrôle) ci-dessus.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les formes de garantie autorisées sont les suivantes :

- (A) liquidités et quasi-liquidités, y compris les certificats bancaires à court terme et les Instruments du marché monétaire ;
- (B) obligations émises ou garanties par un État membre, tout autre État membre de l'OCDE ou leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (C) actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ;
- (D) actions ou parts émises par d'autres OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions identifiées aux points (E) et (F) ci-dessous ;
- (E) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; et
- (F) actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

4.7.2 Niveau de collatéral

Le niveau de collatéral requis dans le cadre des transactions d'instruments dérivés financiers de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille sera déterminé selon les accords en place avec les différentes contreparties, en tenant compte de facteurs tels que la

nature et les caractéristiques des transactions, la solvabilité et l'identité des contreparties et les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition au risque de contrepartie non couverte par du collatéral restera inférieure aux limites de risque de contrepartie applicables définies dans le présent Prospectus.

Il est prévu que les instruments financiers dérivés de gré à gré soient généralement collatéralisés à hauteur d'au moins 5% de leur valeur de marché positive. Les opérations de mise en pension et d'achat-revente seront généralement collatéralisées à hauteur d'au moins 5% de leur montant notionnel. En ce qui concerne les prêts de titres, l'emprunteur sera généralement tenu de fournir un collatéral représentant, à tout moment pendant la durée du contrat, au moins 5% de la valeur totale des titres prêtés.

4.7.3 Politique de décote

Les montants de collatéral seront évalués quotidiennement au regard des prix de marché disponibles en tenant compte des décotes (*Haircut*) appropriées, qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs en fonction de la politique de décote adoptée par la Société de gestion. Cette politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature du collatéral reçu, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, s'il y a lieu, le résultat des tests de résistance de la liquidité effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Conformément à sa politique de décote, la Société de gestion prévoit que la valeur du collatéral reçu par le Compartiment sera calculée sur la base des pourcentages d'évaluation maximums spécifiés dans le tableau ci-dessous. La valeur du collatéral correspondra à la valeur de marché des titres multipliée par un facteur égal au pourcentage de valorisation spécifié :

Catégorie de garantie	Pourcentages d'évaluation maximums
Liquidités dans la Devise du Compartiment	100%
Titres de créance négociables émis par le département du Trésor américain dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an	99%
Titres de créance négociables émis par le département du Trésor américain dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an mais inférieure à dix ans	98%
Titres de créance négociables émis par le département du Trésor américain dont l'échéance résiduelle est supérieure à dix ans	95%

D'autres types de collatéral autorisés peuvent être acceptés par la Société de gestion conformément à sa politique en matière de collatéral, telle que décrite ci-dessus. Dans ce cas, le collatéral sera évalué selon les paramètres convenus avec la contrepartie, sous réserve et dans le respect des exigences de la politique de décote, et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

4.7.4 Tests de résistance (*Stress Tests*)

Lorsqu'un Compartiment reçoit du collatéral pour au moins 30% de ses actifs, des tests de résistance ou stress tests réguliers seront effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de stress tests de liquidité comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants : (i) conception d'une analyse des scénarios de stress tests, y compris une analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ; (ii) approche empirique en matière d'évaluation d'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ; (iii) fréquence de reporting et seuils limites/de tolérance aux pertes ; et (iv) mesures d'atténuation afin de réduire les pertes, y compris politique de décote et protection contre les risques d'écart.

4.7.5 Réinvestissement du collatéral

Le collatéral autre qu'espèces reçu au profit d'un Compartiment ne peut être vendu, réinvesties ou mis en gage. Le collatéral en espèces reçu au profit d'un Compartiment ne peut être que :

- (A) placé en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (B) investi dans des emprunts d'État de haute qualité ;
- (C) utilisé aux fins d'opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds soit en mesure de récupérer à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ; et/ou
- (D) investi dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen publiées par l'AEMF (CESR/10-049), telles qu'elles peuvent être modifiées en tant que de besoin.

Le collatéral en espèces réinvesti doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables au collatéral autres qu'en espèces, telles qu'indiquées ci-dessus. Le réinvestissement du collatéral en espèces comporte certains risques pour le Compartiment concerné, tels que décrits dans la section 5 (FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX) ci-dessous.

4.7.6 Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale

Le Fonds peut conclure des transactions sur dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation tenant lieu de contrepartie centrale. En général, les dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale peuvent être compensés selon le modèle mandant-mandataire ou le modèle mandant-à-mandant. Le modèle mandant-à-mandant implique généralement une transaction entre le Fonds et son courtier compensateur et une autre transaction dos à dos entre le courtier compensateur et la contrepartie centrale, alors que le modèle mandant-mandataire ne fait intervenir qu'une seule transaction entre le Fonds et la contrepartie centrale. Dans le cadre de ces transactions, le Fonds remettra et/ou recevra une garantie au profit d'un Compartiment sous la forme de paiements de marge, comme convenu

avec le courtier compensateur conformément aux règles de la chambre de compensation concernée, y compris les règles relatives aux formes de garanties acceptables, au niveau de garantie, à l'évaluation et aux décotes. Le Fonds s'assurera que la marge de variation à recevoir du courtier compensateur est conforme à sa politique en matière de collatéral. La compensation centrale vise à réduire le risque de crédit des contreparties et à offrir une liquidité accrue par rapport aux dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation bilatérale, mais elle n'élimine pas complètement ces risques, tels que décrits dans la section 5.6.1 (Risque associé aux instruments financiers de gré à gré) ci-dessous.

4.8 Revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des contrats de swap de rendement total (Total Return Swaps)

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des contrats de swap de rendement total, nets des commissions et frais opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Au moins une majeure partie des revenus bruts découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des contrats de swap de rendement total seront reversés au Compartiment concerné. En particulier, les commissions et les frais peuvent être calculés en pourcentage des revenus bruts perçus par le Compartiment concerné et peuvent être versés aux agents du Fonds et à d'autres intermédiaires fournissant des services liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille et aux contrats de swap de rendement total en tant que rémunération normale de leurs services (y compris le Dépositaire, son agent associé le cas échéant, et la Société de gestion).

4.9 Limites d'exposition globale

4.9.1 Généralités

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois, la Société de gestion a adopté et mis en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du Compartiment.

L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut dépasser la Valeur liquidative du Compartiment. L'exposition globale est calculée, au moins quotidiennement, en utilisant soit l'approche par les engagements, soit l'approche par la valeur à risque (Value at Risk), ou « VaR », comme expliqué ci-dessous. L'exposition globale est une mesure destinée à limiter soit l'exposition supplémentaire et l'effet de levier générés par un Compartiment du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de techniques de gestion de portefeuille efficaces (lorsque le Compartiment utilise l'approche par les engagements), soit le risque de marché du portefeuille du Compartiment (lorsque le Compartiment utilise l'approche par la VaR). La méthode utilisée par chaque Compartiment pour calculer l'exposition globale est mentionnée dans son Supplément.

4.9.2 Approche par les engagements

Dans le cadre de l'approche par les engagements, toutes les positions en instruments financiers dérivés du Compartiment sont converties dans la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale, lorsque ces accords ne négligent pas des risques manifestes et importants et qu'ils entraînent une nette réduction de

l'exposition au risque. Dans le cadre de cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100% de sa Valeur liquidative.

4.9.3 Approche par la Value at Risk (VaR)

La VaR est une mesure couramment utilisée en mathématiques financières et dans le domaine de la gestion des risques financiers pour évaluer le risque de perte sur un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte potentielle qui pourrait survenir dans un intervalle donné, dans des conditions de marché normales et à un niveau de confiance donné. Le calcul de la VaR est effectué sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et d'une durée de détention de 20 jours. L'exposition du Compartiment fait l'objet de tests de résistance périodiques.

Les limites de la VaR sont fixées selon une approche absolue ou relative. La Société de gestion et le Conseil d'administration détermineront l'approche VaR la plus appropriée au regard du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment. L'approche VaR sélectionnée pour chaque Compartiment utilisant la VaR est spécifiée dans son Supplément.

L'approche de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence d'un portefeuille ou d'un indice de référence identifiable pour le Compartiment (par exemple, lorsque le Compartiment a un objectif de rendement absolu). Dans le cadre de l'approche de la VaR absolue, une limite est fixée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment. Sur la base des paramètres de calcul ci-dessus, la VaR absolue de chaque Compartiment est limitée à 20% de sa Valeur liquidative. La Société de gestion peut fixer une limite moindre s'il y a lieu.

L'approche de la VaR relative est généralement appropriée pour un Compartiment lorsqu'un portefeuille ou un indice de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement du Compartiment peut être défini aux fins de la VaR. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée comme un multiple de la VaR de l'indice ou du portefeuille de référence défini et est limitée à deux fois la VaR de cet indice ou portefeuille de référence. L'indice ou le portefeuille de référence utilisé par le Compartiment aux fins de la VaR, qui peut être différent de l'indice de référence utilisé à d'autres fins, est spécifié dans son Supplément.

4.10 Effet de levier

Sauf indication contraire dans son Supplément, un Compartiment peut recourir à l'effet de levier pour augmenter son exposition au moyen d'instruments financiers dérivés. L'effet de levier peut être utilisé à la discrétion de la Société de gestion, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de chaque Compartiment et à son profil de risque défini. L'effet de levier comporte certains risques pour le Compartiment, tels que décrits plus en détail à la section 5 (FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX) ci-dessous. Il est régulièrement contrôlé par la Société de gestion.

En vertu des lois et règlements applicables, le niveau d'effet de levier est défini comme la somme des valeurs absolues des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment, augmentée de toute exposition supplémentaire générée par le réinvestissement des garanties en espèces en lien avec les techniques de gestion efficace de portefeuille. Pour chaque Compartiment utilisant l'approche par la VaR pour calculer et surveiller son exposition globale, le niveau attendu d'effet de levier, exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment, est indiqué dans son Supplément.

La méthode de la « somme des notionnels » décrite ci-dessus est obligatoire en vertu des lois et règlements applicables. Elle ne permet pas de compenser les opérations de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques faisant appel à des instruments financiers dérivés, comme la couverture du risque de change ou la gestion de la durée. De même, cette méthode ne permet pas de compenser les positions sur instruments dérivés et ne fait aucune distinction entre les actifs à court terme et à long terme. Par conséquent, les stratégies visant à réduire les risques peuvent contribuer à accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment.

Afin de tenir compte de l'utilisation spécifique d'instruments financiers dérivés et de leur contribution aux risques du Compartiment, le niveau d'effet de levier attendu indiqué dans le Supplément, basé sur la méthode de la « somme des notionnels », peut être complété par les chiffres de l'effet de levier attendu calculé selon l'approche par les engagements, telle que décrite ci-dessus, qui prend en compte les accords de couverture et de compensation, ou par d'autres explications supplémentaires.

4.11 Dépassement des limites d'investissement

Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les limites énoncées ci-dessus dans la présente section 4 lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Si les limites fixées ci-dessus dans la présente section 4 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des investisseurs.

5. FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX

La performance des Actions dépend de la performance des investissements du Compartiment, dont la valeur peut aussi bien augmenter que baisser. La performance passée des Actions n'est pas une garantie de performance future. La valeur des Actions à un moment donné peut être nettement inférieure à l'investissement initial et les investisseurs peuvent perdre une partie, voire la totalité du montant initialement investi.

Les objectifs d'investissement expriment uniquement un résultat escompté. Sauf indication contraire dans un Supplément, les Actions ne comportent aucun élément de protection du capital et le Fonds ne donne aucune garantie aux investisseurs quant à la performance des Actions. En fonction des conditions du marché et de divers autres facteurs échappant au contrôle du Fonds, les objectifs d'investissement peuvent être plus difficiles, voire impossibles à atteindre. Le Fonds ne donne aucune garantie aux investisseurs quant à la probabilité d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Un investissement dans les Actions ne convient qu'aux investisseurs qui disposent de suffisamment de connaissances et d'expérience et/ou peuvent s'entourer de conseils professionnels pour effectuer leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions et qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir faire face à toute perte pouvant résulter d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent tenir compte de leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel quant aux éventuelles conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables auxquelles ils pourraient être exposés en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile en lien avec la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions du Fonds.

Avant de prendre la décision d'investir dans les Actions de tout Compartiment ou de toute Classe d'Actions, les investisseurs sont également invités à lire attentivement toutes les informations figurant dans le présent Prospectus et le Supplément du Compartiment concerné. Les sections suivantes ont une portée générale et décrivent certains risques qui sont généralement associés à un investissement dans les Actions de tout Compartiment ou toute Classe d'Actions. D'autres risques peuvent être décrits dans le Supplément. La présente section et les Suppléments ne prétendent pas présenter de manière exhaustive tous les risques associés à un investissement dans les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, et d'autres risques peuvent également exister ou apparaître à tout moment.

5.1 Risque de marché

Le risque de marché s'entend du risque de perte pour un Compartiment résultant des fluctuations de la valeur de marché des positions de son portefeuille, attribuables aux fluctuations des variables de marché, telles que les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut aussi bien baisser qu'augmenter en réponse aux fluctuations des variables de marché. Bien qu'il soit prévu que chaque Compartiment soit diversifié en vue de réduire le risque de marché, les investissements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables de marché et aux risques inhérents aux investissements sur les marchés financiers.

5.1.1 Risque économique

La valeur des investissements détenus par un Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers dans leur ensemble, tels que des conditions économiques défavorables, réelles ou perçues, des changements dans les perspectives générales de revenus ou de bénéfices des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs affectant un secteur ou une région en particulier, tels que des changements dans les coûts de production et les conditions de concurrence. Lors d'un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs classes d'actifs peut baisser simultanément. Un ralentissement économique peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par un Compartiment bénéficieront de cette conjoncture favorable.

5.1.2 Risque de taux d'intérêt

La performance d'un Compartiment peut être impactée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments à revenu fixe évolue en sens inverse des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, on peut s'attendre à ce que la valeur des instruments à revenu fixe baisse, et vice versa. Les titres à revenu fixe ayant des échéances longues ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à plus court terme. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de taux d'intérêt, généralement à l'aide de contrats à terme sur taux d'intérêt ou d'autres produits dérivés. Cependant, il n'est pas toujours possible de couvrir ou de réduire ce risque.

5.1.3 Risque de change

Chaque Compartiment investissant dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence peut être soumis au risque de change. Dans la mesure où les actifs de chaque Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence, les variations de la valeur de la Devise de référence par rapport à d'autres devises affecteront la valeur, dans la Devise de référence, de tout titre libellé dans ces autres devises. Les investissements exposés à des devises étrangères peuvent être, de ce fait, plus volatils que ceux libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de change, généralement à l'aide de produits dérivés. Cependant, il n'est pas toujours possible de couvrir ou de réduire ce risque.

En outre, une Classe d'Actions libellée dans une Devise de référence autre que celle du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Classe d'Actions et celle du Compartiment. Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change cherchent à limiter l'impact de ces fluctuations au moyen d'opérations de couverture. Cependant, rien ne garantit que la politique de couverture du risque de change sera efficace en toutes circonstances. Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment au titre des investissements libellés dans d'autres devises que sa Devise de référence, comme décrit ci-dessus.

5.1.4 Risque de crédit

Les Compartiments qui investissent dans des instruments à revenu fixe seront exposés à la solvabilité des émetteurs des instruments et à leur capacité à effectuer les paiements du principal et des intérêts en temps voulu, conformément aux conditions des instruments. La

solvabilité réelle ou perçue d'un émetteur peut affecter la valeur de marché d'instruments à revenu fixe. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements moindres. En général, la dette publique est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit, tandis que la dette des entreprises présente un risque de crédit plus élevé. S'ajoute à cela le risque de déclassement par une agence de notation. Les agences de notation sont des entreprises privées qui attribuent des notes à divers instruments à revenu fixe en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent modifier la notation des émetteurs ou des instruments à tout moment en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de déclassement, peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés.

5.1.5 Risque lié aux matières premières

Lorsque cela est spécifié dans les Suppléments, certains Compartiments peuvent investir dans des instruments offrant une exposition au marché des matières premières, y compris des instruments financiers dérivés répliquant des indices de matières premières et des instruments financiers ou fonds liés à des matières premières ou adossés à la performance de matières premières. Les investissements en produits dérivés liés aux matières premières peuvent être très volatils, en ce sens que les prix de marché des dérivés de matières premières peuvent fluctuer rapidement. Le prix des dérivés sur matières premières peut fluctuer en fonction de nombreux facteurs, y compris les variations de l'offre et de la demande (qu'elles soient réelles ou perçues, anticipées ou non), et d'autres considérations liées aux échanges en général ou à la matière première concernée en particulier, telles que des développements politiques, monétaires et économiques à l'échelle nationale et internationale, d'autres politiques, mesures ou carences publiques ou privées, des événements naturels, tels que les conditions météorologiques, des facteurs agricoles, des maladies ou des développements technologiques. Les prix actuels, ou « au comptant », des matières premières peuvent également affecter les prix des contrats à terme y relatifs.

5.1.6 Risque de volatilité

La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de cet instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut changer de manière significative sur une courte période de temps, dans un sens ou dans l'autre. Chaque Compartiment peut investir dans des instruments ou sur des marchés susceptibles de connaître des niveaux élevés de volatilité. Dès lors, la Valeur liquidative par Action peut augmenter ou diminuer sensiblement sur de courtes périodes.

5.1.7 Risque d'effet de levier

L'effet de levier désigne l'utilisation de fonds empruntés ou d'instruments financiers dérivés pour augmenter l'exposition à un actif au-delà du montant du capital investi dans cet actif. Chaque Compartiment est soumis à des restrictions strictes concernant les emprunts, qui ne sont généralement pas autorisés à des fins d'investissement. Toutefois, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés afin d'obtenir une exposition supplémentaire au marché des actifs sous-jacents supérieure à sa Valeur liquidative, créant ainsi un effet de levier. Si l'effet de levier peut permettre d'accroître les gains d'un Compartiment, il peut également engendrer des pertes accrues pour celui-ci. Le niveau d'effet de levier maximum attendu pour chaque Compartiment calculant son exposition globale selon l'approche par la VaR est indiqué dans le Supplément

correspondant. À des fins réglementaires, l'effet de levier doit être calculé par référence aux montants notionnels bruts des instruments dérivés utilisés. Cette méthode de calcul ne prend pas en compte le risque de marché et la volatilité des actifs sous-jacents. Un montant notionnel relativement élevé peut être nécessaire pour atteindre le niveau souhaité d'exposition aux actifs sous-jacents. Tel peut être le cas notamment pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme, dans la mesure où leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt est faible par rapport aux autres actifs.

5.1.8 Risque de positions vendeuses

Certains Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés tels que des swaps, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir une exposition courte à certains titres ou autres actifs. Une position courte synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans laquelle un fonds vend un titre ou un actif qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en anticipant que le prix du marché de ce titre ou de cet actif va baisser. Lorsqu'un Compartiment initie une telle position courte synthétique sur un titre ou un actif qu'il ne possède pas, il conclut une transaction basée sur un instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier-négociant et clôture cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par la réception ou le paiement de tout gain ou perte résultant de la transaction. Si le prix du titre ou de l'actif sur lequel la position courte synthétique est vendue augmente entre le moment de l'initiation de la position courte synthétique et le moment de la clôture de la position, le Compartiment subira une perte ; à l'inverse, si le prix baisse, le Compartiment réalisera un gain. Tout gain sera diminué et toute perte augmentée par les coûts et frais de transaction. Bien que le gain d'un Compartiment soit limité au prix auquel il a ouvert la position courte synthétique, sa perte potentielle peut être sensiblement plus élevée. Des politiques de « stop loss » sont généralement utilisées pour limiter les pertes. Chaque Compartiment est tenu de conserver des actifs suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations découlant de ses positions courtes.

5.1.9 Risque actions

La valeur d'un Compartiment qui investit dans des titres de participation sera affectée par les variations des marchés des valeurs mobilières et les variations de la valeur des titres individuels détenus en portefeuille. Les marchés des valeurs mobilières et les titres individuels peuvent parfois être volatils et les prix peuvent varier considérablement sur de courtes périodes. Les titres de participation des petites entreprises sont plus sensibles à ces changements que ceux des grandes entreprises. Ce risque affectera la valeur de ces Compartiments, qui fluctuera en fonction de la valeur des titres de participation sous-jacents.

5.1.10 Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

Un Compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et moins liquides et les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et soumis à des délais de règlement importants. Les pratiques relatives au règlement des transactions sur titres dans les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles des marchés développés, notamment parce que le Compartiment devra faire appel à des courtiers et à des contreparties moins bien capitalisés, et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Des retards de règlement pourraient priver un Compartiment d'opportunités d'investissement s'il n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur liquidative et de suspension des rachats au titre

de ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé qu'à l'accoutumée d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des changements défavorables dans les réglementations et les lois gouvernementales sur les marchés émergents, et les actifs pourraient être acquis de manière forcée sans compensation adéquate. Les actifs d'un Compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus tirés du Compartiment, peuvent également être affectés de manière défavorable par les fluctuations des taux de change et des réglementations fiscales et de contrôle des changes et, par conséquent, la Valeur liquidative des Actions de ce Compartiment peut être soumise à une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles des pays plus développés et les marchés de valeurs mobilières de ces pays peuvent être soumis à une fermeture inattendue. La supervision gouvernementale et la réglementation juridique peuvent être moindres et les lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays dont les marchés des valeurs mobilières sont plus développés. Les gouvernements de certains pays émergents exercent une influence considérable sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales qui existent pour de nombreux pays en développement sont particulièrement importantes. Un autre risque commun à la plupart de ces pays est que leur économie est fortement orientée vers l'exportation et dépend par conséquent du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays, tout comme les problèmes environnementaux.

5.1.11 Risque lié aux investissements dans des petites entreprises

Les investissements dans les petites entreprises peuvent comporter des risques plus importants et peuvent donc être considérés comme spéculatifs. L'investissement dans un Compartiment investissant dans des petites entreprises doit être considéré comme un investissement à long terme et non comme un moyen de rechercher des bénéfices à court terme. De nombreuses actions de petites entreprises se négocient moins fréquemment et dans des volumes plus faibles et peuvent être soumises à des mouvements de prix plus abrupts ou plus erratiques que les actions des grandes entreprises. Les titres des petites entreprises peuvent également être plus sensibles aux variations du marché que les titres des grandes entreprises.

5.1.12 Investissement dans des OPCVM et/ou autres risques liés aux OPC

La valeur d'un investissement représenté par un OPCVM et/ou autre OPC dans lequel un Compartiment peut investir, peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPCVM et/ou autre OPC investit, ou par les règles de change, l'application des différentes lois fiscales des pays concernés, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés. Par ailleurs, il est à noter que la Valeur liquidative fluctuera principalement en fonction de la valeur liquidative des OPCVM ciblés et/ou d'autres OPC.

5.2 Risque de liquidité

La liquidité a trait à la rapidité et à la facilité avec lesquelles des investissements peuvent être vendus ou liquidés, ou une position fermée. En ce qui concerne les actifs, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à céder des investissements à un prix égal ou

proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. S'agissant des engagements, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à réunir suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. En principe, chaque Compartiment n'effectuera que des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur particulier, une contrepartie ou le marché en général, et des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré, qui sont généralement moins liquides que les instruments cotés et négociés en bourse. Les prix de marché pour les instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatils que pour les instruments liquides et/ou soumis à des écarts plus importants entre les cours acheteur et vendeur. Les difficultés à céder les investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à honorer une demande de rachat.

5.3 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie désigne le risque de perte pour un Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une transaction conclue par le Compartiment peut manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou autres entraînant un manquement à ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment où les actifs d'un Compartiment sont déposés, engagés, investis ou autrement exposés par des accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a déposé des liquidités auprès d'un établissement financier, ou investit dans des titres de créance et autres instruments à revenu fixe. Le risque de contrepartie peut également survenir lorsqu'un Compartiment conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré, ou s'engage dans des opérations de prêt de titres, des accords de mise en pension et des opérations d'achat-revente, comme décrit plus en détail ci-dessous.

5.4 Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds résultant de processus internes inadéquats et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes du Fonds, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et comprend le risque juridique et documentaire et le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du Fonds.

5.4.1 Risque d'évaluation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels les prix ou les cotations de marché ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration au moyen d'une méthode d'évaluation approuvée par ses soins. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une grande incertitude. Il n'y a aucune garantie que les estimations résultant du processus d'évaluation reflètent les prix de vente ou de liquidation réels des investissements.

5.4.2 Risque associé aux lois et règlements

Le Fonds peut être soumis à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou des applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du grand public aux réglementations, aux pratiques et aux coutumes, la méconnaissance ou la violation des lois de la part des contreparties et des autres participants au marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence de voies de recours établies ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou le manque d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, protéger et faire respecter les droits peuvent avoir un effet négatif important sur les Compartiments et leurs opérations.

5.4.3 FATCA

Il se peut que le Fonds soit soumis aux réglementations imposées par les organismes de régulation étrangers, en particulier les lois en vigueur aux États-Unis et les réglementations dites FATCA. Les dispositions FATCA imposent, de manière générale, une obligation de déclaration à l'*Internal Revenue Service* américain aux établissements financiers non américains qui ne respectent pas les dispositions FATCA ainsi que les comptes non-américains et entités non-américaines qui sont détenus, directement ou indirectement, par des 'aux Ressortissants américains (au sens de la FATCA). À défaut de communication des informations demandées, certains revenus d'origine américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts issus de la vente ou de la cession de biens pouvant produire des dividendes ou intérêts d'origine américaine seront soumis à une retenue fiscale à la source de 30%. Le Fonds sera traité comme un Établissement Financier Étranger au sens de la FATCA. Par conséquent, le Fonds peut exiger de tous les investisseurs qu'ils communiquent les justificatifs de leur résidence fiscale ainsi que toutes autres informations considérées nécessaires au respect de la réglementation susmentionnée.

Nonobstant toute autre stipulation du présent Prospectus, dans la mesure permise par le droit luxembourgeois, le Fonds aura le droit : (i) retenir sur tout paiement aux investisseurs un montant égal à tous les impôts ou charges similaires dont la législation et la réglementation applicables exigent la retenue au titre de toute participation au Fonds, (ii) exiger de tout investisseur ou bénéficiaire effectif d'Actions qu'il fournisse rapidement les données personnelles que le Fonds peut exiger à sa discrétion afin de se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou de déterminer le montant à retenir ; (iii) divulguer lesdites données personnelles à toute autorité fiscale conformément aux obligations légales ou réglementaires applicables ou à la demande de ladite autorité (iv) retarder les paiements à tout investisseur, y compris tout dividende ou produit de rachat, jusqu'à ce que le Fonds dispose d'informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou déterminer le montant à retenir.

5.4.4 Risque associé à la norme commune de déclaration (CRS)

Le Fonds peut être soumis à la Norme d'Échange Automatique d'Informations relatives aux Comptes Financiers en matière fiscale et à sa Norme Commune de Déclaration (« NCD »), telle que définie dans la loi luxembourgeoise sur la Norme Commune de Déclaration (la « Loi NCD »).

Il est probable que le Fonds soit considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise au regard de la Loi NCD. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données, telles que définies dans la documentation du Fonds, le Fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification, aux participations et aux paiements effectués en faveur (i) des investisseurs qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de la Loi NCD et (ii) des Personnes détenant le contrôle (telles que définies ci-dessous) de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, telles que définies de manière exhaustive dans la Loi NCD, comprendront des données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration (les « Informations NCD »).

Le Fonds ne pourra se conformer à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD qu'à condition que chaque investisseur lui fournisse les Informations NCD, telles que susmentionnées, accompagnées des justificatifs requis. À cet égard, les investisseurs sont informés qu'en tant que responsable du traitement des données, le Fonds traitera les Informations NCD aux fins prévues par la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer leurs personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par le Fonds.

Aux fins de la présente section, l'expression « Personne détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust, et dans le cas d'une entité juridique autre qu'un trust, ce terme désigne les personnes occupant des positions équivalentes ou similaires. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée d'une manière compatible avec les recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations NCD relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la Loi NCD. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations effectuées par leurs soins leur seront rapportées au moyen de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises. Si les données personnelles figurant dans ces relevés sont inexactes, les investisseurs s'engagent à en informer le Fonds dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les investisseurs s'engagent par ailleurs à informer immédiatement le Fonds de tout changement relatif aux Informations NCD, avec justificatifs à l'appui, après la survenance desdits changements. Tout investisseur ne fournissant pas les Informations NCD ou les documents requis par le Fonds peut se voir imputer les pénalités imposées au Fonds du fait de son manquement à fournir les Informations NCD ou, à défaut, le Fonds peut communiquer de son propre chef les Informations NCD aux autorités fiscales luxembourgeoises et, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet actionnaire.

5.4.5 Ségrégation des Compartiments

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous la forme d'un « fonds à compartiments », composé de compartiments distincts. En vertu du droit luxembourgeois, chaque compartiment représente une masse distincte d'actifs et d'engagements. De par la loi, les droits et créances des créanciers et des contreparties du Fonds découlant de la création,

du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués à ce Compartiment. Toutefois, bien que ces dispositions soient opposables devant un tribunal luxembourgeois, elles n'ont pas été testées dans d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait chercher à saisir les actifs d'un Compartiment en règlement d'une obligation due à l'égard d'un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de responsabilité séparée entre les Compartiments. En outre, il n'existe pas en droit luxembourgeois de ségrégation légale des actifs et des engagements entre les Classes d'Actions d'un même Compartiment. Si, pour une raison quelconque, les actifs alloués à une Classe d'actions deviennent insuffisants pour payer les engagements qui lui sont imputables, les actifs alloués à d'autres Classes d'Actions du Compartiment seront utilisés pour payer ces engagements, auquel cas la Valeur liquidative des autres Classes d'Actions pourra également s'en trouver réduite.

5.5 Risque lié au dépositaire

Les actifs appartenant au Fonds sont conservés pour le compte du Fonds par un dépositaire qui est également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier la garde des actifs du Fonds à des sous-dépositaires sur les marchés où le Fonds investit. Le droit luxembourgeois prévoit que la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait d'avoir confié la garde des actifs du Fonds à des tiers. La CSSF exige du Dépositaire qu'il s'assure de l'existence d'une séparation juridique entre les actifs non monétaires détenus en dépôt et les actifs du Dépositaire ainsi que la tenue de registres qui identifient clairement la nature et le montant de tous les actifs détenus en dépôt, la propriété de chaque actif et l'endroit où se trouvent les titres de propriété de cet actif. Lorsque le Dépositaire engage un sous-dépositaire, la CSSF exige du Dépositaire qu'il s'assure que le sous-dépositaire respecte ces normes, étant entendu que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié à un sous-dépositaire une partie ou la totalité des actifs du Fonds.

Cependant, certains territoires prévoient des règles différentes quant à la propriété et à la garde des actifs en général, ainsi qu'à la reconnaissance des intérêts d'un bénéficiaire effectif tel qu'un Compartiment. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou du sous-dépositaire, la propriété effective des actifs du Compartiment concerné risque de ne pas être reconnue sur les territoires étrangers et les créanciers du Dépositaire ou du sous-dépositaire pourraient tenter de faire valoir des droits sur les actifs du Compartiment. Dans les territoires où la propriété effective du Compartiment concerné est reconnue au final, le Compartiment peut subir un retard dans le recouvrement de ses actifs, en attendant la résolution des procédures d'insolvabilité ou de faillite concernées.

En ce qui concerne les actifs monétaires, la position générale est que tout compte de trésorerie sera désigné à l'ordre du Dépositaire au profit du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible de l'argent, ces sommes seront inscrites au bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes de trésorerie sont détenus (qu'il s'agisse d'un sous-dépositaire ou d'une banque tierce), et ne seront pas protégées en cas de faillite de cette banque. Un Compartiment supportera donc un risque d'exposition de contrepartie à l'égard de cette banque. Sous réserve de toute garantie gouvernementale ou de tout contrat d'assurance applicable aux dépôts bancaires ou aux dépôts d'espèces, lorsqu'un sous-dépositaire ou une banque tierce détient des actifs monétaires et devient par la suite insolvable, le Compartiment est tenu de prouver la dette avec les autres créanciers non garantis. Le Compartiment surveillera en permanence son exposition à l'égard de ces actifs monétaires.

5.6 Risque associé aux instruments financiers et techniques d'investissement particulier

5.6.1 Risque associé aux instruments financiers de gré à gré

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance gouvernementales moindres que les transactions conclues sur les marchés organisés. Les transactions sur dérivés de gré à gré sont réalisées directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties aux transactions sur dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui peuvent s'appliquer aux transactions sur des marchés reconnus, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation.

Le principal risque lié à l'utilisation de dérivés de gré à gré (tels que les options, les contrats à terme, les swaps ou les contrats de différence négociés hors bourse) est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui, pour toute autre raison, est incapable ou refuse d'honorer ses obligations conformément aux conditions de l'instrument. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions, ou retarde le règlement de la transaction, en raison d'un litige sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, la valeur des garanties peut fluctuer, et il peut s'avérer difficile de les vendre. Il n'est donc pas certain que la valeur des garanties détenues sera suffisante pour couvrir le montant dû au Fonds.

Le Fonds peut conclure des transactions sur dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation tenant lieu de contrepartie centrale. La compensation centrale vise à réduire le risque de contrepartie et à offrir une liquidité accrue par rapport aux dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation bilatérale, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. La contrepartie centrale exigera une marge du courtier compensateur qui, à son tour, exigera une marge du Fonds. Le Fonds risque de perdre ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de défaut du courtier compensateur auprès duquel le Fonds a une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement imputée au Fonds, en particulier si la marge est détenue sur un compte omnibus ouvert par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité du courtier compensateur, il est possible que le Fonds ne puisse pas transférer ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le règlement européen 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market Infrastructure Regulation, ou EMIR) exige que certains dérivés de gré à gré éligibles soient compensés par des contreparties centrales réglementées et que certaines informations soient communiquées aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose la mise en place de procédures et de dispositifs permettant de mesurer, de surveiller et d'atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie pour les dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à compensation obligatoire. À terme, ces exigences sont susceptibles d'inclure l'échange de garanties et la ségrégation des garanties par les parties, y compris par le Fonds. Bien que certaines des obligations prévues par EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences sont soumises à des périodes transitoires et certaines questions clés n'ont pas été tranchées à la date du présent Prospectus. Il reste à déterminer comment le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera à la nouvelle réglementation. L'AEMF a publié un avis demandant que la directive OPCVM soit modifiée pour refléter les exigences d'EMIR, et en particulier l'obligation de compensation. Cependant, on ne sait pas si, quand et sous quelle forme ces modifications

prendront effet. Par conséquent, il est difficile de prédire quelle sera la pleine mesure de l'impact d'EMIR sur le Fonds, lequel pourrait se traduire par une augmentation des coûts globaux liés à la souscription et à la conservation de dérivés de gré à gré.

Les investisseurs doivent être conscients que les changements réglementaires découlant d'EMIR et d'autres lois applicables imposant la compensation centrale des dérivés de gré à gré pourront, le moment venu, avoir un impact négatif sur la capacité des Compartiments à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque d'évaluations divergentes résultant de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures d'évaluation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également agir en tant que contrepartie aux transactions. Une évaluation inexacte peut entraîner une comptabilisation inexacte des gains ou des pertes et de l'exposition à la contrepartie.

Alors que les produits dérivés négociés en bourse sont régies par des conditions standardisées, celles des produits dérivés de gré à gré sont généralement définies en accord avec l'autre partie à l'instrument. Si ce type d'accord offre une plus grande souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les produits dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si l'accord est jugé non exécutoire ou n'est pas documenté correctement. Il peut également y avoir un risque juridique ou documentaire, en ce que les parties peuvent ne pas s'entendre sur l'interprétation exacte des termes de l'accord. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords-cadres, tels que ceux établis par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

5.6.2 Risque associé aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente comportent certains risques et rien ne garantit que l'objectif visé par l'utilisation de ces techniques sera atteint.

Le principal risque lié à la conclusion d'opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui, pour toute autre raison, est incapable ou refuse d'honorer ses obligations de restituer des titres ou des liquidités au Compartiment conformément aux conditions de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, il existe certains risques associés à la gestion des garanties, liés notamment à de possibles difficultés à vendre les garanties et/ou aux pertes pouvant être encourues lors de la réalisation des garanties, comme décrit ci-dessous.

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de positions en espèces ou en titres dans des opérations d'une taille ou d'une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou à des retards dans le recouvrement des espèces ou des titres remis à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également encourir des risques opérationnels, liés notamment au non-règlement ou au règlement tardif d'instructions, à l'incapacité à satisfaire purement et simplement ou en temps utile aux obligations de livraison

dans le cadre de ventes de titres, ainsi qu'aux risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces transactions.

5.6.3 Risque associé à la gestion du collatéral

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de collatéral en faveur du Compartiment. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement collatéralisées. Il est possible que les commissions et les rendements dus au Compartiment ne soient pas collatéralisés. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment pourrait être amené à vendre les titres reçus en collatéral (collatéral autre qu'espèces) aux prix du marché en vigueur. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir une perte en raison, notamment, d'une tarification ou d'un suivi inexacts des titres reçus en collatéral, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs des titres reçus en collatéral ou de l'illiquidité du marché sur lequel les titres sont négociés. Des difficultés à vendre les titres reçus en collatéral peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant le collatéral en espèces reçues, lorsqu'il y est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de collatéral disponible à restituer par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre le collatéral initialement reçu et le montant disponible pour être restitué à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

5.6.4 Risque associé à l'utilisation de swaps de rendement total (Total Return Swaps)

Parce qu'elle n'implique pas la détention physique des titres, la réplication synthétique par le biais de swaps de rendement total (ou swaps non financés) et de swaps entièrement financés peut fournir un moyen d'obtenir une exposition à des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui seraient autrement très coûteuses et difficiles d'accès au moyen d'une réplication physique. La réplication synthétique implique donc des coûts moins élevés que la réplication physique. La réplication synthétique implique toutefois un risque de contrepartie. Si le Compartiment s'engage dans des swaps de rendement total, il existe un risque, au-delà du risque général de contrepartie, que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure de remplir ses obligations dans leur intégralité. Lorsque le Fonds et l'un de ses Compartiments concluent des swaps de rendement total sur une base nette, les deux flux de paiement sont compensés, le Fonds ou chaque Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps de rendement total conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte relatif aux swaps de rendement total soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. Si l'autre partie à un swap de rendement total fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte du Fonds ou du Compartiment concerné est constitué par le montant net des paiements de rendement total que le Fonds ou le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

5.7 Risque de duplication des commissions

À l'exception des OPCVM et/ou autres OPC gérés par la même Société de gestion, il pourrait y avoir une duplication des commissions de gestion et autres dépenses d'exploitation liées au fonds, chaque fois qu'un Compartiment investira dans des OPCVM et/ou autres OPC. Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, le Fonds indiquera dans le Rapport annuel la proportion maximum des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment lui-même et à l'OPCVM ou autre OPC dans lequel le Compartiment investit.

5.8 Risques de durabilité

La survenance d'un événement ou une situation de risque environnemental, social ou de gouvernance pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement ou la VL du Compartiment. Les investissements du Compartiment sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque potentiel ou réel majeur par rapport à la maximisation des rendements ajustés au risque à long terme.

La Société de gestion intègre donc systématiquement l'identification et la mesure du risque de durabilité dans son processus d'Investissement d'Entreprise Picking, par le biais d'un processus en plusieurs étapes :

- **exclusion** : la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion des sociétés opérant dans des domaines controversés tels que les armes, le tabac, l'exploitation minière et le divertissement pour adultes.
- **analyse** : la Société de gestion intègre systématiquement, par l'intermédiaire d'un examen d'au moins 30 facteurs, une analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, parallèlement à l'analyse financière conventionnelle, afin d'identifier les risques liés à la durabilité des entreprises qui sont potentiellement éligibles au processus d'Investissement d'Entreprise Picking.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'investissement responsable sur le site Internet de Varenne Capital Partners www.varennecapital.com.

6. INFORMATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément au règlement SFDR, le Fonds est tenu de déclarer la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans le processus de décision d'investissement mis en œuvre relativement aux Compartiments, ainsi que les résultats de l'évaluation des impacts probables des Risques de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment.

Bien que les Compartiments ne promeuvent pas activement les caractéristiques ESG (Environnement, Société et Gouvernance), ils restent exposés aux Risques de durabilité. Ces Risques de durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques pour tous les Compartiments dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques potentiels ou réels majeurs en termes de maximisation des rendements ajustés au risque à long terme.

Les effets consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varieront en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs liés à la stratégie d'un Compartiment. En général, la réalisation d'un Risque de durabilité aura une incidence négative sur la valeur de l'actif, voire entraîner une perte totale de sa valeur.

La présente section décrit comment les risques de durabilité sont intégrés dans le processus de décision d'investissement, tandis que l'évaluation spécifique de l'incidence probable des Risques de durabilité doit être effectuée au niveau du Compartiment. De plus amples détails et des informations spécifiques sont fournis dans le supplément du Compartiment concerné.

Pour plus d'informations sur l'intégration des Risques de durabilité et des opportunités liées à la conduite quotidienne de l'entreprise, consultez le site www.varennecapital.com.

Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (les "PAI") sont pris en compte par la société de gestion. Les informations sur les PAI sont disponibles dans le rapport annuel.

Intégration des Risques de durabilité

Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues pour un Compartiment spécifique dans le cadre du supplément correspondant, la politique d'investissement de tous les Compartiments sera conforme aux règles énoncées ci-après en matière d'intégration des Risques de durabilité :

L'évaluation des Risques de durabilité fait partie intégrante du processus d'investissement de chaque Compartiment ; en effet, selon la Société de gestion, les Risques de durabilité peuvent affecter de manière significative la performance financière, la compétitivité et le profil de risque global d'une entreprise.

La Société de gestion considère les Risques de durabilité dans le cadre de son analyse plus large des émetteurs individuels, en s'appuyant sur les contributions de l'équipe d'analystes ESG de la Société de gestion afin de permettre une identification de l'exposition aux Risques de durabilité, une préparation des entreprises et d'une collaboration aux résultats de nouvelles recherches. Les facteurs qui seront pris en compte par la Société de gestion varieront en fonction du titre en question, mais comprennent généralement la structure de propriété, la structure et la composition du conseil d'administration, l'historique des allocations de capital,

les mesures incitatives de la direction, l'historique des relations de travail et les risques climatiques.

Pour évaluer ces risques, la Société de gestion s'appuie sur un large éventail de recherches internes et externes afin d'évaluer tout impact potentiel sur la valeur des actifs sur l'horizon temporel du Fonds.

La Société de gestion gèrera également expressément l'exposition potentielle du Compartiment aux risques de type climatique et aux autres risques de durabilité tels que définis à la section 5 « *Facteurs de risque généraux* » du Prospectus.

7. GESTION ET ADMINISTRATION

7.1 Le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation de la CSSF. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Fonds et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social du Fonds, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion globale des activités et des affaires du Fonds, conformément aux Statuts. En particulier, le Conseil d'administration est responsable de la définition de l'objectif et de la politique d'investissement des Compartiments et de leur profil de risque, sous réserve du principe de diversification des risques, ainsi que de la supervision générale de la gestion et de l'administration du Fonds, y compris la sélection et la supervision de la Société de gestion et le contrôle général de la performance et des opérations du Fonds.

Le Conseil d'administration a adopté et mis en œuvre un Code de conduite qui définit les principes généraux de gouvernance et les règles de conduite que les administrateurs s'attachent à appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour connaître la composition actuelle du Conseil d'administration, veuillez vous reporter au Répertoire.

7.2 La Société de gestion

Le Fonds a désigné la Société de gestion en qualité de société de gestion et de distributeur mondial conformément aux dispositions de la Loi de 2010, en vertu du Contrat de Société de gestion.

La Société de gestion est une société par actions simplifiée de droit français constituée le 7 février 2003. La Société de gestion est agréée et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers en France en vertu du droit français. Son activité principale consiste à fournir des services de gestion collective de portefeuille au Fonds et à exercer les fonctions de société de gestion d'OPCVM conformément aux lois françaises.

La Société de gestion agit en tant que société de gestion du Fonds en vertu du principe de libre prestation de services établi par la Directive OPCVM et la Loi de 2010. Par conséquent, la Société de gestion se conformera aux lois et règlements applicables en France, qui est l'« État membre d'origine » de la Société de gestion, en ce qui concerne son organisation, y compris les dispositions en matière de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles et la surveillance prudentielles, les procédures administratives et les mécanismes de contrôle, la gestion des conflits d'intérêts et les obligations de déclaration. La Société de gestion se conformera aux lois et règlements luxembourgeois en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement du Fonds.

La relation entre le Fonds et la Société de gestion est régie par les dispositions du Contrat de Société de gestion. Aux termes du Contrat de Société de Gestion, la Société de gestion est responsable de la gestion des investissements et de l'administration du Fonds ainsi que de la commercialisation des Actions, sous la supervision générale du Conseil d'administration. La

Société de gestion est chargée des activités commerciales quotidiennes du Fonds. La Société de gestion a le pouvoir d'agir au nom du Fonds dans le cadre de ses fonctions.

Aux fins d'une conduite plus efficace de ses activités, la Société de gestion peut déléguer à des tiers le pouvoir d'exercer certaines de ses fonctions en son nom, conformément aux lois et règlements applicables. Les fonctions déléguées restent sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion et la délégation n'empêche pas la Société de gestion d'agir, ni le Fonds d'être géré, dans le meilleur intérêt des investisseurs. La délégation à des tiers est soumise à l'approbation préalable de la CSSF.

Le Contrat de Société de gestion n'a pas de durée fixe et chaque partie peut, en principe, le résilier moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils. Le Contrat de Société de gestion peut également être résilié immédiatement dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat de Société de gestion contient des dispositions exonérant la Société de gestion de toute responsabilité et l'indemnisant dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de la Société de gestion envers le Fonds ne sera pas affectée par une quelconque délégation de fonctions par la Société de gestion.

La Société de gestion gère également d'autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, dont la liste est disponible sur le site www.varennecapital.com.

7.3 Le Dépositaire et Agent Payeur

CACEIS Bank, Luxembourg Branch a été nommée Dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») en vertu d'un contrat écrit daté du 3 août 2021 entre CACEIS Bank, succursale de Luxembourg et le Fonds (le « Contrat de Dépositaire »).

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français au capital de 440.000.000 euros dont le siège social est situé au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. C'est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque centrale européenne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui est également autorisé à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs du Fonds et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues par la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire assurera un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie du Fonds.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- (1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions pour le compte du Fonds sont effectués conformément à la Loi de 2010 ou aux Statuts ;
- (2) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- (3) exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts ;

- (4) veiller à ce que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie soit remise au Fonds dans les délais d'usage ;
- (5) veiller à ce que les revenus du Fonds reçoivent une affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités énoncés aux paragraphes (1) à (5) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier une partie ou la totalité des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés en temps opportun. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais seulement dans les limites autorisées par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses fonctions et des conflits d'intérêts qu'il est susceptible de connaître, ainsi que les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et les conflits d'intérêts pouvant en résulter, sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, tel qu'indiqué ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il effectue également d'autres tâches pour le compte du Fonds, telles que des services d'agent administratif et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, le Dépositaire a mis en place une politique et des procédures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à en assurer le suivi lorsqu'elles surviennent, dans le but :

- a. d'identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. d'enregistrer, gérer et effectuer le suivi des situations de conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, l'établissement de listes d'initiés à l'attention des membres du personnel ; ou
 - en adoptant une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées, lesquelles peuvent par exemple consister à établir une nouvelle liste de surveillance, mettre en place une nouvelle « muraille de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou informer les Actionnaires du Fonds concernés, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte du Fonds, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, le Fonds ne peut révoquer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est nommée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois révoqué, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter

de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucun devoir de conseil concernant les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un prestataire de services pour le Fonds et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Le Fonds a également nommé le Dépositaire en tant qu'Agent Payeur.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM et de la Loi de 2010 en matière de gestion des OPCVM sur une base transfrontalière, la Société de gestion et le Dépositaire ont conclu un accord visant à régir le flux d'informations considérées comme nécessaires pour permettre au Dépositaire de remplir ses fonctions de dépositaire du Fonds.

7.4 L'Agent administratif

La Société de gestion a nommé CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en tant qu'agent administratif, de registre et de transfert du Fonds (l'« **Agent administratif** ») en vertu du Contrat d'administration centrale.

La relation entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif est régie par les dispositions du Contrat d'administration centrale. Aux termes du Contrat d'administration centrale, l'Agent administratif effectuera toutes les tâches administratives générales liées à l'administration du Fonds requises par la loi luxembourgeoise. Il calculera la Valeur liquidative par Action, tiendra les registres comptables du Fonds, traitera l'ensemble des souscriptions, rachats, conversions et transferts d'Actions et enregistrera ces transactions dans le registre des actionnaires. Par ailleurs, en tant qu'agent de registre et de transfert du Fonds, l'Agent administratif est également chargé de recueillir les informations requises et d'effectuer des vérifications concernant les investisseurs afin de se conformer aux règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

L'Agent administratif n'est pas responsable des décisions d'investissement du Fonds, ni de l'effet de ces décisions sur la performance du Fonds.

Le Contrat d'administration centrale n'a pas de durée fixe et chaque partie peut, en principe, le résilier moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Le Contrat d'administration centrale peut également être résilié avec un préavis plus court et avec effet immédiat dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat d'administration centrale peut être résilié par la Société de gestion avec effet immédiat si la Société de gestion estime qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. Le Contrat d'administration centrale contient des dispositions exonérant l'Agent administratif de toute responsabilité et l'indemnisant dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Agent administratif envers la Société de gestion ne sera pas affectée par une quelconque délégation de fonctions par l'Agent administratif.

7.5 L'Agent domiciliataire

Le Fonds a nommé CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en tant qu'agent domiciliataire (l'« **Agent domiciliataire** ») du Fonds en vertu du Contrat de services de domiciliation.

La relation entre le Fonds et l'Agent domiciliataire est régie par les dispositions du Contrat de services de domiciliation.

Le Contrat de services de domiciliation n'a pas de durée fixe et chaque partie peut, en principe, le résilier moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Le Contrat de services de domiciliation peut également être résilié avec un préavis plus court et avec effet immédiat dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat de services de domiciliation contient des dispositions exonérant l'Agent domiciliataire de toute responsabilité et l'indemnisant dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Agent domiciliataire envers le Fonds ne sera pas affectée par une quelconque délégation de fonctions par l'Agent domiciliataire.

Le Fonds se réserve le droit de modifier les modalités de domiciliation décrites ci-dessus en accord avec l'Agent domiciliataire et/ou de désigner un autre prestataire de services au Luxembourg pour exercer les fonctions d'agent domiciliataire. Le cas échéant, les investisseurs seront informés en temps voulu.

7.6 Le Réviseur d'entreprises

Le Fonds a désigné PricewaterhouseCoopers, société coopérative en tant que réviseur d'entreprises agréé au sens de la Loi de 2010. Le Réviseur d'entreprises est élu par l'assemblée générale des actionnaires. Il a pour mission de vérifier les informations comptables contenues dans le Rapport annuel et remplit également d'autres fonctions prescrites par la Loi de 2010.

7.7 Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services du Fonds et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être confrontés à divers conflits d'intérêts dans leurs relations avec le Fonds.

Comme décrit plus en détail dans les Statuts, tout administrateur du Fonds qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une transaction soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui entre en conflit avec l'intérêt du Fonds, doit en informer le Conseil d'administration. L'administrateur concerné ne pourra participer ni aux débats, ni au vote relatif à la transaction. Si, en raison du conflit d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil d'administration pourra soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration a également adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts, conformément à son Code de conduite.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et a pris des dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient lésés et, si les conflits ne peuvent être évités, à garantir que le Fonds soit traité équitablement.

7.8 Exécution des transactions

La Société de gestion a adopté une politique de « meilleure exécution » dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds lors de l'exécution des décisions de transaction pour le compte du Fonds ou lors du placement d'ordres de transaction pour le compte du Fonds

auprès d'autres entités en vue de leur exécution. De plus amples informations sur la politique de meilleure exécution peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

8. ACTIONS

8.1 Actions, Compartiments et Classes d'Actions

8.1.1 ACTIONS

Le capital social du Fonds est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale. Le capital social du Fonds est à tout moment égal à la Valeur liquidative du Fonds, qui correspond à la Valeur liquidative totale de tous les Compartiments exprimée dans la Devise de référence du Fonds. Le capital social du Fonds doit être à tout moment au moins égal au minimum requis par la Loi de 2010, qui est actuellement de 1.250.000 EUR.

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement. Une confirmation écrite de l'enregistrement sera délivrée sur demande, aux frais de l'actionnaire demandeur. L'inscription d'un actionnaire dans le registre des actionnaires du Fonds atteste du droit de propriété de l'actionnaire envers le Fonds.

Les Actions peuvent également être admises à la compensation et au règlement par Euroclear et/ou d'autres systèmes reconnus de compensation et de règlement de titres. Dans ce cas, les Actions peuvent être détenues et transférées par le biais de comptes de titres ouverts auprès de ces systèmes, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles de fonctionnement desdits systèmes.]

Le Fonds ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par Action. Dans le cas où une Action est détenue par plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un seul représentant qui les représentera auprès du Fonds. Le Fonds a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Action jusqu'à ce que ce représentant ait été désigné.

Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption : le Fonds est autorisé sans limitation à émettre un nombre illimité d'Actions entièrement libérées chaque Jour d'évaluation sans réserver aux investisseurs existants un droit préférentiel de souscription ou de préemption à l'égard des Actions devant être émises.

Chaque Action donne droit à une (1) voix lors de toutes les assemblées générales des actionnaires du Fonds et lors de toutes les assemblées du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e).

Des fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois (3) décimales, arrondies à la décimale inférieure, excepté pour les Classes d'Actions IT qui n'ont pas de fractions d'Actions. Ces fractions d'Actions participeront au prorata aux actifs nets attribuables au Compartiment ou à la Classe d'Actions auquel elles appartiennent, conformément à ses conditions, telles que définies dans le présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs. Toutefois, si la somme des fractions d'Actions détenues par un même actionnaire dans la même Classe d'Actions représente une ou plusieurs Actions entières, cet actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant attaché au nombre d'Actions entières.

Chaque Action participe aux actifs nets alloués au Compartiment ou à la Classe d'Actions concerné(e), conformément à ses conditions, telles que définies dans les Suppléments. Les Actions seront émises chaque Jour de souscription immédiatement après le moment de l'évaluation et participeront aux actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions à partir de ce moment, comme décrit plus en détail dans la section 8.4 (Souscription d'Actions) ci-dessous. Les Actions seront rachetées chaque Jour de rachat au moment de l'évaluation et

participeront aux actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions jusqu'à ce moment (inclus), comme décrit plus en détail dans la section 8.5 (Rachat d'Actions) ci-dessous.

Les Actions rachetées seront généralement annulées, sauf décision contraire du Fonds.

8.1.2 Compartiments

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments séparés. Chaque Action émise par le Fonds est une Action d'un Compartiment spécifique. Chaque Compartiment a un objectif et une politique d'investissement spécifiques, tels que décrits plus en détail dans son Supplément. Un portefeuille d'actifs distinct est constitué pour chaque Compartiment et investi à son profit exclusif, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

À l'égard des tiers, notamment des créanciers du Fonds, chaque Compartiment est seul responsable de tous les engagements qui lui sont imputables. En conséquence, les actifs de chaque Compartiment ne peuvent être utilisés que pour honorer les dettes, engagements et obligations attribuables à ce Compartiment. Si, pour une raison quelconque, les engagements découlant de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment dépassent les actifs qui lui sont alloués, les créanciers n'auront aucun recours contre les actifs d'un autre Compartiment pour compenser ce déficit. Les actifs et engagements sont alloués à chaque Compartiment conformément aux dispositions des Statuts, comme indiqué à la section 9.2 (Procédure d'évaluation) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut être créé pour une durée illimitée ou limitée, comme spécifié dans son Supplément. Dans ce dernier cas, à l'expiration de la durée, le Fonds pourra prolonger la durée du Compartiment une ou plusieurs fois. Les investisseurs seront informés à chaque prolongation. À l'expiration de la durée d'un Compartiment, le Fonds rachètera toutes les Actions de ce Compartiment. La durée de chaque Compartiment et sa prolongation, le cas échéant, seront indiquées dans le Supplément concerné.

Des Compartiments supplémentaires peuvent être créés par le Conseil d'administration en tant que de besoin sans le consentement des investisseurs des autres Compartiments. Un nouveau Supplément sera ajouté au présent Prospectus pour chaque nouveau Compartiment créé.

8.1.3 Classes d'Actions

Les Compartiments peuvent proposer plusieurs Classes d'Actions, comme indiqué dans les Suppléments. Chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment peut présenter des caractéristiques différentes, notamment en termes de structure de commissions, de montants minimums de souscription ou de détention, de devise, de techniques de couverture, de politique de distribution ou à tout autre égard, ou être proposée ou réservée à différents types d'investisseurs. Les investisseurs pourront choisir la Classe d'Actions dont les caractéristiques sont les plus adaptées à leur situation personnelle.

En particulier, les Compartiments peuvent proposer des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Le Fonds peut utiliser diverses techniques et instruments, tels que des contrats à terme et des swaps de devises, conformément aux dispositions du Prospectus, afin de limiter l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle d'une Classe d'Actions couverte contre le risque de change sur la performance de cette Classe d'Actions. Les coûts des opérations de couverture et les

bénéfices en découlant, le cas échéant, seront attribués uniquement à la Classe d'Actions couverte contre le risque de change à laquelle la couverture se rapporte.

Chaque Classe d'Actions peut être créée pour une durée illimitée ou limitée, comme spécifié dans le Supplément concerné. Dans ce dernier cas, à l'expiration de la durée, le Fonds pourra prolonger la durée de la Classe d'Actions une ou plusieurs fois. Les investisseurs seront informés à chaque prolongation. À l'expiration de la durée d'une Classe d'Actions, le Fonds rachètera toutes les Actions de cette Classe d'Actions. La durée de chaque Classe d'Actions et sa prolongation, le cas échéant, seront indiquées dans le Supplément concerné.

Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être créées en tant que de besoin dans tout Compartiment sans l'approbation des investisseurs. Les nouvelles Classes d'Actions seront ajoutées au Supplément concerné. Ces nouvelles Classes d'Actions peuvent être émises selon des modalités différentes de celles des Classes d'Actions existantes. La liste et les détails des Classes d'Actions créées au sein de chaque Compartiment, le cas échéant, figurent dans les Suppléments. Pour chaque Compartiment lancé, la liste des Classes d'Actions actives actuellement disponibles à la souscription dans chaque juridiction peut être obtenue auprès de la Société de gestion et sur le site www.varennecapital.com.

8.1.4 Modifications des Compartiments et des Classes d'Actions

Les droits et restrictions attachés aux Actions peuvent être modifiés en tant que de besoin, sous réserve des dispositions des Statuts. Toute modification des Statuts nécessitera une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, comme décrit plus en détail dans la section 11.2 (Assemblées des actionnaires) ci-dessous.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut modifier les caractéristiques de tout Compartiment existant, y compris son objectif et sa politique, ou de toute Classe d'Actions existante, sans le consentement des investisseurs. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront informés des modifications et, s'il y a lieu, seront avertis à l'avance de tout changement important envisagé afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs Actions en cas de désaccord. Le présent Prospectus sera mis à jour s'il y a lieu.

8.2 Politique de distribution de dividendes

Chaque Compartiment peut proposer des Actions de distribution et des Actions ne donnant pas droit à des distributions. Le Supplément indiquera si les Actions confèrent le droit à des distributions de dividendes (Actions de distribution) ou non (Actions de capitalisation). Les Actions de distribution et les Actions de capitalisation émises au sein d'un même Compartiment seront représentées par des Classes d'Actions différentes.

Les Actions de capitalisation capitalisent l'intégralité de leurs bénéfices, tandis que les Actions de distribution versent des dividendes. Chaque fois que des dividendes sont distribués aux détenteurs d'Actions de distribution, leur Valeur liquidative par Action sera réduite d'un montant égal au montant du dividende par Action distribué, tandis que la Valeur liquidative par Action des Actions de capitalisation ne sera pas affectée par la distribution faite aux détenteurs d'Actions de distribution.

À des fins fiscales et comptables, et pour éviter toute dilution des Actions de distribution, le Fonds peut utiliser une pratique comptable connue sous le nom d'égalisation, par laquelle une partie du Prix de souscription ou du Prix de rachat, équivalente par Action au montant des

bénéfices non distribués de la Classe d'Actions le Jour de souscription ou le Jour de rachat, est créditée ou imputée aux bénéfices non distribués de cette Classe d'Actions. De ce fait, les bénéfices non distribués par Action ne sont pas affectés par les souscriptions ou les rachats d'Actions lors d'un quelconque Jour de souscription ou Jour de rachat.

Le Fonds déterminera la manière dont les bénéfices des Actions de distribution seront distribués et pourra déclarer des distributions en tant que de besoin, à la date et pour les périodes que le Fonds déterminera, sous forme d'espèces ou d'Actions, conformément à la politique de distribution de dividendes adoptée pour ces Actions de distribution, telle que décrite dans le Supplément concerné. La politique de distribution des dividendes peut varier entre les Actions de distribution au sein d'un même ou de différents Compartiments. Les distributions de dividendes ne sont pas garanties au titre d'une quelconque Classe d'Actions. En tout état de cause, aucune distribution ne pourra être effectuée si, de ce fait, la Valeur liquidative totale du Fonds venait à baisser en dessous du capital social minimum requis par la Loi de 2010, qui est actuellement de 1.250.000 EUR.

Aucun intérêt ne sera versé sur les distributions de dividendes déclarées par le Fonds qui n'auront pas été réclamées. Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur date de déclaration seront prescrits et reviendront à la Classe d'Actions concernée.

8.3 Investisseurs éligibles

Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues que par des investisseurs qui satisfont à toutes les conditions d'éligibilité d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions spécifique, le cas échéant, telles que spécifiées pour le Compartiment ou la Classe d'Actions dans le Supplément concerné (un Investisseur éligible). Certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions peuvent en effet être réservés à des catégories spécifiques d'investisseurs, tels que les Investisseurs institutionnels, les investisseurs investissant par le biais d'un canal de distribution spécifique ou les investisseurs résidents ou domiciliés dans des juridictions spécifiques.

Le Conseil d'administration a décidé que tout investisseur ne remplissant pas les conditions requises pour être un Investisseur éligible sera considéré comme une Personne non autorisée, en plus des personnes décrites dans la section 8.10 (Personnes non autorisées) ci-dessous. Le Fonds peut refuser d'émettre des Actions et d'accepter tout transfert d'Actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert entraînerait ou pourrait entraîner l'acquisition ou la détention d'Actions par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées. Le Fonds peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées conformément à la procédure décrite dans le présent Prospectus (voir la section 8.10 (Personnes non autorisées) ci-dessous).

8.4 Souscription d'Actions

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour de souscription, en soumettant une demande complète avant l'Heure limite de ce Jour de souscription. Les demandes seront traitées, si elles sont acceptées, au Prix de souscription applicable ce Jour de souscription. Le Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) doit être réglé avant la fin du Délai de règlement des souscriptions. La procédure de souscription est décrite plus en détail ci-dessous. Les Actions seront émises le Jour de souscription et participeront à la Valeur liquidative de la Classe d'Actions dès leur émission. Le Jour de

souscription, l'Heure limite et le Délai de règlement des souscriptions pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont spécifiés dans le Supplément concerné.

8.4.1 Demande de souscription

Les Actions de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Classe d'Actions peuvent être disponibles à la souscription lors d'une Offre initiale et seront émises le premier Jour de souscription suivant l'Offre initiale au Prix d'Offre initiale. Les informations relatives à l'Offre initiale et au Prix d'Offre initiale de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Classe d'Actions figureront dans le Supplément concerné et seront disponibles auprès de la Société de gestion sur demande ainsi que sur le site www.varennecapital.com. Le Fonds peut redéfinir l'Offre initiale et/ou modifier le Prix d'Offre initiale.

Les Actions seront disponibles à la souscription chaque Jour de souscription à un Prix de souscription égal à la Valeur liquidative par Action de ce Jour de souscription. La Valeur liquidative par Action du Jour de souscription auquel une demande sera traitée est inconnue des investisseurs lorsqu'ils soumettent leurs demandes de souscription.

Le Fonds peut facturer une Commission de souscription au titre des souscriptions d'Actions, comme indiqué à la section 10.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous, qui sera ajoutée au Prix de souscription. La Commission de souscription est égale à un pourcentage du Prix de souscription ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.

Les investisseurs souhaitant souscrire des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions seront invités à remplir un Formulaire de souscription, dans lequel ils s'engagent à souscrire et à payer les Actions. La responsabilité de chaque investisseur à l'égard des Actions souscrites sera limitée au Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant). Le Formulaire de souscription doit être soumis à l'Agent administratif conformément aux instructions figurant sur ce formulaire. Le Formulaire de souscription est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Fonds ne traitera que les demandes de souscription qu'il juge claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si le Fonds a reçu toutes les informations et pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour les traiter. Le Fonds peut différer l'acceptation de demandes peu claires ou incomplètes jusqu'à ce qu'il ait reçu toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'il juge appropriée. Des demandes peu claires ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de pertes subies par des demandeurs en raison de demandes peu claires ou incomplètes. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur les montants de souscription reçus par le Fonds avant la réception de demandes claires et complètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite du Jour de souscription, telle qu'indiquée dans le Supplément concerné, afin que ces demandes soient traitées, si elles sont acceptées, au Prix de souscription applicable ce Jour de souscription. Des Heures limites différentes peuvent s'appliquer aux demandes soumises par des investisseurs situés dans des fuseaux horaires différents, étant entendu que l'Heure limite applicable doit toujours être antérieure au moment où la Valeur liquidative applicable est calculée. Les investisseurs sont invités à se référer aux documents de vente locaux de leur juridiction ou à contacter leur Distributeur local pour connaître l'Heure limite qui leur est applicable.

Les demandes reçues après l'Heure limite seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite du Jour de souscription suivant. Toutefois, le Fonds peut accepter les demandes de souscription reçues après l'Heure limite sous réserve de certaines conditions, telles qu'indiquées à la section 8.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le Fonds se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande, en tout ou en partie, à sa discrétion. Il peut, sans limitation, refuser une demande de souscription s'il détermine que les Actions seraient ou pourraient être détenues par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées. Dans ce cas, les montants de souscription reçus par le Fonds seront restitués au demandeur dans les meilleurs délais, à ses risques et frais, sans intérêts.

L'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sera suspendue chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative par Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions est suspendu par le Fonds, comme décrit à la section 9.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative) ci-dessous. L'émission d'Actions d'une Classe d'Actions peut également être suspendue à la discrétion du Conseil d'Administration, dans le meilleur intérêt du Fonds, notamment dans d'autres circonstances exceptionnelles.

8.4.2 Règlement de la souscription

Le Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) doit être payé dans la Devise de référence de la Classe d'Actions.

Des fonds compensés correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) doivent être reçus par le Fonds avant la fin du Délai de règlement des souscriptions spécifié dans le Supplément concerné. Des informations détaillées sur les modalités de règlement figurent dans le Formulaire de souscription.

Si le paiement du Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) n'a pas été reçu à l'expiration du Délai de règlement des souscriptions, toute demande d'Actions en attente pourra être rejetée ou, si la demande avait été acceptée précédemment par le Fonds, toute attribution d'Actions effectuée sur la base de la demande pourra être annulée par un rachat forcé des Actions au Prix de rachat applicable (minoré de la Commission de rachat applicable, le cas échéant). L'Agent administratif informera le souscripteur que sa demande a été rejetée ou que la souscription a été annulée, selon le cas, et les sommes reçues après la fin du Délai de règlement des souscriptions, le cas échéant, seront restituées au souscripteur à ses risques et frais, sans intérêts.

Le Fonds se réserve le droit de demander au souscripteur de l'indemniser des pertes, frais ou dépenses résultant d'un défaut de règlement du Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) à l'expiration du Délai de règlement des souscriptions. Le Fonds pourra déduire ces pertes, frais ou dépenses du produit de tout rachat forcé tel que susmentionné et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, afin de compenser ces pertes, frais ou dépenses.

8.4.3 Souscription en nature

Le Fonds peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un « apport en nature » d'actifs d'une valeur totale égale au Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant), à condition que ces actifs soient conformes à l'objectif et à la

politique d'investissement du Compartiment et à toutes les restrictions et conditions imposées par les lois et réglementations applicables. Pour accepter, ou refuser, un tel apport à un moment donné, le Fonds tiendra compte de l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment et du principe de traitement équitable. Tout apport en nature fera l'objet d'une évaluation indépendante dans un rapport spécial établi par le Réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé par le Fonds. Le Fonds et l'investisseur apporteur conviendront des procédures de règlement spécifiques. Tous les frais encourus dans le cadre d'un apport en nature, y compris les frais d'établissement d'un rapport d'évaluation, seront supportés par l'investisseur apporteur ou par un autre tiers agréé par le Fonds, ou de toute autre manière que le Conseil d'administration considérera comme équitable pour tous les investisseurs du Compartiment.

8.5 Rachat d'Actions

Les investisseurs peuvent demander le rachat d'Actions chaque Jour de rachat, en soumettant une demande complète avant l'Heure limite de ce Jour de rachat. Les demandes seront traitées, si elles sont acceptées, au Prix de rachat applicable ce Jour de rachat. Le Prix de rachat (minoré de la Commission de rachat applicable, le cas échéant) sera normalement payé à la fin du Délai de règlement des rachats. La procédure de rachat est décrite plus en détail ci-dessous. Les Actions seront rachetées le Jour de rachat et participeront aux actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions jusqu'à leur rachat. Le Jour de rachat, l'Heure limite et le Délai de règlement des rachats pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont spécifiés dans le Supplément concerné.

8.5.1 Demande de rachat

Les investisseurs peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions chaque Jour de rachat à un Prix de rachat égal à la Valeur liquidative par Action de ce Jour de rachat. La Valeur liquidative par Action du Jour de rachat auquel une demande sera traitée est inconnue des investisseurs lorsqu'ils soumettent leur demande de rachat.

Le Fonds peut facturer une Commission de rachat au titre des rachats d'Actions, comme indiqué à la section 10.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous, qui sera déduite du Prix de rachat payé. La Commission de rachat est égale à un pourcentage maximum du Prix de rachat ou à tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Classe d'actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.

Les investisseurs qui souhaitent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions doivent soumettre un Formulaire de rachat. Le Formulaire de souscription doit être soumis à l'Agent administratif conformément aux instructions figurant sur ce formulaire. Le Formulaire de rachat est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Fonds ne traitera que les demandes de rachat qu'il juge claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si le Fonds a reçu toutes les informations et pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour les traiter. Des demandes peu claires ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de pertes subies par des demandeurs en raison de demandes peu claires ou incomplètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite du Jour de rachat, telle qu'indiquée dans le Supplément concerné, afin que ces demandes soient traitées, si elles sont acceptées, au Prix de rachat applicable ce Jour de rachat. Des Heures limites

différentes peuvent s'appliquer aux demandes soumises par des investisseurs situés dans des fuseaux horaires différents, étant entendu que l'Heure limite applicable doit toujours être antérieure au moment où la Valeur liquidative applicable est calculée. Les investisseurs sont invités à se référer aux documents de vente locaux de leur juridiction ou à contacter leur Distributeur local pour connaître l'Heure limite qui leur est applicable.

Les demandes reçues après l'Heure limite seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite du Jour de rachat suivant. Toutefois, le Fonds peut accepter les demandes de rachat reçues après l'Heure limite sous réserve de certaines conditions, telles qu'indiquées à la section 7.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sera suspendu chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative par Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions est suspendu par le Fonds, comme décrit à la section 9.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative) ci-dessous. Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peut également être suspendu dans d'autres cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que cela s'avère dans le meilleur intérêt des investisseurs.

8.5.2 Règlement du rachat

Le produit du rachat, égal au montant total du Prix de rachat (minoré de la Commission de rachat applicable, le cas échéant), sera normalement payé à la fin du Délai de règlement des rachats spécifié dans le Supplément concerné. Des procédures de règlement différentes peuvent s'appliquer dans certaines juridictions où les Actions sont distribuées en raison des contraintes imposées par les lois et réglementations locales. Les investisseurs sont invités à se référer aux documents de vente locaux de leur juridiction ou à contacter leur agent payeur local pour de plus amples informations. Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard des retards ou des frais encourus par une banque réceptrice ou un système de compensation.

Le paiement du produit du rachat sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'investisseur demandant le rachat de ses Actions, à ses risques et frais. Le produit du rachat sera payé dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Classe d'Actions.

Le Fonds se réserve le droit de reporter le paiement du produit du rachat après la fin du Délai normal de règlement des rachats lorsque les liquidités sont insuffisantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Si le produit du rachat ne peut être payé avant la fin du Délai de règlement des rachats, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible par la suite. Le Fonds peut également différer le règlement des rachats jusqu'à ce qu'il ait reçu toutes les informations et pièces justificatives jugées nécessaires pour les traiter, comme décrit ci-dessus. Dans tous les cas, aucun produit de rachat ne sera versé tant que le Fonds n'aura pas reçu des fonds compensés correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) dû mais non encore payé au titre des Actions à racheter. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur les produits de rachat payés après la fin du Délai de règlement des rachats.

8.5.3 Rachat en nature

Afin de faciliter le règlement de demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, le Fonds peut proposer à un investisseur un « rachat en nature », dans le cadre duquel l'investisseur recevra un portefeuille d'actifs du Compartiment concerné d'une valeur équivalente au Prix de rachat (minoré de la Commission de rachat

applicable, le cas échéant). Dans ces circonstances, l'investisseur doit spécifiquement consentir au rachat en nature et peut toujours demander un rachat en espèces à la place. Pour proposer ou accepter une demande de rachat en nature à un moment donné, le Fonds tiendra compte de l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment et du principe de traitement équitable. Si l'investisseur accepte un rachat en nature, il recevra une sélection d'actifs du Compartiment. Tout rachat en nature fera l'objet d'une évaluation indépendante dans un rapport spécial établi par le Réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé par le Fonds. Le Fonds et l'investisseur qui demande le rachat conviendront des procédures de règlement spécifiques. Tous les frais encourus dans le cadre d'un rachat en nature, y compris les frais d'établissement d'un rapport d'évaluation, seront supportés par l'investisseur qui procède au rachat ou par tout autre tiers agréé par le Fonds, ou de toute autre manière que le Conseil d'administration considérera comme équitable pour tous les investisseurs du Compartiment.

8.6 Conversion d'Actions

Les investisseurs peuvent demander la conversion d'Actions d'une quelconque Classe d'Actions (appelées Actions initiales) en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment ou d'un autre (appelées Nouvelles Actions) chaque Jour de conversion, en soumettant une demande complète avant l'Heure limite de ce Jour de conversion. Le nombre de Nouvelles Actions émises lors d'une conversion sera fonction des Valeurs liquidatives par Action respectives des Actions initiales et des Nouvelles Actions le Jour de conversion (qui, afin d'éviter tout doute, peut être un jour différent pour les Actions initiales et les Nouvelles Actions). Les Actions initiales seront rachetées et les Nouvelles Actions seront émises le Jour de conversion. La procédure de conversion est décrite plus en détail ci-dessous.

8.6.1 Demande de conversion

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les investisseurs peuvent demander la conversion d'Actions initiales en Nouvelles Actions chaque Jour de conversion. Toutefois, le droit de convertir les Actions initiales est soumis au respect de toutes les conditions d'éligibilité des investisseurs applicables aux Nouvelles Actions. En outre, les demandes de conversion sont soumises aux dispositions relatives aux montants minimums de souscription initiale ou supplémentaire applicables aux Nouvelles Actions et au montant minimum de détention applicable aux Actions initiales.

Le nombre de Nouvelles Actions émises lors d'une conversion sera fonction des Valeurs liquidatives respectives des Actions initiales et des Nouvelles Actions le Jour de conversion. Ces Valeurs liquidatives ne sont pas connues des investisseurs lorsqu'ils soumettent leur demande de conversion.

Le Fonds peut facturer une Commission de conversion au titre des conversions d'Actions, comme indiqué à la section 10.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous et spécifié dans le Supplément concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune Commission de souscription ni Commission de rachat ne s'appliquera aux conversions en plus de la Commission de conversion, le cas échéant.

Les investisseurs qui souhaitent convertir leurs Actions doivent soumettre un Formulaire de conversion. Le Formulaire de conversion doit être soumis à l'Agent administratif conformément aux instructions figurant sur ce formulaire. Le Formulaire de conversion est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Fonds ne traitera que les demandes de conversion qu'il juge claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si le Fonds a reçu toutes les informations et pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour les traiter. Le Fonds peut différer l'acceptation de demandes peu claires ou incomplètes jusqu'à ce qu'il ait reçu toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'il juge appropriée. Des demandes peu claires ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de pertes subies par des demandeurs en raison de demandes peu claires ou incomplètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite du Jour de conversion, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné, afin que ces demandes soient traitées, si elles sont acceptées, à un taux de conversion basé sur les Valeurs liquidatives respectives des Actions initiales et des Nouvelles Actions le Jour de conversion. Des Heures limites différentes peuvent s'appliquer aux demandes soumises par des investisseurs situés dans des fuseaux horaires différents, étant entendu que l'Heure limite applicable doit toujours être antérieure au moment où la Valeur liquidative applicable est calculée. Les investisseurs sont invités à se référer aux documents de vente locaux de leur juridiction ou à contacter leur Distributeur local pour connaître l'Heure limite qui leur est applicable.

Les demandes reçues après l'Heure limite seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite du Jour de conversion suivant. Toutefois, le Fonds peut accepter les demandes de conversion reçues après l'Heure limite sous réserve de certaines conditions, telles qu'indiquées à la section 8.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de conversion d'Actions en Nouvelles Actions, en totalité ou en partie, y compris, mais sans s'y limiter, lorsque le Fonds décide de fermer le Compartiment ou la Classe d'Actions aux nouvelles souscriptions ou aux nouveaux investisseurs. Dans tous les cas, aucune demande de conversion ne sera traitée tant que le Fonds n'aura pas reçu des fonds compensés correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré de la Commission de souscription applicable, le cas échéant) des Actions initiales.

La conversion des Actions sera suspendue lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action des Actions initiales ou des Nouvelles Actions est suspendu par le Fonds conformément à la section 9.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative) ci-dessous, ou lorsque le rachat des Actions initiales ou la souscription des Nouvelles Actions est suspendu conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

8.6.2 Taux de conversion

Le taux auquel les Actions initiales sont converties en Nouvelles Actions est déterminé selon la formule suivante :

$$A = (B \times C \times D) / E$$

où :

A est le nombre de Nouvelles Actions à attribuer ;

B est le nombre d'Actions initiales à convertir en Nouvelles Actions ;

- C est la Valeur liquidative par Action des Actions initiales le Jour de conversion ;
- D est le taux de change, tel que déterminé par le Fonds, entre la Devise de référence des Actions initiales et celle des Nouvelles Actions. Lorsque les Devises de référence sont identiques, D est égal à un (1) ; et
- E est la Valeur liquidative par Action des Nouvelles Actions le Jour de conversion.

Une Commission de conversion peut être appliquée si et dans la mesure où le Supplément concerné le prévoit. La Commission de conversion est égale à la différence positive, le cas échéant, entre la Commission de souscription applicable aux Nouvelles Actions et la Commission de souscription payée au titre des Actions initiales, ou tout autre montant inférieur spécifié pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.

8.7 Transfert d'Actions

8.7.1 Conditions et restrictions relatives au transfert d'Actions

Les Actions sont librement transférables, sous réserve des restrictions énoncées dans les Statuts et le présent Prospectus. En particulier, le Fonds peut refuser de donner effet à tout transfert d'Actions s'il détermine que ce transfert aurait pour conséquence que les Actions soient détenues par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées.

Sous réserve de ce qui précède, le transfert d'Actions sera normalement effectué par le Fonds au moyen d'une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actionnaires du Fonds après la remise à l'[Agent administratif] d'un instrument de transfert dûment complété et signé par le cédant et le cessionnaire, sous une forme acceptée par le Fonds.

Le Fonds ne donnera effet qu'aux transferts d'Actions qu'il considère clairs et complets. L'Agent administratif peut demander au cédant et/ou au cessionnaire de lui fournir toutes les informations et pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour donner effet au transfert. Il est conseillé aux investisseurs de contacter l'Agent administratif avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents requis pour la transaction. Le Fonds peut différer l'acceptation d'ordres de transfert peu clairs ou incomplets jusqu'à ce qu'il ait reçu toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'il juge appropriée. Des ordres de transfert peu clairs ou incomplets peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de pertes subies par les cédants et/ou cessionnaires du fait d'ordres de transfert peu clairs ou incomplets.

Les Actions éligibles à la compensation et au règlement par Euroclear et/ou d'autres systèmes reconnus de compensation et de règlement de titres peuvent également être transférées par le biais de comptes de titres ouverts auprès de ce[s] système[s], conformément aux lois et règlements applicables et aux règles de fonctionnement desdits systèmes.

8.7.2 Négociation d'Actions sur une bourse de valeurs

Les Actions de certaines Classes d'Actions peuvent être cotées et admises à la négociation sur la Bourse italienne (Borsa Italiana ATF Fund Market) ou sur d'autres segments de marché ou bourses que le Fonds peut déterminer en tant que de besoin. Le Supplément concerné précisera si les Actions sont cotées ou s'il est prévu qu'elles le soient. Bien que les Actions doivent être librement négociables et transférables lors de leur cotation et de leur admission à la négociation sur ces bourses (et que les transactions effectuées sur ces bourses ne puissent

être annulées par le Fonds), les restrictions de propriété et les conditions de détention des Actions (telles que définies dans le présent Prospectus et les Statuts) s'appliqueront néanmoins à toute personne à laquelle les Actions sont transférées sur ces bourses. La détention à tout moment d'Actions par, au nom, pour le compte ou en faveur d'une Personne non autorisée peut entraîner le rachat forcé de ces Actions conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts.

Les Actions cotées en bourse pourront être compensées et réglées par Euroclear.

La cotation et l'admission à la négociation sur ces bourses ne constituent pas une garantie ou une déclaration de la bourse quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée au Fonds ou quant à l'adéquation du Fonds à des fins d'investissement ou à toute autre fin.

8.8 Considérations spécifiques

8.8.1 Montants minimums de souscription et de détention

La souscription d'Actions peut être soumise à un montant minimum de souscription initiale et/ou supplémentaire, tel que spécifié pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément concerné. Le Fonds peut rejeter toute demande de souscription d'Actions ou de conversion en Actions d'une Classe d'Actions qui ne respecte pas le montant minimum de souscription initiale ou le montant de souscription supplémentaire applicable à cette Classe d'Actions, le cas échéant.

En outre, la détention d'Actions peut être soumise à un montant minimum de détention, tel que spécifié pour chaque Catégorie d'Actions dans le Supplément concerné. Le Fonds peut traiter toute demande de rachat ou de conversion d'une partie des Actions d'une Classe d'Actions comme une demande réputée de rachat ou de conversion de la totalité des Actions de cette Classe d'Actions détenues par l'investisseur soumettant la demande si, par suite de celle-ci, la Valeur liquidative des Actions de cette Classe d'Actions conservées par l'investisseur tombe en dessous du montant de détention minimum applicable. Le Fonds peut également accorder un délai de grâce à l'investisseur afin de lui permettre d'augmenter sa participation pour atteindre au moins le montant minimum de détention.

En outre, le Fonds peut refuser de donner effet à tout transfert d'Actions si, à la suite de ce transfert, la Valeur liquidative des Actions d'une Classe d'Actions conservées par le cédant tombe en dessous du montant minimum de détention pour cette Classe d'Actions ou si la Valeur liquidative des Actions d'une Classe d'Actions acquises par le cessionnaire est inférieure au montant minimum de souscription initiale ou supplémentaire, selon le cas. Dans ce cas, le Fonds notifiera au cédant qu'il ne donnera pas effet au transfert des Actions.

Par ailleurs, le Fonds a le pouvoir discrétionnaire, en tant que de besoin, de renoncer à tout montant minimum de souscription initiale, montant minimum de souscription supplémentaire et/ou montant minimum de détention applicable, à condition que les investisseurs soient traités équitablement. En particulier, le Fonds peut renoncer à tout ou partie de ces exigences pour les investissements réalisés par certains prête-noms et autres intermédiaires professionnels.

8.8.2 Niveau minimum ou maximum d'actifs sous gestion

Le Fonds peut décider d'annuler le lancement d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions avant la fin de l'Offre initiale lorsque ce Compartiment ou cette Classe d'Actions n'a pas atteint

le niveau minimum ou attendu d'actifs sous gestion pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions puisse fonctionner de manière économiquement efficace. Dans ce cas, les demandes de souscription seront refusées et les montants de souscription précédemment reçus par le Fonds seront restitués au demandeur.

Si les demandes de rachat ou de conversion à partir d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions un Jour de rachat ou un Jour de conversion donné représentent le nombre total d'Actions en circulation de ce Compartiment ou cette Classe d'Actions ou que le nombre restant d'Actions en circulation après ces rachats ou conversions représenterait une Valeur liquidative totale inférieure au niveau minimum d'actifs sous gestion requis pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions puisse fonctionner de manière efficace, le Fonds peut décider de mettre fin au Compartiment ou à la Classe d'Actions et de les liquider conformément à la procédure décrite à la section 11.10 (Liquidation) ci-dessous. Dans ce cas, toutes les Actions restantes du Compartiment ou de la Classe d'Actions seront rachetées.

Le Fonds peut également décider de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions aux nouvelles souscriptions ou aux nouveaux investisseurs si ce Compartiment ou cette Classe d'Actions a atteint ou est sur le point d'atteindre son niveau maximum ou prévu d'actifs sous gestion, si l'acceptation de nouvelles souscriptions ou de nouveaux investisseurs serait préjudiciable à la performance du Compartiment ou de la Classe d'Actions, ou dans d'autres circonstances déterminées par le Conseil d'administration. Dans ce cas, les demandes de souscription seront refusées, en tout ou en partie, et les montants de souscription précédemment reçus par le Fonds seront restitués au demandeur.

8.8.3 Suspension de l'émission, du rachat ou de la conversion d'Actions

L'émission, le rachat ou la conversion d'Actions d'une Classe d'Actions seront suspendus lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action de cette Classe d'Actions sera suspendu par le Fonds conformément à la section 9.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative) ci-dessous et dans d'autres circonstances spécifiées dans les Statuts et le présent Prospectus.

Les souscriptions, rachats et conversions suspendus seront traités comme des demandes présumées de souscription, de rachat ou de conversion au titre du premier Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion suivant la fin de la période de suspension, à moins que les investisseurs n'aient retiré leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par notification écrite reçue par le Fonds avant la fin de la période de suspension.

8.8.4 Report du rachat ou de la conversion d'Actions

Si, lors d'un Jour de rachat ou d'un Jour de conversion donné, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions représentent au total plus de dix pour cent (10%) de la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question, le Fonds peut décider qu'une partie (au prorata) ou la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion seront reportées aux Jours de rachat ou aux Jours de conversion suivants, pour une durée n'excédant généralement pas dix (10) Jours ouvrables, jusqu'à ce que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou d'un Jour de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes soumises au titre de ce Jour de rachat ou de ce Jour de conversion.

Le Fonds se réserve également le droit de reporter le paiement du produit de rachats après la fin du Délai normal de règlement des rachats, conformément aux dispositions énoncées à la section 8.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

Comme alternative au report des demandes de rachat, le Fonds peut proposer à un investisseur de régler une demande de rachat, en tout ou en partie, par une distribution en nature de certains actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions au lieu d'espèces, sous réserve des conditions énoncées à la section 8.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

8.9 *Late trading, market timing* et autres pratiques interdites

Le Fonds n'autorise pas les pratiques de *late trading*, car ces pratiques peuvent nuire aux intérêts des investisseurs. On entend généralement par *late trading* l'acceptation d'un ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions après l'Heure limite d'un Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur liquidative applicable ce même jour. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, le Fonds peut accepter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat reçues après l'Heure limite, dès lors que les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, à condition que cela soit dans l'intérêt du Compartiment et que les investisseurs soient traités équitablement. En particulier, le Fonds peut renoncer à l'Heure limite lorsqu'un Distributeur et/ou un autre intermédiaire soumet une demande à l'Agent administratif après l'Heure limite, à condition que la demande ait été transmise par l'investisseur au Distributeur ou à l'intermédiaire avant l'Heure limite.

Les souscriptions et les conversions d'Actions doivent être effectuées uniquement à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas le *market timing* ou d'autres pratiques de négociation excessive. Le *market timing* s'entend d'une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions d'un même Compartiment ou d'une même Classe d'Actions dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences de la méthode de détermination de la Valeur liquidative. Les pratiques de négociation excessive et à court terme (*market timing*) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance du Fonds. Afin de minimiser les préjudices causés au Fonds et aux autres investisseurs, le Fonds est en droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion d'un investisseur qui se livre, est suspecté de se livrer ou s'est livré par le passé à des pratiques de négociation excessive, ou si le Conseil d'administration estime que les transactions réalisées par un investisseur ont été ou peuvent être préjudiciables pour le Fonds. Pour en juger, le Conseil d'administration peut prendre en compte les transactions effectuées sur plusieurs comptes détenus ou contrôlés conjointement.

Le Fonds peut également procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par, au nom, pour le compte ou en faveur d'un investisseur qui se livre, s'est livré ou est suspecté de se livrer à des pratiques de *late trading*, de *market timing* ou à d'autres pratiques de négociation excessive, conformément à la procédure décrite dans le présent Prospectus. Le Conseil d'administration considère ces personnes comme des Personnes non autorisées.

Le Fonds ne saurait être tenu responsable de pertes résultant d'ordres rejetés ou de rachats forcés.

8.10 Personnes non autorisées

Les Statuts confèrent au Conseil d'administration le pouvoir de restreindre ou d'empêcher la détention d'Actions, que ce soit en tant que propriétaire légal ou à titre de bénéficiaire effectif, ou d'interdire certaines pratiques telles que le *late trading* et le *market timing* par toute personne (personne physique, société de capitaux ou de personnes ou autre entité) si, de l'avis du Conseil d'administration, une telle détention ou de telles pratiques peuvent (i) entraîner une violation de toute disposition des Statuts, du Prospectus ou des lois ou règlements de toute juridiction ou (ii) contraindre le Fonds ou la Société de gestion à s'enregistrer en vertu de toute loi ou réglementation, que ce soit en tant que fonds d'investissement ou autre, ou obliger le Fonds à se conformer à toute exigence d'enregistrement concernant l'une quelconque de ses Classes d'Actions, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction, ou (iii) causer au Fonds, à la Société de gestion ou aux investisseurs des préjudices juridiques, réglementaires, fiscaux, administratifs ou financiers qu'ils n'auraient pas autrement encourus (une Personne non autorisée).

Le Conseil d'administration a décidé que les R ressortissants américains seront considérés comme des Personnes non autorisées. En signant un Formulaire de souscription, un demandeur déclare, atteste et reconnaît qu'il n'est pas un R ressortissant américain ou que les Actions demandées ne sont pas acquises directement ou indirectement par, au nom, pour le compte ou en faveur d'un R ressortissant américain. En outre, le souscripteur déclare, atteste et reconnaît qu'il sera tenu d'informer le Fonds dans le cas où il deviendrait un R ressortissant américain ou détiendrait les Actions au nom, pour le compte ou en faveur d'un R ressortissant américain. Si le statut d'un demandeur change et qu'il devient un R ressortissant américain, il devra en informer la partie concernée comme mentionné ci-dessus dans les trente (30) jours.

Le Conseil d'administration a également décidé que toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour être un Investisseur éligible sera considérée comme une Personne non autorisée.

En outre, le Conseil d'administration a décidé que toute personne qui se livre, s'est livrée ou est suspectée de se livrer à des pratiques de *late trading*, de *market timing* ou à d'autres pratiques de négociation excessive, directement ou indirectement, comme décrit dans la section 8.9 (*Late trading*, *market timing* et autres pratiques interdites) ci-dessus, sera considérée comme une Personne non autorisée.

Le Fonds peut refuser d'émettre des Actions et d'accepter tout transfert d'Actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert entraînerait ou pourrait entraîner l'acquisition ou la détention d'Actions par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées. Le Fonds peut à tout moment demander à tout investisseur ou investisseur potentiel de lui fournir toutes les déclarations, garanties ou informations, ainsi que les documents justificatifs, que le Fonds peut considérer comme nécessaires afin de déterminer si l'émission ou le transfert entraînerait la détention d'Actions par, au nom, pour le compte ou en faveur d'une Personne non autorisée.

Le Fonds peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par, au nom, pour le compte ou en faveur de Personnes non autorisées ou d'investisseurs dont il s'avère qu'ils ne respectent pas ou n'ont pas fourni en temps voulu les déclarations, garanties ou informations susmentionnées. Dans ce cas, le Fonds notifiera à l'investisseur les raisons qui justifient le rachat forcé des Actions, le nombre d'Actions à racheter et le Jour de rachat indicatif au cours

duquel le rachat forcé aura lieu. Le Prix de rachat sera déterminé conformément à la section 8.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

Le Fonds peut également accorder un délai de grâce à l'investisseur pour remédier à la situation à l'origine du rachat forcé, par exemple en transférant les Actions à un ou plusieurs investisseurs qui ne sont pas des Personnes non autorisées et n'agissent pas pour le compte ou au profit de Personnes non autorisées, et/ou proposer de convertir les Actions détenues par tout investisseur qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité d'une Classe d'Actions en Actions d'une autre Classe d'Actions disponible pour cet investisseur.

Le Fonds se réserve le droit de demander à l'investisseur de l'indemniser des pertes, frais ou dépenses résultant de la détention d'Actions par, au nom, pour le compte ou en faveur d'une Personne non autorisée ou d'investisseurs dont il s'avère qu'ils ne respectent pas, ou n'ont pas fourni en temps voulu, les déclarations, garanties ou informations susmentionnées. Le Fonds pourra déduire ces pertes, frais ou dépenses du produit de tout rachat forcé tel que susmentionné et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, afin de compenser ces pertes, frais ou dépenses.

8.11 Prévention du blanchiment d'argent

Le Fonds est tenu de se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, en particulier, la Loi de 2004, ainsi que les règlements d'application et les circulaires de la CSSF adoptés en tant que de besoin. En particulier, les mesures anti-blanchiment en vigueur au Luxembourg exigent que le Fonds, en fonction du risque, établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire effectif prévu des Actions s'il ne s'agit pas des souscripteurs) et l'origine des montants de souscription, et qu'il surveille la relation d'affaires de manière continue.

Les souscripteurs d'Actions seront tenus de fournir au Fonds les informations figurant dans le Formulaire de souscription, en fonction de leur forme juridique (personne physique, société ou autre catégorie de souscripteur).

Le Fonds est tenu de mettre en place des contrôles anti-blanchiment et peut demander aux souscripteurs d'Actions de lui fournir tous les documents jugés nécessaires pour établir et vérifier ces informations. Le Fonds est en droit de demander des informations supplémentaires jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement convaincu de l'identité et du but économique du souscripteur. En outre, tout investisseur est tenu d'informer le Fonds avant la survenance de tout changement d'identité d'un bénéficiaire effectif d'Actions. Le Fonds peut demander à l'investisseur existant, à tout moment, de lui fournir des informations supplémentaires ainsi que tous les documents justificatifs jugés nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer aux mesures anti-blanchiment en vigueur au Luxembourg.

En fonction des circonstances de chaque demande, une procédure simplifiée de vigilance à l'égard de la clientèle peut s'appliquer lorsqu'un souscripteur est un établissement de crédit ou un établissement financier régi par la Loi de 2004 ou un établissement de crédit ou un établissement financier, au sens de la Directive 2005/60/CE, d'un autre État membre ou situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles prévues par la Loi de 2004 ou la Directive 2005/60/CE et dans lequel le respect de ces exigences fait l'objet de contrôles. Ces procédures ne peuvent s'appliquer que si l'établissement de crédit ou financier visé ci-dessus est situé dans un pays reconnu par le Fonds comme ayant une réglementation anti-blanchiment équivalente à la Loi de 2004.

La non-communication des informations ou des documents jugés nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer aux mesures anti-blanchiment en vigueur au Luxembourg peut entraîner des retards dans le traitement de toute demande de souscription ou de conversion, ou le rejet d'une telle demande, et/ou des retards dans le traitement de toute demande de rachat.

9. ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative de chaque Compartiment et Classe d'Actions est déterminée en évaluant les actifs et les engagements du Fonds et en les allouant aux Compartiments et aux Classes d'Actions afin de calculer la Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment. La méthode d'évaluation des actifs et des engagements, la répartition entre les Compartiments et les Classes d'Actions et le calcul de la Valeur liquidative sont définis dans les Statuts et sont également décrits dans cette section du Prospectus.

9.1 Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action sera déterminée par l'Agent administratif chaque Jour d'évaluation (tel que spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant) et au moins deux fois par mois. Elle est calculée en divisant la Valeur liquidative de la Classe d'Actions d'un Compartiment par le nombre total d'Actions de cette Classe d'Actions en circulation ce Jour d'évaluation. La Valeur liquidative par Action est exprimée dans la Devise de référence de la Classe d'Actions et peut être arrondie à deux (2) décimales inférieures.

La Valeur liquidative d'une Classe d'Actions est égale à la valeur des actifs alloués à cette Classe d'Actions au sein d'un Compartiment moins la valeur des engagements qui lui sont imputables, ces deux valeurs étant calculées chaque Jour d'évaluation selon la procédure d'évaluation décrite ci-dessous.

La Valeur liquidative d'un Compartiment est égale à la valeur des actifs alloués à ce Compartiment moins la valeur des engagements qui lui sont imputables, ces deux valeurs étant calculées chaque Jour d'évaluation dans la Devise de référence du Compartiment selon la procédure d'évaluation décrite ci-dessous.

La Valeur liquidative du Fonds sera à tout moment égale à la somme des Valeurs liquidatives de tous les Compartiments exprimées dans la Devise de référence du Fonds. La Valeur liquidative du Fonds doit à tout moment être au moins égale au capital social minimum requis par la Loi de 2010, qui est actuellement de 1.250.000 EUR, sauf pendant les six (6) premiers mois suivant l'agrément du Fonds par la CSSF.

9.2 Procédure d'évaluation

9.2.1 Généralités

Les actifs et engagements du Fonds seront évalués conformément aux Statuts et aux dispositions ci-dessous.

Le Conseil d'administration peut appliquer d'autres principes ou méthodes d'évaluation qu'il juge appropriés afin de déterminer la valeur de réalisation probable de tout actif si l'application des règles décrites ci-dessous semble inappropriée ou impossible.

Le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout actif s'il estime qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter sa juste valeur en tenant compte de sa dénomination, de son échéance, de sa liquidité, des taux d'intérêt ou des distributions de dividendes applicables ou prévus ou de toute autre considération pertinente.

Si, après que la Valeur liquidative d'un Jour d'évaluation a été calculée, mais avant qu'elle ait été publiée, des changements importants sont intervenus sur les bourses ou les marchés sur lesquels une part importante des investissements d'un Compartiment est cotée ou négociée, le Conseil d'administration pourra annuler la première évaluation et procéder à un second calcul afin de préserver les intérêts des investisseurs. Dans ce cas, la Valeur liquidative utilisée pour le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion au titre de ce Jour d'évaluation sera basée sur le second calcul.

Aux fins du calcul de la Valeur liquidative conformément aux principes d'évaluation énoncés ci-dessous, le Conseil d'administration a autorisé l'Agent administratif à se fier en tout ou en partie aux évaluations émanant des sources de prix disponibles pour les actifs concernés, y compris les fournisseurs de données et les agences de cotation (telles que Bloomberg ou Reuters), les agents administratifs de fonds, les courtiers, les négociants et les spécialistes de l'évaluation, à condition que ces sources de prix soient considérées comme fiables et appropriées et que ces évaluations ne soient pas entachées d'erreur ou de négligence. Si de telles évaluations ne sont pas disponibles ou si les évaluations émanant de ces sources de prix ne reflètent pas correctement la valeur des actifs concernés, l'Agent administratif s'en remettra aux méthodes d'évaluation définies par le Conseil d'administration et aux décisions qu'il aura prises.

Le Conseil d'administration et l'Agent administratif peuvent consulter et demander l'avis de la Société de gestion pour évaluer les actifs du Fonds. Si le Conseil d'administration le juge nécessaire, il pourra s'entourer d'un comité d'évaluation, qui sera chargé de déterminer avec prudence et de bonne foi de la valeur de certains actifs.

En l'absence de fraude, de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise conformément aux Statuts et au Prospectus par le Conseil d'administration ou par tout agent désigné par le Conseil d'administration dans le cadre de l'évaluation des actifs du Fonds et du calcul de la Valeur liquidative du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et de la Valeur liquidative par Action, sera définitive et contraignante pour le Fonds et tous les investisseurs, et ni le Conseil d'administration ni aucun agent désigné par le Conseil d'administration n'assumera de responsabilité individuelle au titre d'une quelconque décision prise ou de toute autre mesure prise ou omise par eux dans ce cadre.

9.2.2 Actifs du Fonds

Sous réserve des règles de répartition entre les Compartiments et les Classes d'Actions ci-dessous, les actifs du Fonds comprennent les éléments suivants :

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus non encore payés ;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les montants à recevoir, y compris les produits de la vente d'instruments financiers non encore reçus ;

- 3) tous les titres et instruments financiers, y compris les actions, obligations, certificats de dépôt, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tous les autres investissements détenus par le Fonds ;
- 4) tous les dividendes et toutes les distributions payables au Fonds, que ce soit en espèces ou sous la forme d'actions (lesquelles seront normalement enregistrées dans les livres du Fonds à la date ex-dividende, étant entendu que le Fonds peut ajuster la valeur des titres en conséquence) ;
- 5) tous les intérêts courus et non encore payés sur les instruments porteurs d'intérêts détenus par le Fonds, sauf si ces intérêts sont inclus dans le montant principal de ces instruments ;
- 6) les frais de constitution du Fonds ou d'un Compartiment, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été amortis ; et
- 7) tous les autres actifs de tout type et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance.

9.2.3 Engagements du Fonds

Sous réserve des règles de répartition entre les Compartiments et les Classes d'Actions ci-dessous, les engagements du Fonds comprennent les éléments suivants :

- 1) tous les emprunts, effets ou montants à payer et intérêts courus sur des emprunts (y compris les frais encourus pour l'engagement à ces emprunts) ;
- 2) tous les engagements connus, qu'ils soient déjà échus ou non, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance et donnant lieu à des paiements en espèces ou sous la forme d'actifs, y compris le montant des dividendes déclarés par le Fonds mais non encore payé ;
- 3) une provision au titre des impôts courus jusqu'au Jour d'évaluation et toute autre provision autorisée ou approuvée par le Fonds ; et
- 4) tous les autres engagements du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, enregistrés conformément aux règles comptables applicables, à l'exception des engagements représentés par des Actions. Pour déterminer le montant de ces engagements, le Fonds tiendra compte de l'ensemble des dépenses, frais, coûts et charges payables par le Fonds, tels qu'indiqués dans la section 10 (COMMISSIONS ET FRAIS) ci-dessous.

Des provisions adéquates seront constituées au titre des frais administratifs et autres dépenses de nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimatif pour la période considérée. Les éventuels engagements hors bilan seront dûment pris en compte selon des critères équitables et prudents.

Les frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et pourront être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les frais de constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportés par ce Compartiment et pourront être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments

créés après la constitution et le lancement du Fonds participeront aux frais de constitution non amortis du Fonds.

9.2.4 Principes d'évaluation

Conformément aux Statuts, les actifs du Fonds seront évalués comme suit :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts courus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en intégralité, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant que le Conseil d'administration jugera adéquat pour refléter leur valeur réelle.
- 2) Sauf disposition contraire des paragraphes 3) et 6) ci-dessous, les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués sur la base du dernier prix ou cours disponible, avant l'évaluation, sur la bourse ou le marché réglementé où les titres ou instruments sont principalement cotés ou négociés. Lorsque des titres ou des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration déterminera sur quelle bourse ou quel marché réglementé les titres ou instruments sont principalement cotés ou négociés et les prix ou cours sur cette bourse ou ce marché réglementé seront utilisés aux fins de leur évaluation. Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire pour lesquels aucun prix de marché ou cours n'est disponible ou représentatif ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé, seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration au moyen d'une méthode d'évaluation approuvée par ses soins.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2) ci-dessus, lorsque les lois et règlements en vigueur l'autorisent, les Instruments du marché monétaire peuvent être évalués en utilisant une méthode d'amortissement selon laquelle les instruments sont évalués à leur coût d'acquisition, ajusté de l'amortissement de la prime ou de l'accumulation de la décote sur une base constante jusqu'à l'échéance, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché des instruments. Cette méthode d'amortissement ne sera utilisée que s'il n'y a pas lieu de penser qu'elle puisse aboutir à une valeur sensiblement différente de la valeur de marché des instruments.
- 4) Les instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués sur la base du dernier cours de clôture ou prix de règlement disponible, avant l'évaluation, sur la bourse ou le marché réglementé où les instruments sont principalement cotés ou négociés. Lorsque des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration déterminera sur quelle bourse ou quel marché réglementé les instruments sont principalement cotés ou négociés et les cours de clôture ou prix de règlement sur cette bourse ou ce marché réglementé seront utilisés aux fins de leur évaluation. Les instruments financiers dérivés pour lesquels aucun cours de clôture ou prix de règlement n'est disponible ou représentatif seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration au moyen d'une méthode d'évaluation approuvée par ses soins.

- 5) Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré seront évalués quotidiennement à leur juste valeur de marché, sur la base des évaluations fournies par la contrepartie, qui seront approuvées ou vérifiées de manière régulière indépendamment de la contrepartie. Les instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent également être évalués sur la base de services de cotation indépendants ou de modèles d'évaluation approuvés par le Conseil d'administration, conformes aux meilleures pratiques et aux principes d'évaluation internationaux. Toute évaluation de ce type sera rapprochée régulièrement de l'évaluation de la contrepartie, indépendamment de celle-ci, et les écarts importants seront analysés et clarifiés sans délai.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2) ci-dessus, les actions ou parts de fonds d'investissement cibles (y compris les OPCVM et OPC) seront évaluées à leur dernière valeur liquidative officielle disponible, telle que publiée ou fournie par ou pour le compte du fonds d'investissement concerné, ou à leur dernière valeur liquidative officielle ou estimée si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative officielle disponible, à condition que le Conseil d'administration soit convaincu de la fiabilité de cette valeur liquidative officielle. La Valeur liquidative calculée sur la base de valeurs liquidatives officielles des fonds d'investissement cibles peut différer de celle qui aurait été calculée, le même Jour d'évaluation, sur la base des valeurs liquidatives officielles des fonds d'investissement cibles. Les actions ou parts de fonds d'investissement cibles qui sont cotées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé peuvent également être évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 2) ci-dessus.
- 7) La valeur de tout autre actif non spécifiquement répertorié ci-dessus correspondra à sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration au moyen d'une méthode d'évaluation approuvée par ses soins.

9.2.5 Allocation des actifs et engagements aux Compartiments et Classes d'Actions

Les actifs et engagements du Fonds seront alloués à chaque Compartiment et à chaque Classe d'Actions conformément aux dispositions des Statuts, comme indiqué ci-dessous, et au Supplément du Compartiment concerné.

- 1) Le produit de l'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, tous les actifs dans lesquels ce produit est investi ou réinvesti et tous les revenus, gains, bénéfiques ou actifs attribuables à ou découlant de ces investissements, ainsi que toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront attribués à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions et enregistrés dans ses livres. Les actifs alloués à chaque Classe d'Actions d'un même Compartiment seront investis ensemble conformément à l'objectif, à la politique et à la stratégie d'investissement de ce Compartiment, sous réserve des caractéristiques et conditions d'émission spécifiques de chaque Classe d'Actions de ce Compartiment, telles que spécifiées dans son Supplément (voir la section 8.1 (Actions, Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus).
- 2) Tous les engagements du Fonds découlant des actifs alloués à un Compartiment ou à une Classe d'Actions ou encourus dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, ainsi que toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront imputés à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions et enregistrés dans ses livres. En particulier, et sans limitation, les frais et tout avantage liés à toute caractéristique spécifique d'une Classe d'Actions

seront attribués uniquement à la Classe d'Actions à laquelle la caractéristique spécifique se rapporte.

- 3) Les actifs ou engagements qui ne peuvent être attribués à un Compartiment ou une Classe d'Actions en particulier peuvent être alloués par le Conseil d'administration de bonne foi et d'une manière équitable pour les investisseurs en général, et seront normalement alloués à tous les Compartiments ou Classes d'Actions au prorata de leur Valeur liquidative.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut à tout moment modifier la répartition des actifs et des engagements précédemment attribués à un Compartiment ou à une Classe d'Actions.

9.2.6 Règles supplémentaires pour les actifs et engagements du Fonds

Les principes suivants s'appliquent au calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou Classe d'Actions.

- 1) Chaque Action que le Fonds que le Fonds s'est engagé à émettre chaque Jour de souscription sera réputée exister et être en circulation immédiatement après l'évaluation le Jour de souscription. À partir de ce moment et jusqu'à ce que le Prix de souscription soit reçu par le Fonds, les actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront réputés inclure une créance de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions correspondant au montant des espèces ou autres actifs à recevoir en contrepartie de l'émission de ces Actions. La Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera augmentée de ce montant immédiatement après l'évaluation le Jour de souscription.
- 2) Chaque Action que le Fonds s'est engagé à racheter chaque Jour de rachat sera réputée exister et être en circulation jusqu'au moment de l'évaluation (inclus) le Jour de rachat. Immédiatement après l'évaluation et jusqu'à ce que le Prix de rachat soit payé par le Fonds, les engagements du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront réputés inclure une dette de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions correspondant au montant des espèces ou autres actifs à payer en contrepartie du rachat de ces Actions. La Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera diminuée de ce montant immédiatement après l'évaluation le Jour de rachat.
- 3) À la suite d'une déclaration de dividendes au titre d'Actions de distribution un Jour d'évaluation déterminé par le Fonds comme étant la date de comptabilisation de la distribution, la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) sera diminuée de ce montant au moment de l'évaluation ce Jour d'évaluation.
- 4) Lorsqu'il a été convenu d'acheter ou de vendre des actifs mais que cet achat ou cette vente n'a pas été réalisé(e) au moment de l'évaluation un Jour d'évaluation donné, ces actifs seront inclus dans les, ou exclus des, actifs du Fonds et le prix d'achat brut à payer ou le prix de vente net à recevoir sera exclu des, ou inclus dans les, actifs du Fonds, de la même manière que si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé(e) au moment de l'évaluation ce Jour d'évaluation, sauf si le Fonds a des raisons de croire que cet achat ou cette vente ne sera pas réalisé(e) conformément à ses conditions. Si la valeur ou la nature exacte de ces actifs ou leur prix n'est pas connu au moment de

l'évaluation le Jour d'évaluation, leur valeur sera estimée par le Fonds conformément aux principes d'évaluation décrits ci-dessus.

- 5) La valeur de tout actif ou engagement libellé ou exprimé dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds ou du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e), sera convertie dans la Devise de référence du Fonds, du Compartiment ou de la Classe d'Actions, selon le cas, au taux de change en vigueur au moment de l'évaluation le Jour d'évaluation considéré que le Conseil d'administration juge approprié.

9.3 Publication de la Valeur liquidative

Les Valeurs liquidatives seront publiées le Jour ouvrable suivant un Jour d'évaluation, sauf disposition contraire dans le Supplément concerné. La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment est disponible auprès de la Société de gestion pendant les heures de bureau normales et est publiée sur le site www.varennecapital.com.

9.4 Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul et la publication de la Valeur liquidative par Action de toute Classe d'Actions d'un quelconque Compartiment et/ou, s'il y a lieu, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute Classe d'Actions d'un quelconque Compartiment dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'une bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé, en dehors des jours fériés ordinaires, ou lorsque les transactions sur cette bourse ou ce marché sont suspendues, soumises à des restrictions ou impossibles à exécuter dans des volumes permettant la détermination de prix justes ;
- 2) lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;
- 3) pendant toute période où survient une panne ou un dysfonctionnement des moyens de communication ou informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment ou qui sont nécessaires au calcul de la Valeur liquidative par Action ;
- 4) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des transactions d'un Compartiment ou empêchent d'effectuer des transactions à des taux de change normaux et dans des conditions normales ;
- 5) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement d'actifs d'un Compartiment dans le but d'effectuer des paiements au titre du rachat d'Actions ou empêchent d'effectuer ce rapatriement à des taux de change normaux et dans des conditions normales ;
- 6) lorsque le contexte juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un événement de force majeure, empêche le Fonds de gérer les actifs d'un Compartiment de manière normale et/ou de déterminer leur valeur de manière raisonnable ;

- 7) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le ou les fonds d'investissement dans lesquels un Compartiment investit ;
- 8) à la suite de la suspension du calcul de la valeur liquidative et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un Fonds maître dans lequel un Compartiment investit en tant que Fonds nourricier ;
- 9) lorsque, pour toute autre raison, les prix ou les valeurs des actifs d'un Compartiment ne peuvent être déterminés rapidement ou avec précision ou lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter un préjudice important aux intérêts des investisseurs ;
- 10) dans le cas d'un avis aux actionnaires du Fonds convoquant une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de la dissolution et de la liquidation du Fonds ou les informant de la clôture et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, et plus généralement, pendant le processus de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ;
- 11) lors du processus d'établissement des rapports d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;
- 12) pendant toute période où la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sur toute bourse de valeurs pertinente où ces Actions sont cotées est suspendue, restreinte ou fermée ; et
- 13) dans des circonstances exceptionnelles, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Compartiment ou une Classe d'Actions, dans le respect du principe de traitement équitable des investisseurs dans leur meilleur intérêt.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de nuire aux intérêts des investisseurs ou lorsque des demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions sont reçues pour un Compartiment ou une Classe d'Actions, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur liquidative par Action de ce Compartiment ou cette Classe d'Actions qu'une fois que le Fonds aura réalisé les investissements ou désinvestissements nécessaires en titres ou autres actifs pour le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e).

L'émission, le rachat et la conversion des Actions de toute Classe d'Actions seront également suspendus pendant toute période où la Valeur liquidative de cette Classe d'Actions n'est pas calculée et publiée.

Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la Valeur liquidative par Action et/ou, le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une Classe d'Actions, sera publiée et/ou communiquée aux investisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg et dans les autres juridictions où les Actions sont distribuées et pourra également être publiée sur le site www.varennecapital.com s'il y a lieu.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'aura

aucun effet sur le calcul de la Valeur liquidative et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et/ou la conversion des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe d'Actions.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront traitées comme des demandes réputées de souscription, de rachat ou de conversion au titre du premier Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion suivant la fin de la période de suspension, à moins que les investisseurs n'aient retiré leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par notification écrite reçue par l'Agent administratif avant la fin de la période de suspension.

10. COMMISSIONS ET FRAIS

10.1 Commission de souscription et Commission de rachat

Les souscriptions d'Actions peuvent être soumises à une Commission de souscription et les rachats d'Actions peuvent être soumis à une Commission de rachat, toutes deux calculées comme indiqué dans le Supplément concerné, le cas échéant. Les conversions d'Actions peuvent être soumises à une commission de conversion calculée comme indiqué dans le Supplément concerné, le cas échéant. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune Commission de souscription ni Commission de rachat ne s'appliquera aux conversions en plus de la Commission de conversion, le cas échéant.

S'il y a lieu, une Commission de souscription, une Commission de rachat ou une Commission de conversion identique s'appliquera, respectivement, à l'ensemble des souscriptions, rachats et conversions d'Actions de chaque Classe d'Actions traités le même Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion.

Si un Compartiment a le statut de Fonds maître, aucune Commission de souscription, Commission de rachat ou Commission de conversion ne sera facturée au titre des demandes de souscription, de rachat ou de conversion de tout Fonds nourricier de ce Fonds maître.

Les banques et autres intermédiaires financiers désignés par les investisseurs ou agissant pour leur compte, le cas échéant, peuvent facturer des frais administratifs et/ou d'autres frais ou commissions aux investisseurs en vertu d'accords entre ces banques ou autres intermédiaires financiers et les investisseurs. Le Fonds n'a aucun contrôle sur ces accords.

10.2 Commission de gestion

La Société de gestion sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou Classe d'Actions, prélevée sur les actifs du Fonds et imputée à chaque Compartiment et Classe d'Actions (comme décrit à la section 9.2.5 (Allocation des actifs et engagements aux Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus). La Commission de gestion sera provisionnée chaque Jour d'évaluation et sera payable au taux indiqué dans le Supplément pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions. La Société de gestion aura également droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission de gestion couvre les services rendus par la Société de gestion et ses délégués. Elle ne couvre pas les services d'administration fournis par le Dépositaire et l'Agent administratif. Le Fonds paie des commissions distinctes au Dépositaire et à l'Agent administratif, comme décrit ci-dessous.

10.3 Commission de performance

La Société de gestion peut être en droit de percevoir une Commission de performance au titre de certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions. Le paiement et le montant de la Commission de performance dépendent de la performance du Compartiment ou de la Classe d'Actions au-delà de l'indice de référence applicable sur une période donnée, comme indiqué dans chaque Supplément. La Commission de performance est calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur liquidative après déduction de tous les frais et dépenses, y compris la Commission de gestion et la Commission de la Société de gestion (mais pas la Commission de performance) et après ajustement des souscriptions et des

rachats au cours de la période de performance afin que ceux-ci n'affectent pas le calcul de la Commission de performance. La Commission de performance est prélevée sur les actifs du Fonds et imputée aux Compartiments et Classes d'Actions concernés, comme décrit à la section 9.2.5 (Allocation des actifs et engagements aux Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus. Des informations détaillées sur le calcul et le paiement des Commissions de performance figurent dans les Suppléments.

Le Réviseur d'entreprises vérifiera le calcul de la Commission de performance sur une base annuelle.

10.4 Commissions du Dépositaire, de l'Agent administratif et de l'Agent domiciliataire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou Classe d'Actions conforme aux pratiques de marché au Luxembourg, sous réserve d'un taux maximum qui devrait se situer entre 0,01% et 0,05% par an. La Commission du Dépositaire sera provisionnée chaque Jour d'évaluation. Elle sera prélevée annuellement sur les actifs du Fonds et imputée à chaque Compartiment et Classe d'Actions (comme décrit dans la section 9.2.5 (Allocation des actifs et engagements aux Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus. Le Dépositaire sera également en droit de percevoir des commissions de transaction facturées sur la base des investissements effectués par chaque Compartiment, conformément aux pratiques de marché au Luxembourg. Les commissions versées au Dépositaire peuvent varier en fonction de la nature des investissements de chaque Compartiment et des pays et/ou marchés dans lesquels les investissements sont réalisés. Le Dépositaire aura également droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

L'Agent Administratif sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou Classe d'Actions conforme aux pratiques de marché au Luxembourg, sous réserve d'un taux maximum qui devrait se situer entre 0,01% et 0,05% par an. La Commission de l'Agent Administratif sera provisionnée chaque Jour d'évaluation. Elle sera prélevée mensuellement sur les actifs du Fonds et imputée à chaque Compartiment et Classe d'Actions (comme décrit dans la section 9.2.5 (Allocation des actifs et engagements aux Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus. L'Agent administratif aura également droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il aura engagées dans l'exercice de ses fonctions.

L'Agent domiciliataire sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou conforme aux pratiques de marché au Luxembourg, sous réserve d'un taux maximum qui devrait se situer entre 0,0005% et 0,0015% par an. La Commission de l'Agent domiciliataire sera provisionnée chaque Jour d'évaluation. Elle sera prélevée mensuellement sur les actifs du Fonds et imputée à chaque Compartiment et Classe d'Actions (comme décrit dans la section 8.2.5, Allocation des actifs et engagements aux Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus. L'Agent domiciliataire aura également droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il aura engagées dans l'exercice de ses fonctions.

D'autres commissions peuvent être dues au Dépositaire, à l'Agent administratif et à l'Agent domiciliataire en contrepartie de services accessoires fournis au Fonds en lien avec les services de base du Dépositaire, de l'Agent administratif et de l'Agent domiciliataire. Les commissions du Dépositaire, de l'Administrateur et de l'Agent Domiciliataire peuvent être ajustées ponctuellement comme convenu entre le Dépositaire, l'Administrateur et l'Agent Domiciliataire avec le Fonds et la Société de gestion, le cas échéant.

10.5 Jetons de présence et frais des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont en droit de recevoir une rémunération au titre de leur fonction. Toutefois, les membres du Conseil d'administration qui sont également administrateurs, dirigeants ou employés de la Société de gestion ou de ses sociétés affiliées seront invités à renoncer à leur rémunération. Le Fonds remboursera également aux membres du Conseil d'administration les frais qu'ils auront engagés pour souscrire une police d'assurance appropriée ainsi que les autres frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les débours raisonnables, les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions du Conseil d'administration et les éventuels frais de justice, à moins qu'ils ne soient occasionnés par une faute intentionnelle ou une négligence grave du membre du Conseil d'administration en question. Le Fonds peut également payer la rémunération et les frais des membres de tout comité créé par le Conseil d'administration, le cas échéant.

10.6 Frais de fonctionnement et administratifs

Le Fonds supporte tous les frais ordinaires encourus dans le cadre du fonctionnement et de l'administration du Fonds ou de tout Compartiment ou toute Classe d'Actions (« **Frais de fonctionnement et administratifs** »), y compris, mais sans s'y limiter, les frais engagés en lien avec :

- 1) la préparation, la production, l'impression, le dépôt, la publication et/ou la distribution de tous les documents relatifs au Fonds, à un Compartiment ou à une Classe d'Actions qui sont requis par les lois et règlements applicables (tels que les Statuts, le présent Prospectus, les documents d'information clés pour les investisseurs, les rapports financiers et les avis aux investisseurs) ou de tous les autres documents et supports mis à la disposition des investisseurs (tels que les notes explicatives, relevés, rapports, fiches d'information et autres documents similaires) ;
- 2) l'organisation et la tenue des assemblées générales des actionnaires et la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution des avis et autres communications aux actionnaires ;
- 3) les services de conseil professionnels (tels que les services juridiques, fiscaux, comptables, de conformité, d'audit et autres services de conseil) souscrits par le Fonds ou la Société de gestion pour le compte du Fonds ;
- 4) les services d'investissement souscrits et/ou les données obtenues par le Fonds ou la Société de gestion pour le compte du Fonds (y compris les frais encourus pour l'obtention de recherches sur les investissements, de systèmes et d'autres services ou données utilisés à des fins de gestion du portefeuille et des risques) ;
- 5) l'autorisation du Fonds, des Compartiments et des Classes d'Actions, les obligations de conformité réglementaire et de déclaration du Fonds (telles que les frais administratifs, de dépôt, d'assurance et autres types de frais encourus dans le cadre de la conformité réglementaire) et tous les types d'assurances souscrites pour le compte du Fonds et/ou des membres du Conseil d'administration ;
- 6) les obligations initiales et permanentes relatives à l'enregistrement et/ou à la cotation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ainsi qu'à la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger (telles que les commissions et frais payables aux autorités de régulation financière, distributeurs, banques correspondantes,

représentants, agents de cotation, agents payeurs, plateformes de fonds et autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce contexte, ainsi que les frais de conseil, juridiques et de traduction) ;

- 7) l'adhésion à des organisations internationales ou des organismes sectoriels, tels que l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI), ou les services fournis par ceux-ci ;
- 8) les taxes, frais et droits à payer aux gouvernements et aux autorités locales (y compris la taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise et toute autre taxe payable sur les actifs, les revenus ou les frais) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire appliquée aux commissions et frais payés par le Fonds ; et
- 9) la réorganisation ou la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions.

10.7 Frais de transaction

Chaque Compartiment supporte les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et à la réalisation d'autres transactions sur des titres ou d'autres instruments financiers, tels que les frais et commissions de courtage et tous les autres frais, dépenses, commissions, charges, primes et intérêts payés aux banques, courtiers, agents d'exécution ou agents de prêt de titres et/ou encourus lors de la participation à des programmes de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente, les commissions de gestion des garanties et frais connexes, les frais de change, taxes, prélèvements et droits de timbre applicables dans le cadre des transactions sur des titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que tous les autres frais liés aux transactions approuvés par la Société de gestion.

10.8 Frais exceptionnels

Le Fonds ou tout Compartiment peut supporter tous frais exceptionnels nécessaires à la sauvegarde des intérêts du Fonds et de ses investisseurs, y compris, sans s'y limiter, les coûts et dépenses liés aux litiges et aux enquêtes réglementaires (y compris les pénalités, amendes, dommages et intérêts et indemnisations) et le montant total de tout impôt, taxe, droit ou charge similaire imposé au Fonds ou au Compartiment qui ne serait pas considéré comme des Frais de fonctionnement et administratifs ordinaires.

10.9 Frais de constitution

Les frais engagés dans le cadre de la constitution du Fonds sont estimés à environ soixante-dix mille euros (EUR 70.000). Ces frais seront supportés par le Fonds et pourront être amortis sur une période de cinq (5) ans maximum à compter de la date de constitution du Fonds. Les frais de constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportés par ce Compartiment et pourront être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds participeront aux frais de constitution non amortis du Fonds.

11. INFORMATIONS GÉNÉRALES

11.1 Rapports et états financiers

Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux normes comptables luxembourgeoises.

L'exercice du Fonds commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année. Chaque année, le Fonds publiera un Rapport annuel à la clôture de l'exercice précédent comprenant, entre autres, les états financiers révisés du Fonds et de chaque Compartiment et un rapport du Conseil d'administration sur les activités du Fonds. Le Fonds publiera également un Rapport semestriel au 30 juin de l'exercice en cours. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2021 et le premier Rapport annuel sera publié en avril 2022.

Le Rapport annuel sera mis à la disposition des investisseurs dans les quatre (4) mois suivant la fin de la période considérée et le Rapport semestriel sera mis à la disposition des investisseurs dans les deux (2) mois suivant la fin de la période considérée. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des derniers rapports financiers auprès du Fonds et/ou de la Société de gestion, ainsi que sur le site www.varennecapital.com.

La Devise de référence du Fonds est l'Euro. Le Rapport annuel comprendra les comptes consolidés du Fonds exprimés en Euro, ainsi que des informations propres à chaque Compartiment, exprimées dans la Devise de référence du Compartiment en question.

11.2 Assemblées des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice à Luxembourg, afin d'approuver les états financiers du Fonds pour l'exercice précédent. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation à cette assemblée.

D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir aux date et lieu indiqués dans l'avis de convocation afin de décider de toute autre question relative au Fonds. Des assemblées générales des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment peuvent se tenir aux date et lieu indiqués dans l'avis de convocation afin de décider de toute question concernant exclusivement ce Compartiment ou cette Classe d'Actions.

Les convocations à toutes les assemblées générales peuvent être faites au moyen d'annonces déposées au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg et publiées au moins quinze (15) jours avant l'assemblée dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), ainsi que dans un journal luxembourgeois, et envoyées à tous les actionnaires nominatifs par courrier ordinaire (lettre missive). Les convocations peuvent également être envoyées aux actionnaires nominatifs par courrier recommandé au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée ou, si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir les convocations par un autre moyen de communication garantissant l'accès à l'information, par ce moyen de communication. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués aux investisseurs conformément aux lois et règlements applicables dans les autres juridictions où les Actions sont distribuées et pourront être publiés sur le site

www.varennecapital.com. Les convocations incluront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, ainsi que le quorum et les conditions de vote.

Les exigences en matière de présence, de quorum et de majorité à toutes les assemblées générales sont celles prévues par les Statuts et la Loi de 1915. Tout actionnaire peut assister aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme son mandataire par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire accepté par le Fonds. Une seule et même personne peut représenter plusieurs, voire tous les actionnaires du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Chaque Action donne droit à une (1) voix à toutes les assemblées générales des actionnaires du Fonds, ainsi qu'à toutes les assemblées du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e), dans la mesure où cette Action est une Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions.

Les actionnaires détenant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital social ou des droits de vote peuvent soumettre par écrit au Conseil d'administration des questions relatives aux opérations liées à la gestion du Fonds.

Le Conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans le présent Document d'offre, le Formulaire de souscription ou les Statuts.

11.3 Droits des investisseurs

Lors de l'émission des Actions, la personne dont le nom figure sur le registre des Actions deviendra un actionnaire du Fonds au titre du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés. Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que, lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas exercer certains droits des actionnaires, tels que le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, directement à l'encontre du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de demander conseil en ce qui concerne leurs droits.

Les Statuts sont régis par les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et interprétés conformément à celles-ci.

Au Luxembourg, aucun acte juridique n'est nécessaire pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal luxembourgeois. Si un tribunal étranger, c'est-à-dire non luxembourgeois, rend un jugement contre le Fonds sur la base de dispositions nationales obligatoires, les règles de Bruxelles I (refonte) (concernant les jugements des États membres de l'UE) ou les règles de la Convention de Lugano ou du droit international privé du Luxembourg (concernant les jugements des États non membres de l'UE) en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers s'appliquent. Les investisseurs sont invités à prendre conseil, au cas par cas, sur les règles disponibles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements.

En l'absence d'une relation contractuelle directe entre les investisseurs et les prestataires de services mentionnés dans la section 7 (Gestion et administration) ci-dessus, les investisseurs n'auront généralement pas de droits directs à l'encontre des prestataires de services et un investisseur ne pourra tenter une action contre un prestataire de services que dans des circonstances limitées. Le requérant légitime dans une action relative à un acte répréhensible

présupposé commis à l'encontre du Fonds par un prestataire de services est, *prima facie*, le Fonds lui-même.

11.4 Modifications du présent Prospectus

Le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec la Société de gestion, peut modifier le présent Prospectus en tant que de besoin afin de refléter les divers changements qu'il juge nécessaires et dans le meilleur intérêt du Fonds, tels que la mise en œuvre de changements législatifs et réglementaires, de modifications apportées à l'objectif et à la politique d'un Compartiment ou de modifications des commissions et frais imputés à un Compartiment ou à une Classe d'Actions. Toute modification du présent Prospectus devra être approuvée par la CSSF. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront informés des modifications et, s'il y a lieu, seront avertis à l'avance de tout changement important envisagé afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs Actions en cas de désaccord.

11.5 Règlement sur les Indices de référence

Lors du calcul de la Commission de performance due à la Société de gestion, certains Compartiments utilisent des indices de référence au sens du Règlement sur les Indices de référence. Par conséquent, le Fonds a adopté des plans écrits définissant les actions qu'il prendra à l'égard des Compartiments énumérés dans le tableau ci-dessous au cas où l'un des indices de référence énumérés dans le tableau ci-dessous changerait de manière significative ou cesserait d'être fourni (le « **Plan de continuité d'activité** »), tel que requis par l'article 28(2) du Règlement sur les indices de référence. Les investisseurs peuvent accéder gratuitement au Plan de continuité d'activité sur demande adressée au siège social du Fonds, tel qu'indiqué à la section 10.6. « Documents disponibles pour consultation ».

Les indices de référence énumérés dans le tableau ci-dessous sont fournis par l'entité indiquée à côté du nom de chaque indice de référence, en sa qualité d'administrateur, tel que défini dans le Règlement sur les indices de référence. Le statut de l'administrateur de chaque indice de référence concernant le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence à la date du présent Prospectus visé est indiqué à côté du nom de l'administrateur de l'Indice de référence concerné, dans le tableau ci-dessous.

Si le statut de l'administrateur change après la date du présent Prospectus visé, ce dernier sera adapté en conséquence lors de sa prochaine mise à jour.

Compartiment	Indice de référence	Agent administratif	Statut de l'Agent administratif
VARENNE GLOBAL	Taux Euro Short Term	Banque centrale européenne	Exempté en vertu de l'article 2.2 du Règlement sur les indices de référence
VARENNE VALEUR	CNO-TEC5	Banque de France	Exempté en vertu de l'article 2.2 du

			Règlement sur les indices de référence
--	--	--	--

11.6 Documents disponibles

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement, sur demande, une copie des Statuts, du présent Prospectus, du DICI applicable ainsi que du dernier Rapport annuel ou Rapport semestriel au siège social du Fonds et/ou de la Société de gestion pendant les heures de bureau lors de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg.

La Société de gestion a adopté une politique de « meilleure exécution » dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds lors de l'exécution des décisions de transaction pour le compte du Fonds ou lors du placement d'ordres de transaction pour le compte du Fonds auprès d'autres entités en vue de leur exécution. De plus amples informations sur la politique de meilleure exécution peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion a mis en place une stratégie afin de déterminer quand et comment les droits de vote liés à la propriété des investissements d'un Compartiment doivent être exercés au profit exclusif du Compartiment. Un résumé de cette stratégie ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises sur la base de cette stratégie pour chaque Compartiment peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion sur demande et sur le site www.varennecapital.com.

11.7 Réclamations

Tout investisseur ayant une réclamation à formuler concernant les opérations du Fonds peut la soumettre par écrit à la Société de gestion. Des informations détaillées sur la procédure de traitement des réclamations peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion sur demande et sur le site www.varennecapital.com.

11.8 Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée, et aux lois et règlements locaux le cas échéant, le Fonds, en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations des investisseurs dans le Fonds (« **Données personnelles** »). L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer des Données personnelles au Fonds. Dans ce cas, toutefois, le Fonds peut rejeter une demande d'Actions. Chaque investisseur a le droit d'accéder à ses Données personnelles et peut demander leur rectification si elles sont inexactes ou incomplètes en écrivant au Fonds à son siège social, tel qu'indiqué dans le Répertoire.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées, notamment, aux fins du traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'Actions et des paiements de dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion de la relation client, de la réalisation de contrôles sur les pratiques de négociation excessive et de market

timing, de l'identification fiscale telle qu'elle peut être requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et réglementations relatives à la FATCA ou la NCD) et du respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées aux fins de la tenue du registre des actionnaires du Fonds

À cette fin, les Données personnelles peuvent être communiquées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités du Fonds, telles que, notamment, la Société de gestion qui est située dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent également être communiquées à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'offrent pas un niveau de protection adéquat. En souscrivant des Actions, chaque investisseur consent expressément au traitement de ses Données personnelles et à leur communication aux entités susmentionnées,. Le Fonds peut également communiquer des Données personnelles à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, ces Données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour, en tant que responsable du traitement des données, les communiquer à des autorités fiscales étrangères.

Les Données personnelles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à leur traitement, sous réserve des durées minimums de conservation prescrites par la loi.

11.9 Fusion et réorganisation

11.9.1 Fusion du Fonds ou d'un Compartiment avec d'autres OPCVM

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers ou compartiments de ceux-ci, dans le cadre de laquelle le Fonds est l'entité absorbante. Le Conseil d'administration peut également décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un ou plusieurs Compartiments, qui peuvent être les Compartiments absorbés ou absorbés, avec un ou plusieurs autres Compartiments au sein du Fonds ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers ou compartiments de ceux-ci. Ces fusions ne nécessitent pas le consentement préalable des actionnaires.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les actionnaires du Fonds ou de tout Compartiment, selon le cas, peuvent également décider de l'une des fusions décrites ci-dessus ainsi que de sa date d'entrée en vigueur par une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds ou du ou des Compartiments concernés, selon le cas. L'avis de convocation expliquera les raisons et le processus de la fusion envisagée.

Le Fonds peut être fusionné (au sens de la Loi de 2010) avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou un compartiment de ceux-ci, opération dans le cadre de laquelle le Fonds sera l'entité absorbée et à la suite de laquelle il cessera par conséquent d'exister. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires du Fonds doit décider de la fusion et de sa date d'entrée en vigueur. L'assemblée générale se prononcera par résolution prise sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Dans tous les cas décrits dans les paragraphes précédents, une fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiment(s) sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet commun de fusion devant être établi par le Conseil d'administration et les informations à fournir aux investisseurs.

11.9.2 Absorption d'un autre OPC par le Fonds ou un Compartiment

Le Fonds peut absorber un autre OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) constitué sous forme de société conformément à la Loi de 1915 et à toute autre loi et règlement applicable.

Le Conseil d'administration peut également décider de procéder, conformément aux lois et règlements applicables, à l'absorption par le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments, y compris par voie de fusion ou par acceptation d'un apport en nature, d'un OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) constitué sous une forme autre qu'une société, ou d'un ou plusieurs compartiments d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) quelle que soit sa forme juridique.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs du Fonds ou de tout Compartiment, selon le cas, peuvent également décider de l'une des absorptions décrites ci-dessus ainsi que de sa date d'entrée en vigueur par une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds ou du Compartiment concerné. L'avis de convocation expliquera les raisons et le processus de l'absorption envisagée.

11.9.3 Réorganisation de Classes d'Actions

Le Conseil d'administration peut décider de réorganiser des Classes d'Actions, comme décrit plus en détail ci-dessous, si, pour une raison quelconque, il vient à déterminer que :

- (i) la Valeur liquidative d'une Classe d'Actions a baissé au point d'atteindre, ou n'a pas atteint, le niveau minimum pour que cette Classe d'Actions puisse fonctionner de manière efficace ;
- (ii) des changements dans l'environnement juridique, économique ou politique justifient une telle réorganisation ; ou
- (iii) une rationalisation du portefeuille de produits justifie une telle réorganisation.

Dans ce cas, le Conseil d'administration peut décider de réaffecter les actifs et engagements d'une Classe d'Actions à une ou plusieurs autres Classes d'Actions et de redéfinir les Actions de la Classe d'Actions concernée comme des Actions de cette ou ces autres Classes d'Actions (après fractionnement ou consolidation des Actions, si nécessaire, et paiement aux investisseurs du montant correspondant à tout droit fractionné).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs peuvent également décider d'une telle réorganisation par une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires des Classes d'Actions concernées. La convocation expliquera les raisons et le processus de la réorganisation envisagée.

Les investisseurs seront informés de la réorganisation par un avis. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués aux investisseurs conformément aux lois et

règlements applicables dans les autres juridictions où les Actions sont distribuées et pourront être publiés sur le site www.varennecapital.com. Ledit avis expliquera les raisons et le processus de la réorganisation.

11.10 Liquidation

11.10.1 Clôture et liquidation de Compartiments ou de Classes d'Actions

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et, par là même, de clôturer et liquider un Compartiment ou une Classe d'Actions si, pour une raison quelconque, le Conseil d'administration vient à déterminer que :

- (i) la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions a baissé au point d'atteindre, ou n'a pas atteint, le niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions puisse fonctionner de manière efficace ;
- (ii) des changements dans l'environnement juridique, économique ou politique justifient une telle liquidation ; ou
- (iii) une rationalisation du portefeuille de produits justifie une telle liquidation.

Les investisseurs seront informés de la décision de clôturer un Compartiment ou une Classe d'Actions par un avis. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués aux investisseurs conformément aux lois et règlements applicables dans les autres juridictions où les Actions sont distribuées et pourront être publiés sur le site www.varennecapital.com. Ledit avis expliquera les raisons et le processus de la clôture et de la liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, selon le cas, peuvent également décider d'une telle clôture par une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions et amener le Fonds à procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe d'Actions à la Valeur liquidative par Action du Jour d'évaluation applicable. L'avis de convocation expliquera les raisons et le processus de la clôture et de la liquidation envisagées.

Les Compartiments ou Classes d'Actions ayant une durée déterminée seront automatiquement clôturés et liquidés à leur échéance, telle qu'indiquée dans le Supplément le cas échéant, sauf clôture anticipée conformément aux dispositions de la présente section.

Les prix réels de réalisation des investissements, les frais de réalisation et les frais de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la Valeur liquidative applicable au rachat forcé. Les investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e)s seront généralement autorisés à continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant la date d'effet du rachat forcé, à moins que le Conseil d'administration ne détermine que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt des investisseurs de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions ou que cela pourrait compromettre le traitement équitable des investisseurs.

Toutes les Actions rachetées seront généralement annulées. Les produits de rachat qui n'auront pas été réclamés par les investisseurs lors du rachat forcé seront placés sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg conformément aux lois et

règlements applicables. Les produits non réclamés dans le délai légal seront perdus conformément aux lois et règlements applicables.

La clôture et la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'auront aucune incidence sur l'existence d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe d'Actions. La décision de clôturer et de liquider le dernier Compartiment existant dans le Fonds entraînera la dissolution et la liquidation du Fonds, comme décrit dans la section 11.10.2 (Dissolution et liquidation du Fonds) ci-dessous.

11.10.2 Dissolution et liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires adoptée conformément aux lois applicables.

La dissolution forcée du Fonds peut être ordonnée par les tribunaux luxembourgeois compétents dans les circonstances prévues par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

Dès que la décision de dissoudre le Fonds sera prise, l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tous les Compartiments seront interdits. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Les produits de liquidation qui n'auront pas été réclamés par les investisseurs au moment de la clôture de la liquidation seront placés sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. Les produits non réclamés dans le délai légal seront perdus conformément aux lois et règlements applicables.

12. FISCALITÉ

Ci-dessous figure un résumé de certaines conséquences importantes de l'achat, la détention et la cession d'Actions au regard de la fiscalité luxembourgeoise. Ce résumé ne prétend pas être une analyse complète de toutes les considérations fiscales susceptibles d'entrer en compte dans une décision concernant l'achat, la détention ou la vente d'Actions. Il est inclus dans le présent document uniquement à des fins d'information préalable, n'a en aucun cas valeur de conseil juridique ou fiscal et ne saurait être interprété comme tel. Ce résumé ne permet pas de tirer des conclusions sur les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées. La description suivante du cadre fiscal luxembourgeois se fonde sur les lois et règlements luxembourgeois en vigueur, tels qu'interprétés par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles de changer après cette date, avec ou sans effet rétroactif.

Les souscripteurs potentiels d'Actions sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales particulières de la souscription, de l'achat, de la détention et de la cession des Actions, y compris l'application et l'effet de tout impôt fédéral, étatique ou local en vertu des lois fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et de chaque pays dont ils sont résidents ou citoyens.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les rubriques respectives ci-dessous s'applique uniquement aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un impôt, un droit, un prélèvement, une taxe ou toute autre charge ou retenue de nature similaire se réfère uniquement au droit et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veuillez également noter qu'une référence à l'impôt luxembourgeois sur le revenu englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les contribuables personnes morales peuvent en outre être soumises à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et taxes. L'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des personnes morales résidant fiscalement au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsque des contribuables personnes physiques interviennent dans la gestion d'un organisme professionnel ou commercial, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

12.1 Le Fonds

En vertu de la législation et de la pratique actuelles, le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou la fortune et les distributions, rachats ou paiements effectués par le Fonds à ses actionnaires au titre des Actions, de même que la distribution des produits de liquidation, ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

À la date du présent Prospectus, le Fonds est soumis à un droit d'enregistrement de 75 EUR lors de sa constitution, ou en cas de modification des Statuts, et à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur l'actif net total du Fonds évalué à la fin du trimestre civil concerné, à moins qu'un taux d'imposition réduit de 0,01% par an ne soit applicable. En outre, certaines exonérations de la taxe d'abonnement sont possibles.

Le Fonds peut être soumis à une retenue à la source sur les dividendes et les intérêts ainsi qu'à un impôt sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Le Fonds étant lui-même exonéré de l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, le cas échéant, peut ne pas être créditée/remboursée au Luxembourg. La question de savoir si le Fonds peut bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg doit être analysée au cas par cas. En effet, le Fonds étant structuré comme une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent être directement applicables au Fonds.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés, tels que le Fonds, ont le statut d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »). Par conséquent, le Fonds est considéré au Luxembourg comme un assujetti à la TVA, sans droit à déduction de la TVA en amont. Une exemption de TVA s'applique au Luxembourg pour les services qualifiés de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds pourraient potentiellement être assujettis à la TVA et nécessiter l'enregistrement de la TVA du Fonds au Luxembourg. Grâce à cet enregistrement à la TVA, le Fonds sera en mesure de remplir son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg au titre des services (ou des biens, dans une certaine mesure) imposables achetés à l'étranger.

Aucune TVA ne s'applique en principe au Luxembourg en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds à ses Actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent donc pas la contrepartie reçue pour des services imposables fournis.

12.2 Les Actionnaires

Les actionnaires ne peuvent être soumis à aucun impôt sur les plus-values ou les revenus ni à aucune retenue à la source au Luxembourg, sauf si les actionnaires sont des résidents luxembourgeois ou des actionnaires non-résidents qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg.

12.3 Échange d'informations – Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard)

Sauf disposition contraire, les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD.

Le Fonds peut être soumis à la NCD, telle que définie dans la Loi NCD.

Il est probable que le Fonds soit considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise au regard de la Loi NCD. À ce titre, le Fonds est tenu de communiquer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification, aux participations et aux paiements effectués en faveur (i) de certains actionnaires ayant le statut de Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) des Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (*non financial entities* « **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, telles que décrites de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), comprendront des données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Le Fonds ne pourra se conformer à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD qu'à condition que chaque actionnaire lui fournisse les Informations, accompagnées des justificatifs

requis. À cet égard, les actionnaires sont informés qu'en tant que responsable du traitement des données, le Fonds traitera les Informations aux fins prévues par la Loi NCD. Les actionnaires ayant le statut d'ENF passives s'engagent à informer leurs Personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds est responsable du traitement des données personnelles et, dans ce contexte, chaque actionnaire a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de les rectifier (si nécessaire). Les données obtenues par le Fonds seront traitées conformément à la Loi sur la protection des données.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations NCD relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises les transmettront à leur tour, sous leur propre responsabilité, à l'autorité compétente de la Juridiction soumise à déclaration.

En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations effectuées par leurs soins leur seront rapportées au moyen de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Si les données personnelles figurant dans ces relevés sont inexactes, les actionnaires s'engagent à en informer le Fonds dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les actionnaires s'engagent par ailleurs à informer immédiatement le Fonds de tout changement relatif aux Informations, avec justificatifs à l'appui, après la survenance desdits changements.

Bien que le Fonds s'efforcera de satisfaire à toute obligation lui incombant afin d'éviter toute amende ou pénalité imposée par la Loi NCD, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si le Fonds fait l'objet d'une amende ou d'une pénalité en vertu de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires peut s'en trouver considérablement réduite.

Tout actionnaire ne fournissant pas les Informations ou les documents requis par le Fonds peut se voir imputer les pénalités imposées au Fonds du fait de son manquement à fournir les Informations ou, à défaut, le Fonds peut communiquer de son propre chef les Informations aux autorités fiscales luxembourgeoises et, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet actionnaire.

12.4 Échange d'informations – FATCA

Sauf disposition contraire, les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD.

Le Fonds peut être soumis à la législation FATCA, qui assujettit généralement les institutions financières non américaines non conformes à la FATCA et les entités non américaines détenues directement ou indirectement par des Ressortissants américains à une obligation de déclaration auprès de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service).

Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la FATCA, le gouvernement américain a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères qui visent à rationaliser les exigences de déclaration et de conformité pour les entités établies dans ces juridictions étrangères et soumises à la FATCA.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de modèle 1, mis en œuvre par la Loi FATCA, aux termes duquel les Institutions financières situées au Luxembourg sont tenues de communiquer, lorsque cela s'avère nécessaire, des informations sur les Comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées, le cas échéant, à l'administration des contributions directes du Luxembourg.

Il est probable que le Fonds soit considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise au regard de la Loi FATCA.

À ce titre, le Fonds est tenu d'obtenir et de vérifier régulièrement des informations sur tous ses actionnaires. À la demande du Fonds, chaque actionnaire s'engage à lui fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une Entité étrangère non financière (« **EENF** ») passive, des informations sur les Personnes détenant le contrôle de cette EENF, accompagnées des justificatifs requis. De même, chaque actionnaire s'engage à communiquer au Fonds, dans un délai de trente (30) jours, toute information susceptible d'entraîner une modification de son statut, comme par exemple une nouvelle adresse postale ou de résidence.

Aux termes de la Loi FATCA, le Fonds peut être tenu de divulguer les noms, adresses et numéro d'identification fiscale (si disponible) de ses actionnaires ainsi que des informations telles que les soldes de compte, les revenus et les produits bruts (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la Loi FATCA. Ces informations seront transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'Internal Revenue Service.

Les actionnaires ayant le statut d'EENF passive s'engagent à informer leurs Personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds est responsable du traitement des données personnelles et, dans ce contexte, chaque actionnaire a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de les rectifier (si nécessaire). Les données obtenues par le Fonds seront traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Bien que le Fonds s'efforcera de satisfaire à toute obligation lui incombant afin d'éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si le Fonds est soumis à une retenue à la source ou à des pénalités en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les actionnaires peut s'en trouver considérablement réduite. À défaut d'obtenir ces informations de la part de chaque actionnaire et de les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises, le Fonds peut être soumis à une retenue à la source de 30% sur les paiements de revenus de source américaine et sur les produits de la vente de biens ou d'autres actifs susceptibles de produire des intérêts et des dividendes de source américaine, ainsi qu'à des pénalités.

Tout actionnaire ne fournissant pas les documents requis par le Fonds peut se voir imputer les taxes et/ou pénalités imposées au Fonds du fait de son manquement à fournir les informations et le Fonds peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet actionnaire.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent par le biais d'intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conformeront à ce régime de retenue à la source et de déclaration aux États-Unis.

Les actionnaires sont invités à consulter un conseiller fiscal américain ou à obtenir un avis professionnel concernant les exigences susmentionnées.

SUPPLÉMENT 1 – VARENNE GLOBAL

1. Date de lancement

Le Compartiment devrait être lancé aux alentours de [●] 2021.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'Euro.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance annualisée supérieure au taux Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) (l'« **Indice de référence** ») d'au moins + 105 points de base, après déduction de tous les frais facturés au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance), en mettant en œuvre une stratégie de gestion totalement discrétionnaire, sans contraintes géographiques ni sectorielles, fondée sur les anticipations de marché de la Société de gestion. La gestion est déconnectée de tout indicateur de référence.

En particulier, les objectifs d'investissement par Classe d'Actions sont les suivants :

- L'objectif de la **Classe d'Actions A** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 105 points de base après déduction de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exclusion de la Commission de performance).
- L'objectif de la **Classe d'Actions P** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 165 points de base après déduction de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exclusion de la Commission de performance).
- L'objectif de la **Classe d'Actions I** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 190 points de base après déduction de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exclusion de la Commission de performance).

4. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

La stratégie d'investissement est totalement discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs et sans contraintes géographiques ni sectorielles. Ainsi, aucune zone géographique ou sectorielle n'est privilégiée. De même, aucun investissement dans une catégorie d'actifs financiers n'est privilégié. Le choix des investissements est déterminé en fonction des opportunités offertes par les marchés telles qu'analysées par l'équipe de gestion et des anticipations de cette dernière quant à l'évolution des marchés. Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice de référence à des fins de comparaison et de calcul de la Commission de performance.

S'agissant des Classes d'Actions A-CHF et P-CHF, la Société de gestion les couvrira systématiquement contre le risque de change EUR/CHF. S'agissant des Classes d'Actions A-USD et P-USD, la Société de gestion les couvrira systématiquement contre le risque de change EUR/USD et dans le cas des Classes d'Actions P-GBP, la Société de gestion les couvrira systématiquement contre le risque de change EUR/GBP.

Ainsi, en fonction de l'état du marché, le Compartiment pourra investir dans les actifs financiers suivants, de toute zone géographique et sectorielle :

- **Les Actions**

L'exposition actions ou autres titres donnant accès au capital des émetteurs peut osciller entre 0% et 200% de l'actif net du Compartiment.

La stratégie d'investissement repose sur la sélection active de positions acheteuse ou acheteuses-vendeuses dans le cadre d'arbitrages sur fusions-acquisitions et sur restructurations de capital (« **Situations Spéciales** » non directionnelles) ou de positions acheteuses ou vendeuses en fonction de la capitalisation d'entreprise rapportée à l'estimation de la valeur d'entreprise calculée par la Société de gestion. Cette stratégie peut comporter une rotation régulière de l'actif du Compartiment, ce qui peut entraîner des coûts liés à l'achat et à la vente de titres. Toute position courte sera exécutée en ayant recours à des instruments financiers dérivés.

Dans le cas des Situations Spéciales, il s'agit, à titre principal, d'arbitrages sur fusions-acquisitions et sur restructurations de capital sans risque directionnel. L'équipe de gestion peut également intervenir sur toute autre typologie d'opération susceptible de réaliser l'objectif d'investissement. Les actifs impliqués sont essentiellement des actions, mais également des obligations convertibles et/ou des instruments dérivés.

L'arbitrage sur fusions-acquisitions est une stratégie qui consiste à prendre une position acheteuse ou vendeuse sur les titres de sociétés impliquées dans des opérations de fusion-acquisition, afin de capter la différence pouvant exister entre le prix côté de la cible et celui correspondant aux termes de l'offre. Selon la nature de l'offre, l'arbitragiste va initier une position acheteuse sur la société cible uniquement (offre en numéraire), ou une position acheteuse sur la société cible et vendeuse sur la société acheteuse (offre d'échange).

L'arbitrage sur restructurations de capital regroupe différentes stratégies :

- L'arbitrage sur droits préférentiels de souscription est une stratégie qui consiste à acheter ou vendre des droits de souscription et à prendre simultanément une position inverse sur les titres sous-jacents de la souscription dans des proportions correspondantes aux conditions de l'augmentation de capital. Le risque opérationnel est le seul facteur de risque.

- L'arbitrage sur réduction de capital par annulation d'actions est une stratégie qui consiste à avoir une position acheteuse sur les titres de la société qui va réduire son capital tout en ayant une position vendeuse sur la même société dans une proportion permettant de capter le paiement fait en échange de l'annulation des titres sans s'exposer aux variations de marché. Le risque opérationnel est le seul facteur de risque.

Les décisions d'investissement sont discrétionnaires et s'appuient sur des processus et une analyse entièrement propriétaires.

Le processus permet une veille des opportunités en continu. Il permet également un suivi en temps réel des opérations et une construction automatisée du portefeuille suivant un modèle d'allocation propre.

Les Situations Spéciales pourront concerner tous les secteurs, toutes les capitalisations, ainsi que toutes les zones géographiques.

Dans le cas de positions acheteuses ou vendeuses en fonction de la valeur d'entreprise ciblée rapportée à l'estimation faite par le gérant, une approche fondamentale reposant notamment sur les facteurs clés suivants : l'analyse de la stratégie de chaque société ciblée, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats et de sa structure de bilan, et le potentiel de valorisation à moyen terme. Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises.

Les opportunités d'investissement susceptibles de réaliser l'objectif d'investissement seront recherchées de façon discrétionnaire sans restriction de taille (petites, moyennes ou grandes capitalisations), de secteur ou d'implantation géographique et pourront être réalisées en titres vifs, via l'utilisation de « *Contract For Difference* » (CFD) ou encore, de dérivés (p. ex. options, futures, *forwards*) émis sur des marchés réglementés et/ou par des contreparties sélectionnées et habilitées par la Société de gestion.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire peut osciller entre 0% et 200% de l'actif net du Compartiment.

La Société de gestion peut choisir de se positionner en fonction de ses anticipations sur titres de créance « *investment grade* » (notés de AAA à BBB- par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's). Dans le cas où un titre dans lequel le Compartiment est investi serait déclassé en dessous de BBB- par les agences de notation (selon l'échelle Standard & Poor's), le Compartiment vendra ce titre conformément aux meilleurs intérêts des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté ou en défaut de paiement, ni dans des obligations non notées. L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, obligations d'État à taux fixes ou variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'État ou d'emprunts privés.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 4.

- **OPCVM, OPC ou fonds d'investissement éligibles**

La partie OPCVM, OPC et fonds d'investissement éligibles représente jusqu'à 10% de l'actif net du Compartiment dans les conditions précisées ci-après.

Les OPCVM, OPC et fonds d'investissement étrangers sélectionnés pourront être gérés par la Société de gestion ou toute société extérieure.

- **Contrats financiers**

L'exposition aux contrats financiers peut osciller entre 0% et 200% de l'actif net du Compartiment.

À des fins de couverture et/ou d'exposition, la Société de gestion peut utiliser des instruments à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. La couverture et/ou l'exposition pourra être réalisée par des positions acheteuses ou vendeuses portant sur des actifs sous-jacents corrélés ou

décorrélés aux actifs composant le portefeuille (actions, taux, matières premières) ou sur des indices d'actions, de titres de créance ou de matières premières éligibles. La couverture pourra également se faire dans le cadre des anticipations du gérant sur l'évolution de la corrélation directe ou inverse entre différentes classes d'actifs comme, à titre d'exemple, la corrélation historique entre les actions et les indices diversifiés de matières premières. Le recours à ces instruments se fera également à des fins d'exposition et/ou de couverture vis-à-vis des marchés des changes, de façon totalement discrétionnaire, selon les anticipations de l'équipe de gestion.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des dérivés de gré à gré, à des fins de couverture et d'investissement.

En particulier, des swaps de rendement total peuvent être utilisés pour générer des rendements d'investissement, pour couvrir d'autres investissements ou pour se conformer à la réglementation par le biais des sous-jacents énumérés ci-après : actions, devises, taux d'intérêt, crédit et matières premières (par ex. Exchange Traded Commodity (ETC) ou indices de matières premières éligibles). Le montant notionnel de ces swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 100% de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans des circonstances normales, le montant notionnel des swaps de rendement total s'élèvera généralement à 50% de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

Le Compartiment peut également conserver temporairement des montants en espèces ou en quasi-espèces, y compris des investissements dans des fonds du marché monétaire, si cela est jugé approprié pour atteindre l'objectif d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, lors du rééquilibrage du portefeuille ou pour faire face à tout appel de marge.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions énoncées ci-dessus dans la section 4 (STRATÉGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT) de la partie générale du Prospectus.

5. Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital. Le Compartiment est conçu comme un investissement à long terme. Les investisseurs doivent tenir compte de leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel quant à leur tolérance au risque et leur horizon d'investissement avant d'investir dans le Compartiment. La période d'investissement recommandée est supérieure à 5 ans.

6. Risques spécifiques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment.

7. Impacts probables des Risques de durabilité

Le portefeuille du Compartiment est très diversifié ; par conséquent, la Société de gestion estime que le Compartiment sera exposé à un large éventail de Risques de durabilité, qui différeront selon la nature de chaque classe d'actifs.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux Risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme l'un des principaux producteurs de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une pression réglementaire ou publique plus importante que d'autres secteurs et donc à un risque plus élevé. Toutefois, il n'est pas prévu qu'un seul Risque de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

À la lumière de la stratégie d'investissement et du profil de risque du Compartiment, les impacts probables des Risques de durabilité sur les rendements du Compartiment devraient être faibles. Finalement, le Compartiment ne promeut pas activement de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance et n'a pas un objectif d'investissement durable. Enfin, le Compartiment ne promeut pas activement les caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

8. Exposition globale et niveau d'effet de levier

L'exposition globale du Compartiment est calculée et contrôlée selon l'approche de la VaR absolue. L'exposition globale du Compartiment ne peut dépasser 20% de sa Valeur liquidative, sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et d'une période de détention de 20 jours.

Le niveau d'effet de levier du Compartiment, calculé selon la méthode de la « somme des notionnels », ne devrait généralement pas dépasser 500% de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, l'effet de levier du Compartiment peut dépasser le niveau susmentionné.

9. Évaluation

Chaque Jour ouvrable est un Jour d'évaluation. La Valeur liquidative par Action sera calculée chaque Jour d'évaluation. En ce qui concerne ce Compartiment, un Jour ouvrable s'entend de tout jour défini comme tel dans le Prospectus.

10. Souscriptions

Chaque Jour d'évaluation est un Jour de souscription. L'Heure limite pour les demandes de souscription est 11h00 CEST chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin du Délai de règlement des souscriptions, qui est de deux (2) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

11. Rachats

Chaque Jour d'évaluation est un Jour de rachat. L'heure limite pour les demandes de rachat est 11h00 CEST chaque Jour d'évaluation. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin du Délai de règlement des rachats, qui est de deux (2) Jours ouvrables après le Jour de rachat.

12. Classes d'Actions

Le tableau figurant à la fin du présent Supplément recense toutes les Classes d'Actions créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions peuvent ne pas être actives actuellement ou ne pas être disponibles pour les investisseurs dans certaines juridictions. La liste des Classes d'Actions actives actuellement disponibles à la souscription dans chaque

juridiction peut être obtenue auprès de la Société de gestion sur demande et sur le site www.varennecapital.com.

Les Classes d'Actions « A-EUR » et « I-EUR » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs, personnes physiques et morales.

Les Classes d'Actions « A-CHF » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs désireux de bénéficier d'une couverture systématique et complète en CHF contre le risque de change EUR/CHF.

Les Classes d'Actions « A-USD » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs désireux de bénéficier d'une couverture systématique et complète en USD contre le risque de change EUR/USD.

Les Classes d'Actions « P-EUR » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à servir de support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée).

Les Classes d'Actions « P-USD » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à être utilisée comme support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée) souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et complète en USD contre le risque de change EUR/USD.

Les Classes d'Actions « P-CHF » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à être utilisée comme support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée) souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et complète en CHF contre le risque de change EUR/CHF.

Les Classes d'Actions « P-GBP » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à être utilisée comme support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée) souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et complète en GBP contre le risque de change EUR/GBP.

Les Classes d'Actions « VCP-EUR » : cette Classe d'Actions est réservée à Varenne Capital Partners, ses employés, administrateurs, actionnaires ainsi qu'aux holdings qu'ils contrôlent et aux fonds d'actionariat salarié.

13. Politique de distribution

Les Actions sont généralement émises en tant qu'Actions de capitalisation. Des Actions de distribution ne seront émises au sein du Compartiment qu'à la discrétion du Conseil d'administration. Les investisseurs peuvent s'informer de la disponibilité d'Actions de distribution dans telle ou telle Classe d'Actions auprès de la Société de gestion.

Les revenus nets et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés pour chaque Classe d'Actions de capitalisation du Compartiment.

14. Commission de performance

La Commission de performance, applicable à une catégorie d'Actions donnée, est basée sur la comparaison entre les actifs évalués du Compartiment et les actifs de référence.

Par actifs évalués du Compartiment, on entend la proportion des actifs correspondant à une catégorie donnée de Classe d'Actions, évaluée selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance) correspondant à ladite catégorie de Classe d'Actions.

La Commission de performance correspond à la différence entre la performance de la Classe d'Actions et celle d'un actif de référence réalisant une performance correspondant au maximum des deux valeurs suivantes :

- Pour la Classe d'Actions A :
 - o Performance du taux Euro Short Term (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) + 105 points de base ;
 - o High Water Mark ;
- Pour la Classe d'Actions P :
 - o Performance du taux Euro Short Term (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) + 165 points de base ;
 - o High Water Mark ;
- Pour la Classe d'Actions I :
 - o Performance du taux Euro Short Term (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) + 190 points de base ;
 - o High Water Mark,

en enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment, tels que :

- en cas de souscriptions : la provision éventuelle de la Commission de performance est retraitée en proportion ;
- en cas de rachats : le cas échéant, toute Commission de performance sur les Classes d'Actions concernées est définitivement acquise à la Société de gestion.

Si, pendant la période d'observation, la Valeur liquidative (avant déduction de la Commission de performance) est supérieure à celle de l'actif de référence défini ci-dessus, la Commission de performance représentera 14,95% de la différence entre ces deux actifs.

En cas de surperformance, une provision pour frais variables est constituée à chaque détermination de la Valeur liquidative.

En cas de sous-performance, le compte de provision est réajusté par une reprise de provision, plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Les frais de gestion variables éventuels sont prélevés annuellement et uniquement sur les actions ayant été actives sur l'année complète.

Le principe du high water mark est de définir un niveau de VL tel que la performance négative des cinq années civiles précédentes doit être été intégralement compensée par la performance positive des années suivantes avant qu'une Commission de performance ne puisse être potentiellement facturée au Compartiment (le « **High Water Mark** »).

Le High Water Mark est introduit lorsqu'une Classe d'Actions sous-performe au cours des 5 dernières années par rapport à la dernière Valeur liquidative lorsque les Commissions de performance ont été cristallisées.

Ainsi, le High Water Mark se calcule à partir de la VL de clôture de l'exercice n-6 ou du maximum entre la VL de lancement initial et la VL au 31/12/n-1.

La fréquence de cristallisation est annuelle et la date de cristallisation correspond à la dernière date de la VL de l'année.

Compte tenu du niveau actuel des taux d'intérêt, la Société de gestion peut décider, au mieux des intérêts des Actionnaires, d'ajouter pour un exercice donné un taux fixe plancher (le " Taux fixe ") pour l'activation de la provision de la Commission de performance. La Commission de performance pour une Classe d'actions donnée serait basée sur la comparaison entre la performance de la Classe d'actions et celle d'un actif de référence réalisant une performance correspondant au maximum des trois valeurs suivantes : Performance du taux à court terme en euros capitalisé (€STR) (moyenne sur 12 mois glissants) + spread ; High Water Mark ; Taux fixe. S'il est activé, ce Taux fixe sera déterminé de manière à aligner le calcul de la Commission de performance sur la rémunération du risque du Compartiment et sera réévalué chaque année, le cas échéant. La mise en œuvre du taux fixe sera décidée avant le début de l'exercice financier et divulguée sur le site Internet de la Société de gestion et sera incluse dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans les fiches d'information mensuelles.

L'indice Euro Short Term Rate (€STR) est calculé comme une moyenne pondérée de toutes les transactions de prêts non garantis au jour le jour effectuées par les institutions bancaires les plus actives de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il est disponible sur le site <http://www.banque-france.fr>.

Exemple 1 (sans un Taux fixe) : calcul de la Commission de performance pour le Compartiment (pour la Classe d'Actions A) :

- A = Prix de l'action au début de la période de performance : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de performance : 110
- HWM = High Water Mark : 105
- IND = Taux capitalisé Euro Short Term + 105 points de base (l'« **Indice de référence** »)
- PerfIND : Performance de l'Indice de référence à la fin de la période de performance : 1,5%
- TCP = Taux de la Commission de Performance : 14,95%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (PC) est de 10% = $((B-A)/A)*100 = ((110-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :

- ✓ **1^{ère} condition:** la Valeur liquidative par Action (FP) est supérieure à la Performance de l'Indice de référence

$$FP - PerfIND = 10\% - 1,5\% = 8,5\%$$

- ✓ **2^e condition:** la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM :

$$B-HWM = 110 - 105 = 5\%$$

- Si les deux conditions sont remplies, une Commission de performance est exigible (si une seule l'est, aucune Commission de performance n'est exigible). La Commission de performance est calculée sur la base du plus élevé des deux montants suivants : a) le HWM (105) et b) la performance de l'Indice de référence (PerfIND = 1,5%, c'est-à-dire $A*(1+PerfIND)$). La surperformance (SP) dans ce cas est donc égale à $B-HWM = 110-105= 5$.
- Commission de performance totale : $TCP*AC*SP = 14,95\%*1\ 000\ 000*5$
Commission de performance par action = $14,95\%*5$

Exemple 2 (avec un Taux fixe) : calcul de la Commission de performance pour le Compartiment (pour la Classe d'Actions A) :

- A = Prix de l'action au début de la période de performance : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de performance : 110
- HWM = High Water Mark : 102
- IND = Taux capitalisé Euro Short Term + 105 points de base (l'« **Indice de référence** »)
- PerfIND : Performance de l'Indice de référence à la fin de la période de performance : 1,5%
- TCP = Taux de la Commission de Performance : 14,95%
- TF : Taux fixe pour l'année fiscale : 3%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (PC) est de $10\% = ((B-A)/A)*100 = ((110-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :

- ✓ **1^{ère} condition:** la Valeur liquidative par Action (FP) est supérieure à la Performance de l'Indice de référence

$$FP - PerfIND = 10\% - 1,5\% = 8,5\%$$

- ✓ **2^e condition:** la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM :

$$B-HWM = 110 - 102 = 8$$

- ✓ **3^e condition:** la performance de la Valeur liquidative par Action est supérieure au Taux fixe (TF) :

$$FP-TF = 10\%-3\%= 7\%$$

- Si toutes les conditions sont remplies, une Commission de performance est exigible (si une ou deux le sont, aucune Commission de performance n'est exigible). La Commission de performance est calculée sur la base du plus élevé des trois montants suivants : a) le HWM (102), b) la performance de l'Indice de référence (PerfIND = 1,5%, c'est-à-dire $A \cdot (1 + \text{PerfIND})$) et c) Taux fixe (TF=3%). La surperformance (SP) dans ce cas est donc égale à $FP - TF = 10\% - 3\% = 7\%$.
- Commission de performance totale : $TCP \cdot AC \cdot SP = 14,95\% \cdot 1\,000\,000 \cdot 7\% \cdot 110$
 Commission de performance par action = $14,95\% \cdot 7\% \cdot 110$


Tableau 1 : Classes d'Actions de Varenne Global

Nom de la Classe d'Actions	A - EUR	A - CHF	A - USD	I - EUR	P – EUR	P - USD	P - GBP	P - CHF	VCP - EUR
Devise de référence de la Classe d'Actions	EUR	CHF	USD	EUR	EUR	USD	GBP	CHF	EUR
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Classe d'Actions couverte contre le risque de change	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Souscription minimum	1 action	1 action	1 action	3.000.000 EUR	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action
Souscription supplémentaire minimum	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action
Commission de souscription maximum	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Commission de rachat maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de gestion (max) de la VL	1,95%	1,95%	1,95%	1,10%	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%	0,25%
Commission d'administration (max) de la VL	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%
Commission									N/A

de performance	14,95% (après impôts) du rendement positif de chaque Classe d'Actions du Compartiment par rapport aux actifs de référence décrits ci-dessus (Chapitre 14 - Commission de performance)								
<i>Taxe d'abonnement</i>	0,05%	0,05%	0,05%	0,01%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%

SUPPLÉMENT 2 – VARENNE VALEUR

1. Date de lancement

Le Compartiment devrait être lancé aux alentours de  2021.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'Euro.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de rechercher, sur la période d'investissement recommandée, une performance annualisée supérieure au CNO-TEC 5 (l'« **Indice de référence** » d'au moins + 125 points de base, après déduction de l'ensemble des frais facturés au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance), au moyen d'une gestion discrétionnaire.

Le type de gestion mis en œuvre rend inapplicable une comparaison avec un indicateur de référence. L'Indice de Référence, le taux équivalent constant des emprunts d'État français à 5 ans, pourra cependant être retenu comme indicateur de performance *a posteriori* pour un placement sur la durée recommandée de 5 ans. L'Indice de référence est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 5 ans. De plus amples informations sur l'Indice de référence sont disponibles sur le site web suivant : <https://www.banque-france.fr/>.

En particulier, les objectifs d'investissement par Classe d'Actions sont les suivants :

- L'objectif des **Classes d'Actions A et IT** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 140 points de base, après déduction de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance).
- L'objectif de la **Classe d'Actions P** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 200 points de base, après déduction de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance).
- L'objectif de la **Classe d'Actions I** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 210 points de base, après déduction de tous les frais facturés au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance).
- L'objectif de la **Classe d'Actions U** est de réaliser une performance annualisée supérieure à l'Indice de référence + 125 points de base, après déduction de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance).

4. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Afin de respecter l'éligibilité au Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »), au moins 75% de l'actif net du Compartiment seront investis en titres et droits éligibles au PEA : soit directement en actions et titres éligibles, soit indirectement par l'intermédiaire d'OPC français ou européens éligibles au PEA.

S'agissant des Classes d'Actions A-CHF et P-CHF, la Société de gestion les couvrira systématiquement contre le risque de change EUR/CHF. S'agissant des Classes d'Actions A-

USD, P-USD et I-USD, la Société de gestion les couvrira systématiquement en USD contre le risque de change EUR/USD et dans le cas des Classes d'Actions P-GBP, la Société de gestion les couvrira systématiquement en GBP contre le risque de change EUR/GBP. Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice de référence à des fins de comparaison et de calcul de la Commission de performance.

Le Compartiment a pour stratégie de constituer un portefeuille d'actifs diversifiés. La stratégie de mise en œuvre est discrétionnaire.

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessous, le Compartiment peut investir sans aucune contrainte sectorielle.

Le Compartiment gère des actifs financiers français ou étrangers de la zone euro et hors zone euro. Les résidents de la zone euro peuvent être exposés au risque de change.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme, intervenir sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture de risques (change, taux, actions,) et/ou d'exposition. La couverture du risque de change n'est pas systématique et dépend de l'analyse que fait la Société de gestion des perspectives sur les parités de change, les taux d'intérêt ou les marchés actions.

La gestion du Compartiment repose sur l'utilisation de plusieurs moteurs de performance complémentaires :

- **Les Actions**

La stratégie d'Enterprise Picking applique des techniques issues du non-coté pour construire un portefeuille relativement concentré d'entreprises présentant à la fois un avantage concurrentiel durable et une forte décote à l'achat. Après avoir exclu les secteurs les plus risqués de la cote, comme ceux à fort risque technologique, les entreprises financières ou les cycliques, l'équipe de gestion exécute de façon hebdomadaire des screenings fondamentaux et comportementaux sur ses bases de données propriétaires.

La stratégie d'Absolute short vise à identifier des sociétés qui vont faire face à un « capital event » à horizon 18/24 mois, c'est-à-dire une recapitalisation, une restructuration du capital ou une liquidation.

Les dossiers sont ensuite analysés sans intermédiaire et, en plus d'une évaluation financière, une note formelle de qualité économique est attribuée à chaque entreprise à la suite d'une diligence raisonnable approfondie. Le modèle de construction s'appuie sur cette double information pour générer la composition de portefeuille optimale.

- **Les Situations Spéciales**

L'équipe de gestion se concentre exclusivement sur les positions sur fusions/acquisitions et restructurations de capital. Cette stratégie permet de réduire la corrélation du portefeuille aux indices et de fournir un rendement supplémentaire au Compartiment, notamment en cas de marchés baissiers.

À l'aide d'un système d'information dédié, l'équipe détecte en temps réel toute nouvelle opération annoncée au niveau mondial et se concentre uniquement sur celles qui présentent le profil de rendement/risque le plus favorable.

- **Les couvertures macro**

Une crise économique majeure peut entraîner tout actif risqué dans une baisse difficilement remédiable. La Société de gestion utilise des instruments au profil rendement/risque asymétrique, comme les options, afin de protéger le portefeuille contre de telles éventualités. Les stratégies de couvertures macro constituent une protection en cas de scénario négatif sans réduire pour autant le degré d'exposition du portefeuille aux marchés.

- **Les Actions**

La stratégie repose sur la sélection active de valeurs. L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs.

Toutefois, lorsque les critères de sélection active des actions ne peuvent être respectés, le gestionnaire peut prendre une exposition supplémentaire aux instruments du marché monétaire ou des taux via des produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- **Les revenus fixes**

Le gérant choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, obligations d'État à taux fixes ou variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'État ou d'emprunts privés.

- **Les actions ou parts d'OPCVM, d'OPC ou de fonds d'investissement éligibles de droit étranger**

La part investie en actions ou parts d'OPCVM, d'OPC et de fonds d'investissement éligibles représente entre 0% et 10% des actifs du Compartiment.

- **Contrats financiers**

En particulier, des swaps de rendement total peuvent être utilisés pour générer des rendements d'investissement, pour couvrir d'autres investissements ou pour se conformer à la réglementation par le biais des sous-jacents énumérés ci-après : actions, devises, taux d'intérêt, crédit et matières premières (par ex. Exchange Traded Commodity (ETC) ou indices de matières premières éligibles). Le montant notionnel de ces swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 100% de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans des circonstances normales, le montant notionnel des swaps de rendement total s'élèvera généralement à 50% de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

Le Compartiment peut également conserver temporairement des montants en espèces ou en quasi-espèces, y compris des investissements dans des fonds du marché monétaire, si cela est jugé approprié pour atteindre l'objectif d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, lors du rééquilibrage du portefeuille ou pour faire face à tout appel de marge.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions énoncées ci-dessus dans la section 4 (STRATÉGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT) de la partie générale du Prospectus.

5. Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital. Le Compartiment est conçu comme un investissement à long terme. Les investisseurs doivent tenir compte de leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel quant à leur tolérance au risque et leur horizon d'investissement avant d'investir dans le Compartiment.

La période d'investissement recommandée est supérieure à 5 ans.

6. Risques spécifiques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment.

7. Impacts probables des Risques de durabilité

Le portefeuille du Compartiment est très diversifié ; par conséquent, la Société de gestion estime que le Compartiment sera exposé à un large éventail de Risques de durabilité, qui différeront selon la nature de chaque classe d'actifs.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux Risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme l'un des principaux producteurs de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une pression réglementaire ou publique plus importante que d'autres secteurs et donc à un risque plus élevé. Toutefois, il n'est pas prévu qu'un seul Risque de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

À la lumière de la stratégie d'investissement et du profil de risque du Compartiment, les impacts probables des Risques de durabilité sur les rendements du Compartiment devraient être faibles. Finalement, le Compartiment ne promeut pas activement de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance et n'a pas un objectif d'investissement durable. Enfin, le Compartiment ne promeut pas activement les caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

8. Exposition globale et niveau d'effet de levier

L'exposition globale du Compartiment est calculée et contrôlée selon l'approche de la VaR absolue. L'exposition globale du Compartiment ne peut dépasser 20% de sa Valeur liquidative, sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et d'une période de détention de 20 jours.

Le niveau d'effet de levier du Compartiment, calculé selon la méthode de la « somme des notionnels », ne devrait généralement pas dépasser 500% de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, l'effet de levier du Compartiment peut dépasser le niveau susmentionné.

9. Évaluation

Chaque Jour ouvrable est un Jour d'évaluation. La Valeur liquidative par Action sera calculée chaque Jour d'évaluation. En ce qui concerne ce Compartiment, un Jour ouvrable s'entend de tout jour défini comme tel dans le Prospectus.

10. Souscriptions

Chaque Jour d'évaluation est un Jour de souscription. L'Heure limite pour les demandes de souscription est 11h00 CEST chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin du Délai de règlement des souscriptions, qui est de deux (2) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

Pour la Classe d'Actions IT, chaque Jour d'évaluation est un Jour de souscription. L'heure limite pour les demandes de souscription est 10h55 CEST chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin du Délai de règlement des souscriptions, qui est de trois (3) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

11. Rachats

Chaque Jour d'évaluation est un Jour de rachat. L'heure limite pour les demandes de rachat est 11h00 CEST chaque Jour d'évaluation. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin du Délai de règlement des rachats, qui est de deux (2) Jours ouvrables après le Jour de rachat.

Pour la Classe d'Actions IT, chaque Jour d'évaluation est un Jour de souscription. L'heure limite pour les demandes de souscription est 10h55 CEST chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin du Délai de règlement des souscriptions, qui est de trois (3) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

Pour les Classes d'Actions IT, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux courtiers doivent tenir compte de l'heure de clôture de Borsa Italiana ATF Fund Market (10h55). En conséquence, ces courtiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Borsa Italiana ATF Fund Market.

12. Classes d'Actions

Le tableau figurant à la fin du présent Supplément recense toutes les Classes d'Actions créées au sein du Compartiment. Certaines Classes d'Actions peuvent ne pas être actives actuellement ou ne pas être disponibles pour les investisseurs dans certaines juridictions. La liste des Classes d'Actions actives actuellement disponibles à la souscription dans chaque juridiction peut être obtenue auprès de la Société de gestion sur demande et sur le site www.varennecapital.com.

Les Classes d'Actions « A-EUR » « I-EUR » et « IT » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs, personnes physiques et morales.

La Classe d'Actions « A-CHF » : cette Classe d'Actions est destinée à tous les investisseurs désireux de bénéficier d'une couverture systématique et complète en CHF contre le risque de change EUR/CHF.

Les Classes d'Actions « A- USD » et « I-USD » : ces Classes d'Actions sont destinées à tous les investisseurs désireux de bénéficier d'une couverture systématique et complète en USD contre le risque de change EUR/USD.

La Classe d'Actions « P-EUR » : cette Classe d'Actions est destinée à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à servir de support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée).

La Classe d'Actions « P-USD » : cette Classe d'Actions est destinée à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à être utilisée comme support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée) souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et complète en USD contre le risque de change EUR/USD.

La Classe d'Actions « P-CHF » : cette Classe d'Actions est destinée à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à être utilisée comme support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée) souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et complète en CHF contre le risque de change EUR/CHF.

La Classe d'Actions « P-GBP » : cette Classe d'Actions est destinée à tous les investisseurs. Classe d'Actions destinée à être utilisée comme support d'investissement sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance ou de professionnels de la gestion d'actifs (gestion collective ou gestion privée) souhaitant bénéficier d'une couverture systématique et complète en GBP contre le risque de change EUR/GBP.

La Classe d'Actions « U-EUR » : cette Classe d'Actions est destinée à tous les investisseurs. Classe d'actions principalement destinée aux gestionnaires de fortune des groupes bancaires suisses ou aux professionnels de la gestion de fortune.

La Classe d'Actions « VCP-EUR » : cette Classe d'Actions est réservée à Varenne Capital Partners, ses employés, administrateurs, actionnaires ainsi qu'aux holdings qu'ils contrôlent et aux fonds d'actionariat salarié.

Spécificités de la Classe d'Actions IT :

Les actions de la Classe d'Actions IT sont admises sur Borsa Italiana ATF Fund Market. Les investisseurs qui souhaitent acquérir ou vendre ces actions sur Borsa Italiana ATF Fund Market sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement établies par l'opérateur de marché concerné, conformément à la réglementation locale, le cas échéant avec l'aide de leurs intermédiaires habituels pour passer des ordres sur ce marché de cotation.

Les ordres d'achat et de vente transmis sur Borsa Italiana ATF Fund Market sont consolidés et transmis à l'Agent administratif, soit CACEIS Bank, Luxembourg Branch) par un intermédiaire financier agréé par la Société de gestion. Intermédiaire financier désigné pour transmettre les ordres d'achat et de vente de Borsa Italiana ATF Fund Market à l'établissement chargé de la centralisation des ordres :

EQUITA SIM

Via Turati, 9 20121 Milan – Italie

13. Politique de distribution

Les Actions sont généralement émises en tant qu'Actions de capitalisation. Des Actions de distribution ne seront émises au sein du Compartiment qu'à la discrétion du Conseil d'administration. Les investisseurs peuvent s'informer de la disponibilité d'Actions de distribution dans telle ou telle Classe d'Actions auprès de la Société de gestion.

Les revenus nets et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés pour chaque Classe d'Actions de capitalisation du Compartiment.

14. Commission de performance

La Commission de performance, applicable à une catégorie d'Actions donnée, est basée sur la comparaison entre les actifs évalués du Compartiment et les actifs de référence.

Par actifs évalués du Compartiment, on entend la proportion des actifs correspondant à une catégorie donnée de Classe d'Actions, évaluée selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte de toutes les commissions facturées au Compartiment (à l'exception de la Commission de performance) correspondant à ladite catégorie de Classe d'Actions.

La Commission de performance correspond à la différence entre la performance de la Classe d'Actions et celle d'un actif de référence réalisant une performance correspondant au maximum des deux valeurs suivantes :

- Pour les Classes d'Actions A et IT :
 - o Performance du CNO-TEC 5 (moyenne sur 12 mois glissants) + 140 points de base ;
 - o High Water Mark ;
- Pour la Classe d'Actions P :
 - o Performance du CNO-TEC 5 (moyenne sur 12 mois glissants) + 200 points de base ;
 - o High Water Mark
- Pour la Classe d'Actions I :
 - o Performance du CNO-TEC 5 (moyenne sur 12 mois glissants) + 210 points de base ;
 - o High Water Mark
- Pour la Classe d'Actions U :
 - o Performance du CNO-TEC 5 (moyenne sur 12 mois glissants) + 125 points de base ;
 - o High Water Mark

en enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment, tels que :

- en cas de souscriptions : la provision éventuelle de la Commission de performance est retraitée en proportion ;
- en cas de rachats : le cas échéant, toute provision éventuelle de la Commission de performance sur les Classes d'Actions concernées est définitivement acquise à la Société de gestion.

Si, pendant la période d'observation, la Valeur liquidative (avant déduction de la Commission de performance) est supérieure à celle de l'actif de référence défini ci-dessus, la Commission de performance représentera 14,95% de la différence entre ces deux actifs.

En cas de surperformance, une provision pour frais variables est constituée à chaque détermination de la Valeur liquidative.

En cas de sous-performance, le compte de provision est réajusté par une reprise de provision, plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Les frais de gestion variables éventuels sont prélevés annuellement et uniquement sur les Classes d'Actions ayant été actives sur l'année complète.

Le principe du high water mark est de définir un niveau de VL tel que la performance négative des cinq années civiles précédentes doit être intégralement compensée par la performance positive des années suivantes avant qu'une Commission de performance ne puisse être potentiellement facturée au Compartiment (le « **High Water Mark** »).

Le High Water Mark est introduit lorsqu'une Classe d'Actions sous-performe au cours des 5 dernières années par rapport à la dernière Valeur liquidative lorsque les Commissions de performance ont été cristallisées.

Ainsi, le High Water Mark se calcule à partir de la VL de clôture de l'exercice n-6 ou du maximum entre la VL de lancement initial et la VL au 31/12/n-1. La fréquence de cristallisation est annuelle et la date de cristallisation correspond à la dernière date de la Valeur liquidative de l'année.

Compte tenu du niveau actuel des taux d'intérêt, la Société de gestion peut décider, au mieux des intérêts des Actionnaires, d'ajouter pour un exercice donné un taux fixe plancher (le " Taux fixe ") pour l'activation de la provision de la Commission de performance. La Commission de performance pour une Classe d'actions donnée serait basée sur la comparaison entre la performance de la Classe d'actions et celle d'un actif de référence réalisant une performance correspondant au maximum des trois valeurs suivantes : Performance du CNO-TEC 5 (moyenne sur 12 mois glissants) + spread ; High Water Mark ; Taux fixe. S'il est activé, ce Taux fixe sera déterminé de manière à aligner le calcul de la Commission de performance sur la rémunération du risque du Compartiment et sera réévalué chaque année, le cas échéant. La mise en œuvre du taux fixe sera décidée avant le début de l'exercice financier et divulguée sur le site Internet de la Société de gestion et sera incluse dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans les fiches d'information mensuelles.

Exemple 1 (sans Taux fixe) : calcul de la Commission de performance pour le Compartiment (pour les Classes d'Actions A et IT) :

- A = Prix de l'action au début de la période de performance : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de performance : 110
- HWM = High Water Mark : 105
- IND = CNO TEC 5 + 140 points de base (l' « **Indice de référence** »)
- PerfIND : Performance de l'Indice de référence à la fin de la période : 2%
- TCP = Taux de la Commission de performance : 14,95%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (PC) est de 10% = $((B-A)/A)*100 = ((110-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :

- ✓ **1^{ère} condition:** la Valeur liquidative par Action (FP) est supérieure à la Performance de l'Indice de référence

$$FP - PerfIND = 10\% - 2\% = 8\%$$

- ✓ **2^e condition:** la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM :

$$B-HWM = 110 - 105 = 5\%$$

- Si les deux conditions sont remplies, une Commission de performance est exigible (si une seule l'est, aucune Commission de performance n'est exigible). La Commission de performance est calculée sur la base du plus élevé des deux montants suivants : a) le HWM (105) et b) la performance de l'Indice de référence (PerfIND = 2%, c'est-à-dire $A*(1+PerfIND)$). La surperformance (SP) dans ce cas est donc égale à $B-HWM = 110-105 = 5$.

- Commission de performance totale : $TCP*AC*SP = 14,95\%*1\ 000\ 000*5$

$$\text{Commission de performance par action} = 14,95\%*5$$

Exemple 2 (avec un Taux fixe) : calcul de la Commission de performance pour le Compartiment (pour la Classe d'Actions A et IT) :

- A = Prix de l'action au début de la période de performance : 100
- B = Prix de l'action à la fin de la période de performance : 110
- HWM = High Water Mark : 102
- IND = CNO TEC5 + 140 points de base (l'« **Indice de référence** »)
- PerfIND : Performance de l'Indice de référence à la fin de la période de performance : 1,5%
- TCP = Taux de la Commission de Performance : 14,95%
- TF : Taux fixe pour l'année fiscale : 3%
- AC = Nombre d'actions en circulation : 1 000 000

La Performance du Compartiment (PC) est de 10% = $((B-A)/A)*100 = ((110-100)/100)*100$

Pour que le paiement de la Commission de performance devienne exigible, deux conditions doivent être remplies :

- ✓ **1^{ère} condition:** la Valeur liquidative par Action (FP) est supérieure à la Performance de l'Indice de référence

$$FP - PerfIND = 10\% - 1,5\% = 8,5\%$$

- ✓ **2^e condition:** la Valeur liquidative par Action est supérieure au HWM :

$$B-HWM = 110 - 102 = 8$$

- ✓ **3^e condition:** la performance de la Valeur liquidative par Action est supérieure au Taux fixe (TF) :

$$FP-TF = 10\%-3\%= 7\%$$

- Si toutes les conditions sont remplies, une Commission de performance est exigible (si une ou deux le sont, aucune Commission de performance n'est exigible). La Commission de performance est calculée sur la base du plus élevé des trois montants suivants : a) le HWM (102), b) la performance de l'Indice de référence (PerfIND = 1,5%, c'est-à-dire $A \cdot (1 + \text{PerfIND})$) et c) Taux fixe (TF=3%). La surperformance (SP) dans ce cas est donc égale à $FP-TF = 10\%-3\%=7\%$.
- Commission de performance totale : $TCP \cdot AC \cdot SP = 14,95\% \cdot 1\,000\,000 \cdot 7\% \cdot 110$
- Commission de performance par action = $14,95\% \cdot 7\% \cdot 110$

Tableau 1 : Classes d'Actions de Varenne Valeur

Nom de la Classe d'Actions	A - EUR	A - CHF	A - USD	I - EUR	I - USD	IT	P – EUR	P - USD	P - GBP	P - CHF	U - EUR	VCP - EUR
Devise de référence de la Classe d'Actions	EUR	CHF	USD	EUR	USD	EUR	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	EUR
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Classe d'Actions couverte contre le risque de change	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Souscription minimum	1 action	1 action	1 action	3.000.000 EUR	3.000.000 USD	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action
Souscription supplémentaire minimum	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action
Commission de souscription maximum	2%	2%	2%	2%	2%	N/A	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Commission de rachat maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de gestion (max) de la VL	1 794%	1 794%	1 794%	1,10%	1,10%	1 794%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,95%	0,25%
Commission administrative (max) de la VL	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%
Commission	14,95%, taxes comprises, de la performance positive du Compartiment dépassant la moyenne mobile annualisée sur un an du CNO-TEC 5											N/A

de performance												
<i>Taxe d'abonnement</i>	0,05%	0,05%	0,05%	0,01%	0,01%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%